

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
*Travail-Liberté-Patrie*



**RAPPORT INITIAL DU GOUVERNEMENT  
TOGOLAIS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA  
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU  
BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

SEPTEMBRE 2010

## **I- INTRODUCTION**

- 1- Le 26<sup>ème</sup> Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a adopté le 9 juillet 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- 2- Ratifiée par le Togo le 5 mai 1998, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, est entrée en vigueur le 29 novembre 1999.
- 3- L'article 43 paragraphe 1 de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, fait obligation aux Etats parties de soumettre au Comité africain des Experts, sur les droits et le bien-être de l'enfant, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'Union Africaine (UA) des rapports initiaux sur des mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Charte.
- 4- Ainsi, le rapport rédigé conformément aux directives élaborées par le Comité africain des Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, expose- t-il les programmes et principales mesures législatives, réglementaires, judiciaires, administratives et autres mesures prises pour la mise en œuvre des dispositions de la charte. Il mentionne également l'affectation des ressources budgétaires par l'État ainsi que la contribution des partenaires. Les données statistiques, les difficultés rencontrées dans cette mise en oeuvre et les perspectives y sont également développées.

## **CONTEXTE GENERAL**

### **Au plan démographique**

- 5- Selon l'enquête du Questionnaire des Indicateurs de Base du Bien-être (QUIBB) réalisée en 2006, la population togolaise peut être estimée à environ 5 884 568 habitants, le dernier recensement général de la population remontant à 1981. La répartition selon le sexe fait ressortir un rapport de 98 hommes pour 100 femmes. La population togolaise connaît une croissance démographique annuelle de 2,4% avec un indice synthétique de fécondité estimé à 5,4 enfants par femme.
- 6- Les enfants représentent près de la moitié de la population togolaise (48,2%), soit 2.839.028 personnes âgées de moins de 18 ans. Plus de la moitié de cette population enfantine (54,5%) est à l'âge de la scolarité obligatoire, avec 1 548 229 enfants âgés de 6 à 14 ans, tandis que la proportion d'enfants âgés de 15 à 17 ans est de 12,5%, soit 354 904 adolescents. La seule ville de Lomé abrite 15% des enfants, tandis que 30,4% vivent dans la région Maritime (hors de Lomé), 18,8% dans la région des Plateaux, 9,9% dans la région Centrale, 12,8% dans la région de la Kara et 13% dans la région des Savanes.

### **Au plan pluviométrique**

- 7- Contrairement à la règle générale selon laquelle la quantité annuelle de pluie diminue de l'Equateur vers les tropiques, autrement dit de la zone de forêts denses vers le désert, le Sud du Togo est moins arrosé que le Nord.

- 8- Aussi, cette anomalie climatique entraîne-t-elle souvent des catastrophes naturelles. Les trois dernières années, le Togo a connu des inondations importantes faisant près d'une cinquantaine de victimes en 2007 et six (06) en 2008 et des dégâts matériels très importants, notamment des milliers d'hectares de cultures vivrières dévastées en 2006 dans la partie septentrionale où la productivité agricole est habituellement faible. En juillet-août 2008, les crues de deux fleuves importants (Zio et Haho) qui baignent la partie méridionale ont sérieusement hypothéqué la saison agricole.
- 9- Par ailleurs, l'écroulement des ponts en 2008, notamment ceux d'Amakpapé sur la nationale N° 1 qui dessert l'hinterland dont le Burkina Faso, le Mali et le Niger aura pour conséquence un manque à gagner important au plan économique, l'activité du Port Autonome de Lomé étant considérablement ralentie.

### **Au plan politique**

- 10- Il faut signaler essentiellement le décès, le 5 février 2005, du Chef de l'Etat, le Général GNASSINGBE Eyadema. Ce décès va être suivi d'une crise institutionnelle accompagnée de troubles ayant entraîné des pertes en vies humaines, des blessés, des départs en exil et d'importants dégâts matériels.
- 11- A partir de cette crise institutionnelle, le nouveau Chef de l'Etat, son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE, va initier une nouvelle ouverture politique qui a abouti à la signature, le 20 août 2006, de l'Accord Politique Global (APG) par les partis politiques représentatifs de la classe politique togolaise et deux organisations de la société civile : le Groupe de Réflexion et d'Action Femme Démocratie et Développement (GF2D) et le Réseau des Femmes Africaines, Ministres et Parlementaires-Togo (REFAMP/Togo).

### **Les indicateurs socio-économiques**

- 12- Au cours des quinze (15) dernières années, la crise socio-politique que le Togo a connue, a fortement freiné le processus de développement et occasionné une réduction massive de l'aide extérieure. La conséquence en est la baisse de l'indicateur de développement humain qui est passé de 0,510 en 1995 à 0,495 en 2006 (ce qui le classe au 147<sup>ème</sup> rang mondial sur 177) contre une tendance ascendante sur la décennie précédente.
- 13- Cette incidence se mesure également par une croissance économique largement en-deçà de l'accroissement naturel ; ce qui a pour conséquences, des répercussions importantes sur la situation sociale et l'aggravation de la pauvreté. En effet, selon l'enquête QUIBB réalisée en 2006, 61,7% de la population togolaise vit en-dessous du seuil de pauvreté. Le problème se pose avec plus d'acuité en milieu rural où l'incidence de pauvreté est de 74%. On constate donc une réelle insuffisance de progrès des indicateurs sociaux, notamment ceux liés à l'éducation, à la santé, à l'eau potable, etc. Cette situation constituerait un handicap pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) dans certains secteurs si des mesures utiles ne sont pas prises.

- 14-De 1998 à 2006, les taux de mortalité infantile et infanto-juvénile sont passés respectivement de 80 à 77‰ et de 114 à 123‰<sup>1</sup>. Les principales causes de la mortalité infanto-juvénile qui a connu une hausse sont le paludisme, les pneumonies, les maladies diarrhéiques, la rougeole, le SIDA et la malnutrition. La lutte contre cette mortalité reste donc un défi majeur pour l'Etat de même que celle de la mortalité maternelle avec cinq (05) décès de mères pour 1000 naissances selon l'Enquête Démographique et de Santé-Togo (EDST)-1998.
- 15-La prévalence du VIH, après avoir atteint un pic de 6% en 2000 est stabilisée depuis 2006 et est estimée à 3.2% dans la population générale. La sérosurveillance sentinelle chez les femmes enceintes en 2009 donne une prévalence de 3.9%.
- 16-On note qu'environ 130 000 personnes vivent avec le VIH dont 60% de femmes et 10 000 enfants de 0 à 14 ans. Les orphelins pour cause du VIH sont estimés à 68.000.
- 17-Dans le domaine de l'éducation, le taux net de fréquentation du primaire est de 74%, mais il est plus élevé en milieu urbain (89,3%) qu'en milieu rural (68,3%). Il n'existe cependant pas une grande différence entre les taux nets de fréquentation du primaire pour les filles (71,8%) et les garçons (77,3%)<sup>2</sup>. Selon les Indicateurs de l'Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples de 2006 (MICS3), le Togo peut assurer l'Education Pour Tous (EPT) en 2015 si l'Etat togolais prend des mesures appropriées dans la politique sectorielle de l'éducation pour améliorer la faible efficacité interne du système éducatif.
- 18-En matière de données quantitatives, il faut signaler que de façon générale, le Togo fait face à l'absence de données désagrégées sur les différentes formes de violations de droits de l'enfant. Toutefois, il est à remarquer que la traite des enfants prend de l'ampleur amenant ainsi le Gouvernement à s'impliquer dans la lutte contre ce fléau. C'est dans ce cadre qu'il a initié des assises nationales sur la lutte contre ce fléau qui se sont tenues le 17 juin 2008 et qui ont connu la participation des agents sociaux, des magistrats, des forces de sécurité, des préfets et des enfants.
- 19-Malgré le manque des données désagrégées, il faut noter cependant que selon le MICS3, près de 51,2% d'enfants ne sont pas enregistrés à la naissance. Les violences faites aux enfants telles que les Mutilations Génitales Féminines (5,8%), les mariages forcés et/ou précoces (27,9%), les punitions psychologiques et/ou physiques (90,3%) sont entre autres, les violations des droits de l'enfant contre lesquelles le Gouvernement et les acteurs des droits de l'Homme mènent des actions pour assurer une protection plus accrue des droits de l'enfant.

### **Textes, politique nationale et stratégie de protection des droits de l'enfant**

- 20-Dans le cadre de l'harmonisation du code de l'enfant avec la charte et la convention relative aux droits de l'enfant, le gouvernement togolais a retravaillé le code de l'enfant ensemble avec les différents partenaires au développement ainsi que la société

---

<sup>1</sup> Source : MICS3

<sup>2</sup> Source : Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) :2009-2013, pg. 24.

civile. Le processus a abouti à son adoption par le parlement le 25 juin 2007 ainsi qu'à sa promulgation par le chef de l'Etat le 6 juillet 2007.

21- Le Code de l'enfant est en harmonie avec la CDE et les autres standards internationaux de Protection de l'enfant.

22- Outre le code de l'enfant, la politique nationale de protection des enfants et le plan stratégique national ont été élaborés et validés par l'ensemble des acteurs de la protection des droits de l'enfant en décembre 2008 et sont soumis au gouvernement pour adoption.

## **II- MESURES GENERALES D'APPLICATION**

### **A- Fournir des informations pertinentes conformément à l'article 1 de la charte des enfants ; notamment sur :**

**a) Les initiatives entreprises conformément à leurs procédures institutionnelles et aux dispositions de la charte des enfants pour adopter des mesures législatives et autres afin de donner effet aux dispositions de la charte des enfants.**

23- Les articles 50 et 140 de la constitution du 14 octobre 1992, consacrent la supériorité des dispositions des conventions ratifiées par le Togo sur celles des lois internes et ceci ne souffre d'aucune exception. En effet, aux termes de l'article 50 de la Constitution, les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo font partie intégrante de la présente Constitution. Selon l'article 140 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois. Cependant, l'applicabilité de ces dispositions dépend de leurs objectifs. Ainsi, toute disposition qui édicte uniquement des droits au profit des citoyens s'applique-t-elle immédiatement et peut être invoquée devant les tribunaux qui sont tenus de l'appliquer. Par contre, celle qui vise l'incrimination d'un acte ou d'un fait est sujette à la mise en conformité de la loi interne, laquelle devra prévoir les sanctions applicables.

**b) Les mesures prises pour intégrer les droits et le bien-être de l'enfant dans la législation de l'Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat**

24- En ce qui concerne les mesures prises pour intégrer les droits et le bien-être de l'enfant dans la législation du Togo, il y a lieu de mentionner les textes ci-après :

- La constitution du 14 octobre 1992

25- Les articles 2, 11 et 35 prennent en compte le principe de la non discrimination et de l'égalité de tous les êtres humains, le droit à l'éducation des enfants ; les articles 12 et 34 consacrent le droit au développement, le droit à la santé ; les articles 25 et 26 affirment la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et la liberté de presse ; les articles 13 et 21 protègent l'intégrité physique et mentale, la vie et la sûreté des personnes ; l'article 36 protège la jeunesse contre toute forme d'exploitation ou de manipulation ; les articles 28 et 29

garantissent le respect de la vie privée, la dignité, l'honneur, l'image, le domicile, le secret de communication et de correspondance de toute personne.

26- Les articles 16, 18 et 19 traitent des garanties judiciaires telles que le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale, le droit de se faire assister par un avocat dès l'enquête préliminaire, le droit de se faire examiner par un médecin de son choix, le droit d'être informé des charges retenues, le droit de bénéficier de la présomption d'innocence et le droit de bénéficier d'un traitement qui préserve la dignité, la santé physique et mentale et qui aide à la réinsertion sociale.

- L'ordonnance n°80-16 du 31 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille au Togo

27- Elle prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans ses dispositions concernant le mariage des mineurs (article 49), la garde des enfants dans une procédure de divorce ou de séparation de corps des parents (articles 142, 143 147et 151), l'exercice de l'autorité parentale (articles 253, 254 et 333) et le statut successoral de droit moderne de l'enfant en ce que l'enfant conçu et né viable a qualité d'héritier s'il y va de son intérêt (article 395). Elle contient aussi des dispositions sur les aliments de l'enfant (articles 102, 103,110, 204, 205).

- Le code pénal du 13 août 1980

28- Il réprime l'attentat à la pudeur (articles 84 à 86), le viol (article 87), le proxénétisme (article 92), les outrages aux bonnes mœurs, des groupements de malfaiteurs (articles 187 à 189), les infractions commises par les parents et les tiers sur un enfant (article 47, alinéa 1, articles 65, 70, 71, 73, 74, 78, 79, 81 à 83), les infractions à l'état civil (articles 75 à 77).

- Le code de procédure pénale du 02 mars 1983

29- Il fixe dans son sous titre X consacré aux enfants en conflit avec la loi, les règles de procédure de poursuite, d'instruction et de jugement concernant les dossiers des enfants infracteurs devant les juridictions pour mineurs (articles 456 et suivants).

- La loi du 16 mai 1984 relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou centre de formation professionnelle.

30- Elle incrimine et réprime le fait de mettre enceinte une fille ou le fait d'entretenir des relations sexuelles suivies avec une fille ou un garçon inscrit dans l'un de ces centres.

- La loi n° 98-16 du 17 novembre 1998 interdisant les mutilations génitales féminines.

31- Selon les articles 1 et 2 de cette loi, on entend par mutilations génitales féminines, toute ablation totale ou partielle des organes génitaux externes des fillettes, des filles ou des femmes et / ou autres opérations concernant ces organes, à l'exclusion des opérations chirurgicales effectuées sur prescription médicale.

- La loi n° 2005-009 du 3 août 2005 portant répression du trafic des enfants au Togo.

32- Elle a, à travers ses dispositions, donné la définition du phénomène en ses articles 2 à 6, sa prévention en ses articles 7 à 9 et le quantum des peines y afférent, en ses articles 10 à 15. Le mérite de cette loi est que même les parents s'ils sont auteurs ou complices peuvent être poursuivis au même titre que les tiers. S'ils sont délinquants primaires, la loi leur accorde des peines assorties de sursis (article 12).

- la loi n° 2005-010 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de VIH/SIDA

- Le code de travail du 13 décembre 2006

33- Ce code fixe l'âge minimum de travail de l'enfant à 15 ans révolus. Tout employeur surpris en train d'exploiter un enfant avant cet âge, est poursuivi conformément aux dispositions légales relatives à l'exploitation et au travail précoce d'enfants (article 150 et 151). Il réprime donc les infractions commises sur les lieux du travail aux fins d'exploitation de la force de travail de l'enfant.

- La loi n° 017-2007 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant

34- Ce code intègre dans l'ordonnement juridique interne, toutes les dispositions et principes internationaux de protection des droits de l'enfant. Il est le premier instrument juridique, qui prend en compte la promotion et la protection des droits dans presque tous les domaines régissant la vie de l'enfant. En ce sens, il prend en compte, le domaine civil, social, pénal et procédural des droits de l'enfant. Sur le plan institutionnel, ce texte détermine les organes éventuels qui peuvent intervenir dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Ce code a le mérite de mettre dans un seul document tous les textes de protection des droits de l'enfant et les grands principes de protection de l'enfant reconnus universellement. Il est subdivisé en huit titres dont un titre préliminaire consacré aux définitions et principes généraux (articles 1 à 9) ; un titre I relatif aux droits et libertés de l'enfant (articles 10 à 239), un titre II consacré aux droits de l'enfant à une protection spéciale (240 à 427), un titre III qui porte sur les devoirs de l'enfant (articles 427 à 429), un titre IV consacré aux obligations de l'Etat dans la protection et promotion des droits de l'enfant (articles 430 à 441), un titre V portant protection et promotion des droits (articles 442 à 444), un titre VI relatif à la protection, à la promotion des droits de l'enfant par les institutions privées (articles 445 à 455) et un titre VII sur les dispositions finales (articles 456 à 457) abrogent toutes autres dispositions contraires à celles dudit code.

- la loi n° 2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil au Togo.

35- Les textes d'application de certaines de ces lois sont en cours d'élaboration.

36- Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant auxquels le Togo est partie sont entre autres :

- La convention n°29 de l'OIT, concernant le travail forcé du 28 juin 1930 ratifiée par le Togo le 07 juin 1960 ;
- La convention n°105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957 ratifiée par le Togo le 10 juillet 1999.

- La convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ratifiée en 2000 ;
- La convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée le 26 juin 1973 et ratifiée par le Togo le 16 mars 1984 ;
- La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par le Togo le 1<sup>er</sup> août 1990 ;
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 09 juillet 1990 ratifiée par le Togo le 05 mai 1998 ;
- Le protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000, ratifié par le Togo le 22 juin 2004 ;
- Le protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, relatif à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ratifié le 14 novembre 2008 ;
- La convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée le 14 novembre 2008 ;
- Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, relatif à l'implication des enfants dans des conflits armés, ratifié le 22 juin 2004.

**c) Initiatives prises pour promouvoir les valeurs, traditions et pratiques culturelles positives.**

- 37- Dès sa mise en place, le Ministère chargé de la protection de l'enfant a participé à la mise à exécution de la politique du gouvernement en matière de promotion des valeurs, traditions et pratiques culturelles positives exécutée depuis longtemps par le ministère des affaires sociales et le ministère de la culture.
- 38- Dans le souci de permettre aux enfants en âge d'être scolarisés de suivre les rites d'initiation du culte Vodou conformément à la tradition, le Ministère délégué chargé de la protection de l'enfance et des personnes âgées a, en 2007 associé les chefs des couvents à la réflexion sur la durée trop longue (trois ans) des cérémonies initiatiques des enfants.
- 39- Grâce à l'action des comités locaux de protection conjuguée avec l'esprit d'ouverture des chefs de couvents, l'initiation des enfants a lieu pendant les vacances scolaires et s'étale sur une durée de deux à quatre semaines, permettant ainsi aux enfants de fréquenter et de suivre l'initiation du culte de Vodou.
- 40- Ainsi, le ministère a-t-il mené des campagnes de sensibilisation sur la promotion des mécanismes traditionnels de protection des jeunes filles dans les sociétés. Aussi, les pratiques traditionnelles dans les communautés Bassar (danse des vierges) et Kabyè (akpéma) ont-elles été encouragées. Aujourd'hui, nombreuses sont les jeunes filles qui préservent leur virginité jusqu'au mariage. La promotion de ces valeurs traditionnelles et pratiques culturelles vise la protection des enfants contre les mariages précoces et forcés ainsi que les IST/VIH-SIDA.



**d) Mécanismes existants ou envisagés au niveau national ou local pour coordonner les politiques qui se rapportent à l'enfant.**

**Mécanismes existants**

41- Plusieurs mécanismes sont mis en place pour coordonner les politiques se rapportant à l'enfant.

**1 Au niveau micro.**

**1.1 Quartiers, villages ou canton.**

42- Traditionnellement, il existe des centres sociaux au niveau de certains villages et quartiers. Le chargé de protection de l'enfant du centre, fait exécuter les attributions du ministère de l'action sociale dans son secteur. Chaque activité menée sera soigneusement consignée dans un cahier journal spécifique et rapport en sera fait à son supérieur hiérarchique. Il y recense et collabore avec les groupements, associations et organisations non gouvernementales ou autres, intervenant dans son rayon d'action. Il est dans sa localité, le répondant du ministère auprès des autorités locales (Comité Villageois de Développement, Comité de Développement du Quartier, leaders d'opinion, etc.), groupements, associations et ONG à la base.

43- Il se réfère à la structure préfectorale pour rapport et instruction.

**1.2 Préfecture**

44- Au niveau préfectoral, les activités se rapportant à l'enfant sont menées par le Chef de Section nommé par Arrêté ministériel. Il est chargé de disposer d'un fichier signalétique des groupements, associations, ONG ou autre, intervenant dans les domaines de la protection de l'enfant dans toute la préfecture. Il lui est instamment demandé de centraliser toutes les statistiques recueillies par les agents, les associations et ONG à la base, qu'il complétera par celles enregistrées par les autres institutions (Justice, Police, enseignement etc.) sur toutes les situations d'enfants.

45- Il se réfère à la structure régionale pour rapport et instruction.

**2 Au niveau méso.**

**2.1 Région**

46- Au niveau régional, les activités sont menées par le Chef de Division nommé par Arrêté ministériel. Le Chef de Division aidé du Directeur Régional, est chargé de centraliser toutes les données et rapports préfectoraux. Il est chargé de disposer d'un fichier signalétique des groupements, Associations, ONG ou autre, intervenant dans les domaines de protection d'enfants dans toute la préfecture. Il capitalise tous les actes posés par le département ainsi que toutes les activités des groupements, associations, ONG ou autres dans sa préfecture, et, rend quotidiennement compte à son Directeur Régional.

47- Sur le plan technique, les Chefs de Division et les Directeurs Régionaux sont appelés à être en permanente concertation avec la Direction Générale de la Protection de l'Enfance pour réflexion collégiale et instruction.

## 2.2-Institutions Spécialisées

48- Aux termes des dispositions de l'article 453 du code de l'enfant, le Comité National des droits de l'Enfant (CNE) a pour missions principales :

- la promotion des droits de l'enfant sur le territoire de la République togolaise par tous les moyens, notamment :
  - des activités pédagogiques comportant l'information, la sensibilisation, l'éducation, la recherche, la vulgarisation, la formation et le perfectionnement ;
  - l'élaboration d'avant-projets de textes législatifs et réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant à soumettre au Gouvernement ;
  - des activités de coordination et de coopération à l'échelle nationale, bilatérale et multilatérale ;
- la protection des droits de l'enfant sur le territoire de la République togolaise ;
- la participation à l'élaboration des rapports nationaux sur la situation des droits de l'enfant ;
- le suivi de l'application des mesures de protection et de promotion des droits de l'enfant, notamment des dispositions contenues dans le code de l'enfant.

49- En application des articles 452 et suivants du code de l'enfant, un avant-projet de décret portant composition, organisation et fonctionnement dudit comité est en cours d'élaboration.

50- Le CNE doit être un organe indépendant et autonome financièrement à travers des subventions que doivent lui octroyer l'Etat, des contributions des organismes bilatéraux et multilatéraux ou institutions privées.

51- En attendant la mise en place du CNE, des cadres institutionnels spécifiques de coordination ont été institués aussi bien au niveau de l'Etat que des ONG. C'est le cas par exemple, du Ministère en charge de la Protection de l'enfant, de la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes du Trafic (CNARSEVT) créée par arrêté interministériel du 25 avril 2002 pour les questions de traite des enfants, du Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET) pour les questions d'adoption des enfants, du Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfant au Togo (FODDET) assurant la coordination des activités de protection et de promotion des ONG. D'autres cadres plus informels existent et œuvrent pour une meilleure coordination des actions de protection de l'enfant au Togo. C'est le cas par exemple du Groupe des Partenaires Protection (GPE) qui réunit les principaux acteurs partenaires au développement et ONG internationales ou locales.

52-Il est à noter que ces différentes structures mises en place bénéficient de l'appui technique et financier de l'UNICEF et de Plan Togo en vue de renforcer leurs capacités aux fins d'une coordination efficiente.

### **3. Au niveau macro (coordination générale).**

#### **3.1-Le ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale :**

53-Il est chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de protection de l'enfant. Il coordonne l'ensemble des activités.

#### **3.2 Direction Générale de la Protection de l'Enfant.**

54-Elle est l'organe technique du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. A ce titre, elle élabore les plans d'action et programmes. Elle collabore directement avec les régions et préfectures ainsi que la société civile pour exécuter les plans et programmes élaborés. Elle est chargée de coordonner et superviser les actions des Associations, ONG (non bailleurs de fonds, pris individuellement) et des collectivités locales sur toute l'étendue du territoire dans leur domaine.

### **Suivi indépendant**

#### **Mesures garantissant l'indépendance et l'impartialité de la CNDH**

55-Dans le cadre d'un renforcement de l'efficacité, de l'indépendance et de l'impartialité de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) conformément aux principes de Paris régissant la composition et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme, la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la CNDH a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2005-004 du 09 février 2005.

56-Pour renforcer l'indépendance et l'impartialité déjà garanties par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1996<sup>1</sup>, la loi du 09 février 2005 a introduit à l'article 4, l'irrévocabilité du mandat des membres sauf pour des cas de non respect des obligations prévues par la loi. Dans pareils cas, seuls les membres de la CNDH statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres peuvent déclarer le membre démissionnaire.

57-Par ailleurs, avant leur entrée en fonction, les membres prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée Nationale en jurant d'exercer leur fonction en toute impartialité et indépendance.

58-La CNDH détermine et exécute librement ses activités de promotion et de protection des droits de l'Homme. Les liens qu'elle entretient avec les administrations publiques sont ceux de collaboration et de partenariat.

---

<sup>1</sup> La CNDH est, conformément à l'article 152 de la Constitution, une institution « *...indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi* ». Elle est dotée de la personnalité morale et « *aucun membre du Gouvernement ou du parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions...* » (Article 153).

## **Renforcement des ressources financières et humaines de la CNDH**

59- L'article 25 de la loi du 09 février 2005 fait obligation à l'Etat d'inscrire au budget général de chaque année, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission. Ainsi, la CNDH vit-elle principalement des subventions de l'Etat. Malheureusement, depuis 2008, la subvention de l'Etat à la CNDH a connu une diminution de 20%. Des efforts doivent être consentis pour permettre à la CNDH d'assurer efficacement ses missions.

60- En matière de ressources humaines, à défaut pour la CNDH de recruter directement d'autres agents en vue du renforcement de l'effectif de son personnel, un effort a été consenti pour répondre partiellement à ses sollicitations. Ainsi, a-t-il été mis à sa disposition en 2009, dans le cadre du concours de recrutement dans la fonction publique, six (06) agents dont quatre (04) de la catégorie A2 et deux (02) employés de bureau.

**Tableau n° 5 : Effectif des agents permanents du Secrétariat administratif de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) de 2007-2008**

<b>Genre</b>	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>	<b>Total</b>
<b>Catégorie professionnelle</b>			
Agents cadres	03	14	<b>17</b>
Agents d'exécution	08	06	<b>14</b>
Agents subalternes	01	15	<b>16</b>
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>35</b>	<b>47</b>

*Source : Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)*

**Tableau n° 6 : Effectif des agents permanents du Secrétariat administratif de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) de 2008-2009**

<b>Genre</b>	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>	<b>Total</b>
<b>Catégorie professionnelle</b>			
Agents cadres	04	18	<b>22</b>
Agents d'exécution	09	07	<b>16</b>
Agents subalternes	01	15	<b>16</b>
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>40</b>	<b>54</b>

*Source : Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)*

## **Accessibilité de la CNDH aux enfants**

61- Aux termes du règlement intérieur de la CNDH, il est créé en son sein, une sous-commission Droits Catégoriels dont les droits de l'enfant. Par ailleurs, au sein du secrétariat permanent, il est créé une division femme, enfant et autres groupes spécifiques chargée entre autres, de proposer des orientations à la CNDH dans ces différents domaines.

62- En matière de promotion des droits de l'enfant, la CNDH s'atèle à la sensibilisation des enfants sur les droits de l'Homme en général et plus spécifiquement sur les droits

de l'enfant en particulier. Ainsi, pour les impliquer plus efficacement en la matière, elle a entamé une expérience pilote en mettant en place dans certains établissements scolaires de Lomé (collèges et lycées) des clubs des droits de l'Homme.

63- Pour ce qui est de la protection, la CNDH est, aux termes de la loi précitée, ouverte à toute personne qui allègue une violation des droits de l'Homme. Mais, comme par le passé, elle est peu saisie des cas de violation des droits de l'enfant. Cette situation peut s'expliquer d'une part, par le cas spécifique des droits de l'enfant qui relèvent beaucoup plus des tribunaux et, d'autre part, par la faible sensibilisation en direction des enfants.

64- Pour l'essentiel, la CNDH mène plus des actions de conciliation entre parents et enfants. Elle assure par ailleurs, la mission de conseil en indiquant, s'il y a lieu, les voies de recours appropriées aux requérants.

### **Mécanismes envisagés**

65- Le Ministère de l'Action Sociale entend organiser la coordination de la manière suivante :

#### **a) Création d'un Conseil Supérieur de Réflexion et d'Orientation des Actions (C.S.R.O.A.).**

66- Il sera l'organe de référence pour l'adoption finale et la mise en application de toutes les actions concertées.

67- Le conseil aura pour tâches de :

- coordonner toutes les interventions dans le domaine de protection de l'enfant ;
- émettre son avis sur toutes les actions à entreprendre en conformité avec la politique en vigueur ;
- programmer et faire exécuter les activités majeures.

#### **b) La Coordination Permanente des Commissions (C.P.C.).**

68- Le ministère de l'action sociale entend mettre sur pied une coordination permanente qui sera chargée de centraliser toutes les recommandations des agences, des études, conférences, rencontres ou autres y compris celles des commissions thématiques fixes (créées ou à créer) relatives à l'adoption, la maltraitance, la scolarisation, le trafic, la prostitution infantile, etc. ; ainsi que des commissions ad hoc.

69- La coordination permanente sera chargée de centraliser, synthétiser et instruire le conseil sur les actions urgentes ou chronologique à mener en vue d'aboutir à des résultats tangibles.

#### **c) la Coordination des Points Focaux (C.P.F).**

70- Par souci de prendre en compte les préoccupations de tous les ministères intervenant dans le domaine de protection de l'enfant et de mener des actions concertées pour le

bien-être des enfants, il sera mis sur pied une coordination de points focaux « protection de l'enfant ».

**d) la coordination des actions des réseaux et fédérations d'ONG de protection de l'Enfant.**

71- Une coordination permanente sera mise sur pied au niveau du cabinet du ministère de l'action sociale..

**e) Forum « Actions des Enfants par les Enfants pour les Enfants ».**

72- Dans le souci de promouvoir la participation des enfants dans les actions qui les concernent, un forum permanent des enfants sera institué.

73- Ce forum sera déconcentré au niveau des régions, préfectures et cantons.

**B- Mesures prises pour faire connaître tant aux adultes qu'aux enfants les principes et dispositions de la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant**

74- Depuis avril 2000 une vaste campagne de sensibilisation sur les principes et les dispositions de la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant a été menée sur toute l'étendue du territoire nationale à l'endroit des acteurs politiques, des préfets, des maires, des magistrats et des officiers de police judiciaire que sont les commissaires de police et les commandants de gendarmeries, des ONG de protection et de promotion des droits des enfants, et à l'égard des enfants eux mêmes, qui sont pour la plupart des élèves. Les activités avaient pour cadre les places publiques (les mairies, les centres des affaires sociales ou centres communautaires) et établissements scolaires. L'auditoire était souvent composé d'apprentis, de maîtres d'ateliers, d'enseignants, d'élèves, des autorités locales, des responsables des Comités Villageois de Développement (CVD) et des ONG locales dans les préfectures.

75- Les droits de l'enfant sont intégrés aux programmes scolaires, aux programmes de formation des Forces de l'Ordre et de Sécurité. De même que dans toutes les écoles ayant une action directe sur les enfants telles que l'Ecole Nationale d'Administration, l'Ecole Nationale de Formation Sociale, l'Ecole Nationale des Assistants Médicaux.

76- Des séances de formation sur les droits de l'enfant et le droit international humanitaire à l'intention des magistrats, des auxiliaires de justice, des agents de douanes, des agents de la promotion sociale, des journalistes, de la jeunesse et des sports, des enseignants, des militaires et forces de sécurité organisées par le gouvernement, avec le concours financier et technique des partenaires en développement et les ONG des droits de l'enfant, à savoir : l'UNICEF, le CICR, la WAO-Afrique, Plan Togo, le BICE, l'IPEC/BIT.

77- Par ailleurs, plusieurs séances de sensibilisation ont été organisées à l'intention des militaires dans les garnisons.

78- Les droits de l'enfant sont inscrits dans les curricula de formation de tous les militaires togolais et affectés du coefficient 5. Lancé en 2002, le projet de formation des

personnels militaires à la protection de l'enfant avant, pendant et après les conflits s'est élargi en février 2008 aux forces de l'ordre et de sécurité.

79- De la même manière, une expérience d'introduction des droits de l'enfant dans les curricula d'enseignement de l'Ecole d'Administration et de l'Ecole Nationale de Formation Sociale est en cours.

80- Les partis politiques togolais ont inséré les droits de l'enfant dans leur projet de société et ont mené campagne pour la protection des enfants à l'occasion des élections législatives de 2007, suite au renforcement des capacités de leurs membres par Save the Children et Wao-Afrique. Le FODDET pour sa part a initié en 2005 et 2006 deux sessions de formation en programmation basée sur les droits de l'enfant (PDE) à l'intention de ses réseaux membres.

### **III- DEFINITION DE L'ENFANT**

#### **C- Définition de l'enfant dans le droit interne togolais**

81- Depuis l'adoption de la loi n°2007-017, du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant, l'âge de la majorité civile comme pénale au Togo a été porté à 18 ans. Est enfant donc, aux termes de l'article 2 du code de l'enfant, « tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans » et le terme enfant prend le même sens que celui de mineur. Cette définition est conforme à celle de l'article 2 de la Charte qui fixe la majorité en général à 18 ans. L'article 3 du même code définit l'enfant discernant comme « tout enfant capable de juger clairement et sainement toutes choses ou toutes situations dans lesquelles, il se trouverait et par conséquent de pouvoir participer à la prise de toute décision le concernant ».

82- Le code de l'enfant en son article 4 définit aussi ce qu'on peut entendre par intérêt supérieur de l'enfant. Aux termes de ce texte donc, on doit entendre par intérêt supérieur de l'enfant, tout ce qui est avantageux à celui-ci pour son bien-être mental, moral, physique et matériel. Toute décision le concernant, qu'elle soit judiciaire, administrative, scolaire ou familiale doit être prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

83- L'article 5 quant à lui pose le principe du droit à la jouissance, par tout enfant, de tous les droits et libertés reconnus et garantis par le code de l'enfant. Est donc interdite toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance, le handicap, l'état de santé ou tout autre statut.

84- L'émancipation de l'enfant s'acquiert aujourd'hui au Togo, à partir de l'âge de 16 ans par une décision de justice ou de plein droit ou d'office par la grossesse de la jeune fille ; l'âge nuptial au Togo pour la jeune fille comme pour le jeune garçon est fixé à 18 ans révolus, ce qui exclut le mariage précoce ou le mariage des enfants. Cependant le juge des tutelles pour motifs graves peut autoriser le mariage d'un mineur âgé d'au moins 16 ans contrairement au Code togolais des personnes et de la famille du 31 janvier 1980 qui fixe l'âge de la nuptialité à 17 ans révolus pour la femme et à 20 ans révolus pour l'homme dans son article 43.

#### IV-PRINCIPES GENERAUX

**D- Les informations pertinentes, notamment les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, en vigueur ou envisagées ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Enfants et les priorités dans la mise en œuvre et les objectifs spécifiques pour l'avenir, doivent être fournis en ce qui concerne :**

a) **La non-discrimination**

a) **1- Informations sur les mesures législatives concernant le principe de la non-discrimination (article 3 et 26)**

85-La non-discrimination est réglementée par les textes ci-après qui se réfèrent aux notions de non-distinction et d'égalité ainsi qu'à celles de non-restriction et d'exclusion :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948

86-L'article 2 pose le principe de la non-discrimination en ce qu'il écarte, dans la jouissance et l'exercice des droits et libertés qu'elle proclame, toute distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Son article 1<sup>er</sup> énonce le principe d'égalité, corollaire indispensable du principe de non-discrimination en proclamant que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

- la Constitution du 14 octobre 1992 :

- l'article 2, alinéa 1 consacre le principe d'égalité et celui de la non-discrimination comme suit : « La République Togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion ». L'alinéa 2 du même article ajoute le respect de toutes les opinions politiques, philosophiques ainsi que toutes les croyances religieuses ;

- l'article 11 pose le principe de l'égalité de tous les êtres humains dans son alinéa 1, alors que l'alinéa 2 du même article pose le principe de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi ; son alinéa 3 se prononce sur le principe de non-discrimination en ajoutant l'origine ethnique ou régionale aux autres cas consacrés par l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de décembre 1948 ;

- l'article 32 attribue de droit la nationalité togolaise aux enfants nés de père ou de mère togolais ;

- l'article 35, alinéa 2 prévoit que l'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans.

- Le Code du travail du 13 décembre 2006 :



87-L'article 2 de ce code attribue la qualité de travailleur à toute personne quels que soient son sexe et sa nationalité.

- le code de l'enfant :

- ❖ l'article 5 du code de l'enfant dispose : « Tout enfant a la jouissance de tous les droits et libertés reconnus et garantis par le présent code. Est interdite toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance, le handicap, l'état de santé ou tout autre statut » ;
- ❖ l'article 58 reconnaît à l'enfant né hors mariage dont la filiation est légalement établie les mêmes droits et obligations que l'enfant né pendant le mariage ; son article 86 prévoit que l'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant né pendant le mariage ; les articles 114 et suivants consacrant la succession des biens immeubles, urbains et ruraux ;
- ❖ Aux termes de l'article 456 de ce code, sont abrogées les dispositions antérieures et contraires à la présente loi. Par conséquent, toutes les dispositions discriminatoires à l'égard de l'enfant sont abrogées.

88-L'âge de mariage a été fixé à 18 ans pour les individus des deux sexes afin d'éviter la discrimination qui existait à ce sujet dans la législation togolaise.

89- Au niveau de l'éducation, la gratuité des frais scolaires au primaire stimule depuis 2008, les parents à inscrire tous les enfants à l'école contrairement au passé où priorité était plus donnée à l'enfant de sexe masculin lorsqu'il y a à faire un choix.

90- Le gouvernement a présenté les 6<sup>ème</sup> au 17<sup>ème</sup> rapports périodiques sur la convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale du 30 au 31 juillet 2008.

91- Reprenant ainsi les dispositions de l'ordonnance n°16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement, l'article 255 rend l'école obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans.

## **Au plan judiciaire**

92- La constitution togolaise du 14 octobre 1992 dispose que les citoyens togolais ont une égale protection devant la loi, les juridictions dans la pratique respectent ce principe.

### **a) 2- Informations sur les mesures législatives envisagées pour l'avenir concernant le principe de la non-discrimination (article 3 et 26)**

93- Le code de santé prévoit des dispositions relatives à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance à travers ses articles 64 à 68 et 94 à 105. Il vise le bien-être général tant physique que mental et social de l'enfant à travers l'institution des programmes « Santé de la reproduction » (article 94 à 95), « Santé maternelle et infantile » (article 96 à 98), « La planification familiale » (article 99 à 105) d'une part,

l'obligation faite aux parents ou tuteurs de faire vacciner leurs enfants au cours de la première année de vie et d'observer dans les délais requis les différents rappels de ces vaccins d'autre part.

94- Le gouvernement a ratifié le 14 novembre 2008, la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, permettant ainsi aux enfants privés de famille d'en avoir une et de jouir, eux aussi de tous droits et prérogatives reconnus aux enfants vivant dans leur famille biologique.

#### **b) L'intérêt supérieur de l'enfant (article 4)**

95- Intégrant de façon expresse le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 4 de la Charte, le code de juillet 2007 en son article 4<sup>1</sup> définit l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'insister sur son caractère impératif dans la prise de toute décision le concernant (article 8).

96- En matière de garde de l'enfant par exemple (articles 108 à 111 du code de l'enfant), l'enfant jusqu'à sept (07) ans est en principe confié à la mère. Cette question est gouvernée en réalité par des considérations autres que l'âge dans la mesure où il est fait obligation au juge de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

97- Concernant l'enfant discernant, le juge recueille son avis et l'analyse avant de décider du choix de sa garde.

98- Par ailleurs, dans le souci de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'adoption par exemple, le Gouvernement a eu à suspendre pendant près de six (06) mois, la procédure d'adoption au Togo, afin de prendre un décret d'application visant à préciser, clarifier et compléter le code de l'enfant ; l'objectif principal étant d'éviter les disfonctionnements et dérives constatés dans ce secteur et de nature à porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

99- De plus, toutes les initiatives nationales entreprises depuis 2005, en vue d'asseoir un environnement protecteur de l'enfant, l'ont été de leur conception à leur réalisation avec la participation des enfants en vue de prendre en compte leur intérêt supérieur.

100- En exemple, nous citerons le processus de réalisation de l'étude sociologique de 2006 sur les Violences, Abus et Exploitations Sexuels (VAES) où les enfants ont participé à toutes les phases.

101- Les enfants se sont exprimés avant la campagne législative de 2007, pour rappeler aux différents partis politiques leur devoir d'une part, de préserver les enfants contre leurs manœuvres électorales, d'autre part, de prendre en compte leur droit à la protection dans leurs programmes politiques de société.

---

<sup>1</sup> Aux termes des dispositions de l'article 4 du code de l'enfant, « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être compris comme tout ce qui est avantageux pour son bien-être mental, moral, physique et matériel* ». L'article 8 quant à lui dispose que « *l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose dans toute action ou décision le concernant, qu'elle soit le fait des parents, des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs* ».

## **1- Informations législatives concernant l'intérêt supérieur de l'enfant**

102- Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par plusieurs textes juridiques, mais le plus récent, voire le plus significatif est le code de l'enfant qui donne la définition du principe de l'intérêt supérieur en son article 4. L'article 8 du même code quant à lui, pose le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit s'imposer dans toute action ou décision le concernant, qu'elle soit familiale, administrative, sociale, judiciaire ou législative.

103- C'est dans ce sens que plusieurs dispositions dudit code se réfèrent à l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de la séparation des parents, qu'elle soit de fait ou par divorce, (articles 108 et suivants) ou en matière d'adoption (article 67 al.2 qui permet la dérogation au placement en vue d'adoption si l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert).

104- Les autres textes sont :

- le Code des personnes et de la famille du 31 janvier 1980 qui se prononce par plusieurs articles ;
- l'article 100 se réfère à la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants pour laquelle les parents se doivent soins et assistance réciproques ;
- l'article 101 prévoit que le mari exerce le pouvoir que lui confère la qualité de chef de famille dans l'intérêt commun du ménage et des enfants ;
- l'article 208, alinéa 2 prévoit que l'adoption plénière ne peut avoir lieu que si elle présente des avantages pour l'adopté, c'est à dire un intérêt pour l'enfant à adopter qui peut être togolais ou étranger ;
- l'article 239 se réfère à l'intérêt de l'enfant dans la première phrase comme suit : « Si les père et mère ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans les occasions semblables leur tiendra lieu de règle » ;
- l'article 710, alinéa 3 prévoit que l'enfant peut se placer au moment qui lui est le plus favorable pour déterminer la loi applicable lorsque le changement de nationalité devra résulter de l'établissement de sa filiation ;
- le Code de la nationalité du 7 septembre 1978 :

105- L'article 8, alinéa 1 dudit code est relatif à la déclaration acquisitive de la nationalité togolaise par tout individu né de parents étrangers à sa majorité, sous réserve de justifier qu'il a la possession d'état de togolais à l'âge de 16 ans, texte offrant à l'enfant la faculté de choisir la nationalité qui lui est la plus avantageuse ; son article 24 subordonne la perte de la nationalité togolaise par un mineur possédant également la nationalité d'un pays étranger à une autorisation accordée par décret du gouvernement, solution impliquant que l'acquisition de la nationalité étrangère apparaît comme plus favorable à l'enfant.

## **2- Informations sur les mesures judiciaires concernant l'intérêt supérieur de l'enfant (article 4)**

106- Dans le cadre de l'application judiciaire du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, plusieurs décisions ont été prises par les juridictions togolaises en y tenant compte. Il s'agit par exemple du jugement n°2847/2007 rendu le 28 décembre 2007 prononçant le divorce entre les époux S.Z. et K. A. Le tribunal après avoir prononcé le divorce entre les époux a confié la garde des trois enfants à leur mère en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants.

107- De même en matière de protection des droits des enfants en conflit avec la loi, l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a amené le juge des enfants à l'audience du 21 décembre 2007, à ne prendre à l'égard de neuf enfants jugés, que des mesures éducatives (le placement en famille près de personnes dignes de confiance pour 05 enfants et en institution pour les 04 autres).

### **c) Le droit à la vie, à la survie et au développement.**

108- Le droit à la vie est reconnu à l'enfant au Togo. Il s'agit d'un droit fondamental et primordial qui ne peut lui être enlevé (article 7 du code de l'enfant). En ce sens, le code de l'enfant interdit et criminalise l'infanticide (article 359, alinéa 2)<sup>1</sup>.

109- Sur le plan administratif, les séances de formations et sensibilisations précitées, ont amené les parents, les communautés, les leaders d'opinion, les prêtres traditionnels à :

- rompre avec l'infanticide à caractère purificateur des enfants nés avec un handicap ou avec une anomalie dans la préfecture de Dankpen (dénonciation des cas à risque par appel téléphonique gratuit sur la ligne verte (**ALLO 111**), par les structures de protection de l'enfant à base communautaire instituées par les communautés elles-mêmes, par les voisins, les organisations de femmes, les organisations religieuses, ..) ;
- rompre avec les cas d'expulsion ou de sévices graves pouvant entraîner la mort d'enfants dans les cas des enfants dits sorciers dans la préfecture de la Kozah.

### **1- Informations sur les mesures législatives concernant le droit à la vie, à la survie et au développement (article 5)**

110- La Constitution du 14 octobre 1992 en ses articles 13, alinéa 1 et 21 alinéa 2 garantissent l'intégrité de la personne (le droit à la vie et à la sécurité, le droit à l'intégrité physique et mentale, l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants).

111- La Constitution garantit le droit à la vie des togolais. En outre, l'avortement est illégal, ce qui permet de protéger le droit à la vie de l'enfant qui n'est pas encore né.

---

<sup>1</sup> Selon l'alinéa 2 de l'article 359, « *le père ou la mère, auteur principal ou complice d'infanticide sur la personne de son enfant, est puni de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion criminelle sans que cette disposition puisse bénéficier au co-auteur ou complice* ».

112- Le Code de l'enfant consacre le principe de l'indivisibilité des droits (art.6). Plusieurs textes juridiques traitent du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant.

113- Le code l'enfant en son article 7 consacre le droit à la vie. L'article 149 fait obligation aux parents de loger, de nourrir, de soigner, d'entretenir, d'élever, d'éduquer et de donner une instruction à leurs enfants. Quant à l'article 152, il fait obligation aux parents de contribuer compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières à assurer le développement de l'enfant.

114- Le Code Pénal du 13 août 1980 contient des dispositions protégeant la vie, la survie et le développement de l'enfant en ses articles suivants :

- article 47, d) punit jusqu'à cinq ans d'emprisonnement les violences volontaires exercées sur un enfant de moins 15 ans ;
- article 48, al 1 punit de 5 à 10 ans de réclusion, les violences volontaires exercées sans intention homicide et ayant entraîné pendant la mort de la victime ;
- article 48, alinéa 2 porte la peine à 20 ans de réclusion si les coups mortels ont été donnés avec armes ou ont été portés de concert par plusieurs sur une seule victime ;
- articles 71 et 72 incriminent et répriment l'abandon de famille (2 mois à 2 ans d'emprisonnement) ;
- article 73 incrimine et réprime l'abandon de foyer (un mois à un an d'emprisonnement ou une amende de 10.000 à 100.000 FCFA) ;
- article 74 incrimine et réprime les exemples pernicieux d'un mois à un an d'emprisonnement ou d'une amende de 10.000 à 100.000 de francs CFA tout parent qui aura compromis gravement la santé, la moralité et l'éducation de ses enfants ou de ceux vivant à son foyer par son inconduite notoire, sa paresse, sa grossièreté ou son ivrognerie ;
- articles 78 à 81 incriminent et répriment l'enlèvement, le déplacement ou le détournement du mineur du lieu où ceux qui ont autorité sur lui l'avaient placé ; et ce, contre leur gré (un à cinq ans d'emprisonnement et cinq à dix ans de réclusion si le mineur était âgé de moins de 12 ans) ;
- article 82, alinéa 1 sanctionne la non présentation d'enfants au mépris d'une décision exécutoire de justice statuant sur sa garde (1 mois à 2 ans d'emprisonnement) ;
- article 83 incrimine et réprime quiconque aura abandonné un enfant incapable de se protéger lui-même (un à trois ans d'emprisonnement lorsqu'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de six semaines ; cinq à vingt ans de réclusion si l'abandon a occasionné la mort de l'enfant) ;

115- Le Code des personnes et de la famille du 31 janvier 1980 se prononce sur la vie, la survie et le développement de l'enfant par plusieurs articles :

- le droit de l'enfant aux aliments est consacré par l'article 110 énonce que les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir et d'entretenir leurs enfants ;
- le droit de l'enfant à un logement convenable qui constitue, au même titre que la nourriture, un autre élément essentiel de l'Afrique traditionnelle (le gîte), résulte de l'article 104, du Code Togolais des personnes et de la Famille, qui précise que le domicile ou la résidence de la famille est un lieu choisi d'un commun accord par les époux et faute d'accord, il faut prendre en compte le lieu choisi par le mari ; et en cas

d'enfant né, hors mariage, ce peut être le domicile ou la résidence du parent l'ayant reconnu ou de celui du père en cas de reconnaissance par les deux parents ;

- le droit de l'enfant à un habillement convenable résulte d'une lecture combinée des articles 110 et 117 du Code Togolais des personnes et de la famille : le premier texte se réfère à l'obligation des époux d'élever et d'instruire leurs enfants impliquant un habillement convenable ; le second texte a prévu l'exécution en nature de l'obligation alimentaire consistant, d'après les tribunaux à fournir au créancier d'aliments, les habits, les médicaments, les livres et cahiers, voire le logement.

116- L'ordonnance N° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement et instituant l'Ecole nouvelle fixe ses objectifs et ses principes : les objectifs intéressent la démocratisation de l'Ecole nouvelle (scolarité obligatoire de 2 à 15 ans pour les deux sexes, gratuité de l'enseignement et égalité d'accès), la rentabilité de l'Ecole nouvelle (introduction du Kabyè et de l'Ewé dans le système éducatif togolais) ; les principes de l'Ecole nouvelle concernent la formation et l'épanouissement d'un esprit authentiquement africain, la formation de citoyens adaptés aux réalités nationales et enracinés dans le milieu, la formation de l'esprit critique, le développement des dons, talents, aptitudes physiques et mentales (interdictions des méthodes directives et coercitives et collaboration étroite entre l'école et la famille), la valorisation des matières telles que le dessin, la musique, les sports et l'éducation physique, la formation artistique et esthétique, l'instruction civique et l'initiation à la vie pratique, l'éducation sexuelle et l'initiation à la vie familiale.

117- L'ATBEF mène depuis longtemps des campagnes pour augmenter l'utilisation des méthodes contraceptives afin de réduire le nombre des avortements illégaux, les lois discriminatoires ont été abrogées. Aux termes de la loi, l'infanticide et l'avortement sont des crimes.

118- Il convient d'indiquer que la loi n° 2009-011 du 24 juin 2009, a aboli la peine de mort au Togo.

## **2- Informations sur les mesures judiciaires concernant le droit à la vie, à la survie et au développement (article 5)**

119- Au plan de l'application par les tribunaux, il convient de se reporter aux décisions judiciaires concernant les pensions alimentaires allouées aux bénéficiaires du droit de garde de l'enfant et la prise en charge par le conjoint des frais pharmaceutiques et scolaires.

### **d) et e) Le respect de l'opinion des enfants (article 7)**

120- La prise en compte de l'opinion de l'enfant est une règle de principe posée par l'article 9 du code de l'enfant tant dans toute procédure judiciaire que dans toute question impliquant l'enfant discernant. L'élaboration du code de l'enfant a connu la participation des enfants qui se sont prononcé sur son contenu avant son adoption.

121- Le code de l'enfant dans son article 29 reconnaît à l'enfant le droit d'être entendu sur tous les points qui concernent son éducation, sa religion, son orientation et sa vie sociale.

122- L'article 30 du même code reconnaît à l'enfant le droit d'être informé sur tout ce qui concourt à son développement physique, mental et spirituel dans les limites fixées par la loi.

## V- DROITS CIVILS ET LIBERTES

**E- Fournir des informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres en vigueur ; sur les facteurs et les dispositions de la Charte de l'Enfant, les priorités dans la mise en œuvre et les objectifs spécifiques pour l'avenir.**

**a) Le nom, la nationalité, l'identité et l'inscription à la naissance**

**1- Le nom, l'identité et l'inscription à la naissance**

➤ Informations sur les mesures législatives relatives au nom, à l'identité et à l'inscription à la naissance (article 6).

- Enregistrement des naissances

123- Comme il a été souligné, 22% des enfants togolais de plus de 5 ans n'ont pas d'acte de naissance et seuls 51,2% sont enregistrés à la naissance, donc dans les délais légaux.

124- Le décret n° 62-89 du 02 juillet 1962 relative à l'organisation de l'état civil au Togo ne répondait plus aux réalités du moment. C'est pourquoi la loi n° 2009-10 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil au Togo a été adoptée.

125- Cette loi vise donc à adapter l'organisation et le fonctionnement de l'état civil à l'organisation administrative et aux modes de gestion des collectivités locales.

126- L'article 18 de la loi pose le principe et le cadre de l'enregistrement obligatoire des déclarations de naissance. Selon cette loi, la déclaration de naissance est obligatoire. Les délais ont été rallongés et portés de 30 à 45 jours qui suivent la naissance de l'enfant. La déclaration des naissances est faite au centre d'état civil du lieu de naissance ou dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Togo, si la naissance survient à l'étranger.

127- La déclaration de naissance incombe à l'un des deux parents de l'enfant, à toute personne autorisée par l'un des parents et à défaut, par le médecin ou la sage-femme conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle donne droit à un document authentique appelé acte de naissance.

128- Le principe posé par la loi suppose l'existence des centres d'état civil dans tous les quartiers du pays, ce qui n'est pas le cas. L'enregistrement des naissances est donc effectif dans les grandes villes, les chefs-lieux de préfectures, les chefs-lieux de cantons et dans les villages autonomes du pays. Le tableau ci-dessous montre la situation actuelle des centres d'état civil dans le pays.

**Tableau n° 7 : Situation des centres d'état civil au Togo**

N°	REGIONS	NOMBRE
1	Lomé	15
2	Maritime	62
3	Plateaux	141
4	Centrale	43
5	Kara	63
6	Savanes	62
	Total	387

*Source : Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales*

129- Les habitants des autres localités sont donc obligés de se rendre dans les centres d'état civil éloignés de leur domicile pour l'enregistrement de leur naissance. Lors d'une campagne nationale sur l'enregistrement des naissances en 2005 appuyée par l'UNICEF et Plan Togo, il a été remarqué qu'un effort est fait dans les centres d'état civil. Cet effort est fourni grâce au renforcement du système de l'état civil, et surtout des acteurs communautaires tels que les agents d'état civil et les comités locaux de suivi d'enregistrement des naissances.

130- Les principales difficultés rencontrées par des difficultés inhérentes l'enregistrement des naissances au Togo sont les suivantes :

- l'éloignement des centres d'état civil : aujourd'hui, seules les grandes villes, les chefs-lieux des préfectures, les sous-préfectures, les chefs-lieux des cantons et des villages autonomes et les arrondissements de la ville de Lomé sont dotés de centre d'état civil ;
- dans la plupart des centres d'état civil du Togo, la délivrance des certificats de naissance est payante, et le coût varie selon les préfectures ;
- l'inexistence d'un corps d'officiers d'état civil consacrés à la tâche dans de nombreux centres. Le travail est effectué par un personnel non qualifié apprenant sur le tas (généralement des agents permanents) ;
- l'insuffisance d'information sur les effets bénéfiques de l'enregistrement des naissances pour les parents (surtout les paysans), les enfants et les décideurs.

131- En vue de rapprocher l'état civil de la population, il est envisagé la création des centres d'état civil dans les communes urbaines et des centres d'état civil secondaires dans les communes rurales. Ce rapprochement des centres d'état civil des populations devra favoriser l'enregistrement des naissances dans les délais légaux du fait de la proximité des centres d'état civil et ainsi, améliorer le taux de déclaration des naissances.

132- En outre, pour palier au défaut de déclaration de naissance ou aux déclarations hors délais des naissances, des audiences foraines sont régulièrement organisées par les juridictions (tribunaux de première instance), notamment pour les enfants scolarisés. De nombreuses actions de sensibilisation, de facilitation et d'appui à l'enregistrement des naissances et de délivrance de jugements supplétifs ont été menées par le Gouvernement et les organisations de la société civile et se poursuivent en ce sens.



- 133- Le code de l'enfant en son article 10 garantit à l'enfant le droit à un nom patronymique ou matronymique qui lui est attribué dans les conditions prévues par la loi.
- 134- Aux termes de l'article 11 du même code, l'enfant né pendant le mariage porte le nom de son père. En cas de désaveu de paternité, il porte le nom de sa mère.
- 135- L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel la filiation est établie.
- 136- Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents ou en second lieu à l'égard du père, il prend le nom de ce dernier.
- 137- Selon l'article 12 du code de l'enfant, l'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté. En cas d'adoption par deux époux, l'adopté prend le nom du mari. L'enfant à l'égard duquel aucune filiation n'est établie prend le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil (article 3 du code de l'enfant).
- 138- Quatre textes méritent une attention particulière : le Code de l'enfant, l'Annexe au Code des personnes et de la famille du 31 janvier 1980 ; le Code pénal du 1<sup>er</sup> août 1980 ; la loi N° 2009-010 relative à l'organisation de l'état civil au Togo.

**- Informations sur les mesures judiciaires relatives au nom, à l'identité et à l'inscription à la naissance (article 6)**

- 139- Concernant les mesures judiciaires, il convient de se reporter à quelques décisions rendues en matière d'état des personnes.
- 140- C'est ainsi qu'en matière de désaveu ou de confirmation de paternité, lorsque le juge ne dispose pas d'éléments suffisants, il ordonne souvent une expertise médico-légale. C'est alors que lorsque le groupe sanguin de l'enfant est différent de celui du prétendu père, le juge écarte la paternité. A titre d'exemple, dans une décision rendue par le tribunal de Sotouboua, le juge a écarté la paternité de M. au motif qu'au titre des résultats de l'expertise médico-légale, M. est du groupe O- alors que l'enfant R est du groupe A+, la maman de R. étant du groupe O+. La rencontre de deux gènes O ne peut donner autre groupe que le groupe O alors que l'enfant est du groupe A+<sup>1</sup>.
- 141- Le tribunal de première instance de Sokodé a abondé dans le même sens dans deux décisions rendues respectivement en 1998 et 1999. Dans la décision de 1998, l'enfant K est du groupe AB rhésus positif ; la mère est du même groupe, alors que le père présumé est du groupe O rhésus positif. Dans la décision de 1999, l'enfant est du groupe AB rhésus positif et une hémoglobine CC. Le père présumé est du groupe O rhésus positif et une hémoglobine AA<sup>2</sup>.
- 142- Par contre, lorsqu'il y a conformité de sang, l'action en désaveu de paternité est rejetée par le juge<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir Tribunal de Sotouboua, jugement n° X du 4 mai 2000,

<sup>2</sup> Voir décisions n° 05 du 26 février 1998 et n° 9 du 25 février 1999 du tribunal de première instance de Sokodé.

<sup>3</sup> Voir à titre d'exemples les décisions n° 273 du 12 mars 1996 du tribunal de première instance de Lomé et n° 48 du 2 juin 2000 du tribunal de première instance de Vogon

143- Aussi, dans une autre affaire, le tribunal de première instance de Kpalimé a-t-il fait application de l'article 193 du code des personnes et de la famille selon lequel, la preuve de la filiation des enfants nés hors mariage ne peut résulter, à l'égard du père, que d'une reconnaissance ou d'un jugement. Dans le cas d'espèce, Dame Tina a attribué au nommé G. l'enfant né alors que le sieur Ota estime que l'enfant est son enfant légitime. Dame Tina et G. ne s'étant pas opposés à l'action du sieur Ota, le juge a reconnu la paternité de ce dernier<sup>1</sup>.

#### **- Informations sur les mesures administratives relatives au nom, à l'identité et à l'inscription à la naissance (article 6)**

144- Pour faciliter l'enregistrement des déclarations des naissances, la loi de 2009 relative à l'organisation de l'état civil a prorogé le délai d'enregistrement de 30 à 45 jours. Il faut noter la création des centres d'Etat civil au niveau des centres de santé dans les grandes villes, les chefs lieux des cantons et au niveau des chefs de village. Les enfants nés dans ces centres de santé sont déclarés par les sages-femmes ayant fait l'accouchement pour le compte de la famille. Le retrait de l'acte de l'enfant est fait par l'un des parents de l'enfant (père ou mère). Pour les enfants nés dans les cliniques, la déclaration de naissance remplie par la sage-femme ou le gynécologue, est transmise à l'officier d'état civil du ressort territorial duquel se trouve la clinique. Le retrait dans ce cas aussi est fait par l'un des parents de l'enfant (père ou mère). Dans les villages reculés, beaucoup de familles ne déclarent pas leurs enfants dans le délai requis. Ce qui explique le nombre important des jugements civils sur requête dans ces milieux.

145- En matière de changement de nom de famille ou nom patronymique, l'article 13 de l'annexe au Code des personnes et de la famille du 31 janvier 1980 a prévu une procédure administrative.

146- Il ressort des dispositions de l'article 13 du code des personnes et de la famille du 31 janvier 1980 que le changement de nom de famille est soumis au principe d'immutabilité qui s'oppose à tout changement du nom patronymique parce que le nom, en tant qu'attribut de la personne physique, est immuable. C'est pourquoi son changement, qui est tout à fait exceptionnel est subordonné à la justification d'un motif sérieux.

#### **- Informations sur les facteurs et les difficultés rencontrées**

147- Parmi les éléments relatifs aux difficultés rencontrées, il y a lieu de mentionner :

- le manque de coordination entre les différentes structures administratives intervenant en la matière : les services de l'Etat civil ; les services du ministère de la Justice ; les services du ministère de la Communication et de la Culture ; le Comité national pour la protection et la promotion de l'enfant dénommé CNE et relevant du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant et des personnes âgées; la division de la protection mère et enfant créée au sein de la Direction générale de la santé, la Direction générale de la promotion et de la protection de l'enfant ;
- la non redynamisation du CNE, structure de coordination des activités de l'enfance ;

---

<sup>1</sup> Voir décision n° 037 du 31 mai 2001 du tribunal de première instance de Kpalimé\*

- l'éloignement des centres d'état civil ;
- le manque de motivation des agents de l'état civil ;
- les irrégularités et fraudes constatées dans l'établissement des actes notariés tenant lieu d'actes de naissance ;
- l'ignorance de la population sur l'importance de l'identité, du nom et de l'inscription de l'enfant à la naissance.

**- Information sur les progrès et les priorités dans la mise en œuvre de la Charte ainsi que les objectifs spécifiques pour l'avenir**

148- En ce qui concerne les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Charte, ils peuvent être ramenés aux actions suivantes :

- L'adoption de la politique nationale de protection de l'enfant en 2008 ;
- l'adoption de la loi portant code de l'enfant en 2007 ;
- L'adoption du décret fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables en 2010 ;
- L'adoption des décrets relatifs au Comité national d'adoption d'enfants et à l'adoption internationale en 2008, etc.
- l'organisation des audiences foraines permettant aux juges d'établir et de délivrer les jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance, de sensibiliser parents et enfants sur le nom, l'identité et l'enregistrement des naissances.

Statistiques :

Tribunal de première instance de Sokodé

2006 : 3327 jugements supplétifs  
 2007 : 1895 jugements supplétifs  
 2008 : 306 jugements supplétifs

Tribunal de première instance de Sotouboua

2006 : 1200 jugements supplétifs  
 2007 : 1700 jugements supplétifs  
 2008 : 444 jugements supplétifs

- la création des comités de parents d'élèves dans les établissements d'enseignement public et privé ;
- les campagnes de sensibilisation menées par les associations et ONG de protection et de promotion des droits de l'enfant sur l'importance de l'identité et l'enregistrement des naissances.
- la création d'une division de l'Etat civil au sein de la Direction de la nationalité et ayant pour attributions : l'étude des demandes de changement de nom et le suivi de leur exécution.

149- En ce qui concerne les priorités dans la mise en œuvre de la Charte, il faut retenir :

- le suivi des campagnes de sensibilisation effectuées par le CNE et les comités régionaux de protection et de promotion de l'enfant.

150- En ce qui concerne les objectifs spécifiques pour l'avenir, il y a lieu de signaler la mise en place d'un observatoire devant constituer une banque de données pour la promotion et la protection de l'enfant ;

## **2- La nationalité**

**Fournir les informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres en vigueur ; sur les facteurs et difficultés rencontrés et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Enfants, les priorités dans la mise en œuvre et les objectifs spécifiques pour l'avenir.**

### **- Informations sur les mesures législatives concernant la nationalité**

151- La question relative à la nationalité de l'enfant est réglée par les dispositions des articles 17 à 21 du code de l'enfant.

152- Aux termes de l'article 17 de la loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant, « *l'enfant né de parents togolais est togolais. L'enfant né de mère ou de père togolais est togolais* ».

153- L'article 18 du même code précise que « *tout enfant né au Togo de parents étrangers a le droit d'acquérir la nationalité togolaise par déclaration à la majorité sous réserve de justifier de la possession d'état de togolais depuis l'âge de seize (16) ans* ».

154- Selon l'article 19 du code de l'enfant, « *tout enfant trouvé sur le territoire togolais avant l'âge de cinq (05) ans et dont la filiation est inconnue, de même que tout enfant né au Togo de parent dont le lieu de naissance est inconnu, a le droit d'acquérir la nationalité togolaise* ».

155- Le code de l'enfant dans son article 20 précise que « *l'enfant dont le père est devenu togolais par naturalisation acquiert de plein droit la nationalité togolaise. Est exclu du bénéfice de cette disposition :*

- a. l'enfant âgé de seize (16) ans qui est marié suivant les conditions fixées à l'article 267 et suivants du code de l'enfant;*
- b. l'enfant qui a servi dans l'armée de son pays d'origine;*
- c. l'enfant frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu;*
- d. l'enfant ayant fait l'objet d'une condamnation supérieure à six (06) mois d'emprisonnement pour infraction intentionnelle qualifiée crime ou délit ».*

156- Aux termes des dispositions de l'article 21 du code de l'enfant, tout enfant étranger qui épouse un togolais ou une togolaise peut acquérir la nationalité togolaise.

## **- Informations sur les mesures judiciaires concernant la nationalité**

157- En ce qui concerne l'application par les tribunaux, il est à relever que les individus ne portent pas devant les tribunaux civils de droit commun les actions en contestation de la nationalité togolaise telles que prescrites par l'article 53 du Code de la nationalité du 7 septembre 1978. Et l'on retrouve la même inaction lorsque le garde des sceaux ministre de la justice, refuse de répudier la nationalité togolaise au profit de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

## **- Informations sur les mesures administratives concernant la nationalité**

158- En premier lieu, certaines dispositions du Code de la nationalité du 7 septembre 1978 imposent au ministre de la justice de se prononcer par attestation dans les cas ci-après :

- l'impossibilité de produire un exemplaire enregistré d'une déclaration acquisitive de nationalité togolaise est supplée par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice, à la demande du requérant (art. 63 du Code de nationalité togolaise) ;
- la preuve de la non répudiation de la nationalité togolaise est faite par une attestation délivrée par le ministre de la justice, à la demande du requérant (art. 64 du Code de nationalité togolaise) ;
- l'impossibilité de produire l'ampliation d'un décret de naturalisation ou l'exemplaire du journal officiel publiant ce décret est suppléée par une attestation constituant l'existence du décret de naturalisation délivrée par le ministre de la justice à la demande du requérant (art. 65 du Code de nationalité togolaise) ;
- l'impossibilité de produire l'ampliation du décret de la perte ou de la délivrance de la nationalité togolaise est supplée par une attestation constatant l'existence de ce décret délivré par le ministre de la justice à la demande du requérant (art. 66 du Code de la nationalité togolaise).

159- En second lieu, d'autres articles du Code de la nationalité prévoient que le ministre de la justice a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité togolaise à toute personne justifiant qu'il est un national de l'Etat togolais (art.70) et qu'il peut consulter la commission consultative de la nationalité, instituée au sein de son département ministériel, sur les difficultés nées à l'occasion de la délivrance des certificats de nationalité.

160- Cette commission qui a pour mission d'étudier les problèmes concernant la nationalité est présidée par un magistrat et comprend : le directeur de cabinet du président de la République ; un représentant du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ; deux magistrats ; une représentante de la Secrétaire d'Etat chargée des Affaires sociales et de la promotion féminine ; un officier des forces armées togolaises ; un officier de la gendarmerie (article 67 et 68 de l'ordonnance n°78-34 du 7 septembre 1978 instituant Code de la nationalité togolaise).

161- En dernier lieu d'autres dispositions encore du Code de la nationalité font intervenir le gouvernement qui statue par décrets en conseil des ministres. Il en est ainsi de la perte de la nationalité togolaise par un mineur possédant la nationalité d'un pays étranger, laquelle est subordonnée à une autorisation accordée par un décret du

gouvernement (art. 24 du Code de nationalité togolaise). Il en est également ainsi lorsque le gouvernement s'oppose à une déclaration acquisitive de la nationalité togolaise (art. 33 du Code de nationalité togolaise) ou prend des décisions relatives aux déchéances et retraits de la nationalité togolaise (art. 45 à 47 du Code de nationalité togolaise). Il en est encore ainsi des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations (art. 35 à 41 du Code de nationalité togolaise).

#### **- Informations sur les facteurs et les difficultés rencontrées en matière de nationalité**

162- L'établissement et la gestion des certificats de nationalité se trouvent confrontés aux difficultés ci-après :

- la non permanence des membres de la commission d'établissement des certificats de nationalités ;
- le manque de formation de ses membres ;
- la centralisation du mécanisme de la délivrance des certificats de nationalité à Lomé ;
- la lenteur dans l'acheminement des dossiers.

#### **- Informations sur les progrès et les priorités dans la mise en œuvre de la charte ainsi que les objectifs spécifiques pour l'avenir**

163- Le programme national de modernisation de la justice (2005-2010) comprend six sous-programmes. Le sous-programme 1 qui s'intitule : Renforcement des capacités de l'administration de la justice consacre à titre prioritaire l'informatisation de la gestion des certificats de nationalité.

164- Les nouveaux textes concernant la restructuration du ministère de la justice ont permis la création de la direction de la nationalité dont les attributions sont les suivantes :

- recevoir, instruire et préparer les dossiers d'acquisition, de perte, de déchéance et de réintégration de la nationalité et d'en suivre le contentieux ainsi que l'exécution des décisions intervenues en la matière ;
- instruire les demandes et préparer les certificats de nationalité ;
- gérer la base de données et le réseau informatisé de gestion de délivrance des certificats de nationalité ;
- tenir les archives des certificats de nationalité.

#### **b) La liberté d'expression (article 7)**

165- La liberté d'expression de l'enfant est garantie par le code de l'enfant en ses articles 5, 9, 29, 30 et 31. Aux termes des dispositions de l'article 5, « *Tout enfant a la jouissance de tous les droits et libertés reconnus et garantis par le présent code* ». L'article 9 pour sa part, dispose que « *toute procédure judiciaire ou question impliquant un enfant capable de discernement doit prendre en considération les opinions de cet enfant, soit directement, soit par l'entremise d'un représentant impartial ou d'un organisme de protection ou de défense des droits de l'enfant* ».

166- L'enfant discernant est lui-même défini comme tout enfant capable de juger clairement et sagement les choses ou les situations et de participer en conséquence à la prise de toute décision le concernant.

167- L'article 29 quant à lui dispose que « *l'enfant a le droit d'être entendu sur tous les points qui concernent son éducation, sa religion, son orientation et sa vie sociale* ». L'article 30 du même code reconnaît à l'enfant « *le droit de communiquer et d'être informé sur tout ce qui concourt à son développement physique, mental, moral et spirituel dans les limites fixées par la loi* ».

168- Toutefois, comme pour les autres libertés, la liberté d'expression n'est pas sans limite. Le code de l'enfant en son article 31, alinéa 3 dispose à cet effet que « *toutefois, les parents conservent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant* ».

169- Malgré, cette reconnaissance juridique non équivoque, les enfants ne jouissent pas pleinement de cette liberté d'expression du fait des pesanteurs socio-éducatives. Le Gouvernement togolais, autant que la société civile, s'emploie à briser ces pesanteurs par diverses activités de sensibilisation et par une capacitation des enfants de sorte à lever la réserve due à l'éducation et au respect dû aux aînés.

170- Quelques mesures sont prises pour permettre à l'enfant d'exprimer librement ses pensées et de les partager avec les autres. Il s'agit de :

- la désignation de délégués de classes dans les établissements scolaires pour participer à l'organisation et aux prises de décisions relatives à leur école ;
- l'organisation d'émissions spécifiques et de spectacles consacrés à l'enfant, à la radio et à la télévision avec la contribution d'initiatives privées et de partenaires comme Plan Togo et l'UNICEF.
- A titre d'exemple, l'émission « *A nous la Planète* » organisée par la télévision nationale (TVT) et animée par les enfants vient de se faire décerner le premier prix régional de l'Afrique du concours international de l'International Children's Day Broadcasting (ISD) par l'UNICEF Global en 2009 à New York
- la prise de parole par les enfants à travers des discours rédigés et lus par eux-mêmes lors de certaines manifestations ;
- la création d'un club d'enfants reporters par l'ONG internationale Plan Togo ;
- la mise en place de commissions propres aux enfants et composées exclusivement d'enfants lors de rencontres portant sur les questions relatives aux enfants. A titre d'illustration on peut citer la commission des enfants lors des assises nationales sur la traite des enfants tenues à Kara les 17 et 18 juin 2008.
- Les clubs d'enfants pour la protection créés dans 340 écoles primaires et regroupant 3400 enfants dont 1900 Filles et 1500 garçons. Les enfants y apprennent à connaître leurs droits et à les défendre. En 2009, leurs sensibilisations dans les écoles avaient touché un nombre estimé à 42,000 de leurs pairs (21,840 garçons et 20,160 filles)

#### **- Informations sur les mesures législatives**

171- Au Togo, la liberté d'expression est garantie fondamentalement à tout individu par l'article 26 al. 2 et l'article 25 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution togolaise. Le premier article (art ; 26 al.2) énonce que : « Toute personne a la liberté d'exprimer et de

diffuser par parole, par écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient... » tandis qu'aux termes de l'article 25 al. 1<sup>er</sup> « Toute personne a droit à la liberté de pensée et... d'expression... »

172- Aussi, en matière de la presse et de la communication, la loi n°98-004/PR du 11 février 1998 modifiée en 2000, 2002 et 2004 portant Code de la presse et de la communication dispose-t-elle en son article 1<sup>er</sup> que : « La presse écrite et la communication audiovisuelle sont libres. » et en son article 3 que : « L'Etat togolais garantit à toute personne vivant sur le territoire national le droit..., d'informer... ».

173- Il s'agit là encore des dispositions d'ordre général pouvant s'appliquer aussi aux enfants.

174- Concernant l'enfant, le code de l'enfant garantit la liberté d'expression à celui-ci à travers les dispositions des articles 29, 30 et 31. Aux termes de l'article 29 du code de l'enfant « l'enfant a le droit d'être entendu sur tous les points qui concernent son éducation, sa religion, son orientation et sa vie sociale ». L'article 30 du même code reconnaît à l'enfant « le droit de communiquer et d'être informé sur tout ce qui concourt à son développement physique, mental, moral et spirituel dans les limites fixées par la loi ».

175- Toutefois, comme pour les autres libertés, la liberté d'expression n'est pas sans limite.

176- Le code de l'enfant en son article 31 alinéa 3 dispose à cet effet que « toutefois, les parents conservent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant ».

### **c) La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)**

#### **- Informations sur les mesures législatives**

177- Comme pour la liberté d'expression, la garantie de la liberté de pensée, de conscience et de religion est assurée à l'enfant par la Constitution et le code de l'enfant reconnaissant à l'enfant le droit d'être entendu sur tous les points qui concernent son éducation, sa religion, son orientation et sa vie sociale.

178- Ainsi, de manière générale, la Constitution togolaise de la IV<sup>e</sup> République du 14 octobre 1992 énonce en son article 25, alinéa 1<sup>er</sup> que : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression » L'alinéa 2 du même article précise que, « l'organisation et la pratique des croyances religieuses s'exercent librement... » Il s'agit là, comme énoncé, des dispositions dont peut se prévaloir tout individu dont l'enfant.

179- Sur un autre plan, et au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, la République Togolaise est un Etat laïc. L'alinéa 2 de l'article 2 y ajoute que cette République « respecte toutes les opinions politiques, philosophiques ainsi que toutes les croyances religieuses. » Il s'y dégage qu'il n'existe pas au Togo, une religion d'Etat qui s'impose à la population et encore moins à l'enfant. L'article 25, alinéa 3 abonde dans le même



sens lorsqu'il énonce que l'exercice du culte et l'expression des croyances se font dans le respect de la laïcité de l'Etat.

180- De manière particulière, l'article 28 du code de l'enfant reconnaît à celui-ci un droit inaliénable à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

181- Mais, tenant compte de sa vulnérabilité, l'alinéa 2 du même article conserve aux parents, ou à défaut, aux tuteurs, le droit de guider et d'orienter l'enfant dans l'exercice de ces droits d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant conformément aux lois et politiques nationales en vigueur..

182- Néanmoins, cette orientation ne peut se faire sur la base d'une décision autoritaire du parent. En effet, l'article 29 du code insiste sur le droit de l'enfant d'être entendu sur tous les points concernant cette liberté. Ainsi, même si les parents ont le droit ou même le devoir de guider et d'orienter l'enfant, l'avis de l'enfant ne doit pas cependant être totalement négligé par ceux-ci.

183- Toutefois, comme pour les autres droits et libertés, il s'agit d'une liberté qui peut faire l'objet de limitations dans ses manifestations. Néanmoins, celles-ci doivent être nécessaires au respect des libertés d'autrui, de l'ordre public, des normes établies par la loi et les règlements.

#### **- Informations sur les mesures judiciaires**

184- Il faut noter qu'il y a eu des cas de conflit entre l'enfant et ses parents en ce qui concerne le choix de la religion, surtout en matière de religion mais ces affaires ont été réglées à l'amiable en cabinet sans faire l'objet de procédure ayant abouti à un jugement. En tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant a toujours été pris en compte.

#### **d) La liberté d'association et de rassemblement pacifique (article 8)**

#### **- Informations sur les mesures législatives concernant la liberté d'association.**

185- La liberté d'association et de rassemblement pacifique est garantie au Togo d'abord, comme les autres droits et libertés par la constitution de la IVème République en son article 30 alinéa 1<sup>er</sup>. Cet article dispose : « L'Etat reconnaît et garantit dans des conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instrument de violence.» Il s'agit également là, des dispositions d'ordre général dont on peut se prévaloir tout individu indépendamment de son statut. Cela dit, l'enfant, en tant que sujet de droit peut, en réclamer la jouissance.

186- Pour ce qui est des textes spécifiques, le code de l'enfant reconnaît ce droit à l'enfant en son article 32 en ces termes : « L'Etat reconnaît et garantit à l'enfant discernant, dans les conditions fixées par la loi l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique.

187- L'exercice de ces libertés est soumis aux seules restrictions qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la garantie de la sécurité nationale, de la

sûreté publique ou de l'ordre public ainsi qu'à la protection de la santé, de la moralité publique, des droits et libertés d'autrui ».

**e) La protection de la vie privée.**

**- Informations sur les mesures administratives et législatives concernant la protection de la vie privée**

188- La Constitution du 14 octobre 1992 protège en des termes généraux la vie privée de tout citoyen, c'est-à-dire de tout être humain dans son article 28, al.2 de la manière suivante : « Tout citoyen a droit au respect de sa vie privée, de son honneur, de sa dignité et de son image ». Son article 29 garantit le secret de la correspondance, des communications et télécommunications.

189- Le code de l'enfant en son article 31 al.1 dispose que « tout enfant a droit au respect de sa vie privée, de son honneur, de sa réputation et de son image ainsi qu'au secret de sa correspondance et de ses communications ».

190- Le Code pénal du 13 août 1980 punit d'une amende de 10 000 à 100 000 F CFA quiconque aura publiquement imputé à autrui, par quelque procédé de communication que ce soit, un fait de nature à porter atteinte à son honneur (art. 58 al.1 du Code pénal togolais). Ici aussi, il s'agit d'une protection formulée en des termes généraux qui s'applique donc à tout être humain, soit-il enfant ou adulte. Il faut y ajouter l'alinéa 2 de ce même article 58 qui punit de deux à six mois d'emprisonnement le coupable lorsque le fait imputé est passible de peines supérieures à deux ans d'emprisonnement.

191- La loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication protège dans son article 3 l'enfance et l'adolescence ainsi que la dignité de la personne humaine en prévoyant que : « La communication audiovisuelle ou écrite est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect :

- de la dignité de la personne humaine ;
- de la protection de l'enfance et de l'adolescence ».

192- Il faut y ajouter l'article 71 du Code de la presse et de la communication du 27 août 2004 qui interdit l'accès aux sources d'information relatives à la vie privée des individus.

193- Selon l'article 31 du code de l'enfant, « tout enfant a le droit au respect de sa vie privée, de son honneur, de sa réputation et de son image ainsi qu'au secret de sa correspondance et de ses communications. L'enfant a droit à la protection de la loi contre tout ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille et son foyer ».

**- Informations sur les mesures judiciaires concernant la protection de la vie privée**

194- Le Code de l'enfant interdit la publicité des débats et des audiences devant les juridictions pour mineurs sur la base de ses articles 334 et 344. L'article 334, al.1 du code de l'enfant précise que le tribunal pour enfants tient des audiences non publiques auxquelles sont admis outre l'enfant, ses parents, les témoins, les parties civiles ; les

experts et les travailleurs sociaux ayant connu l'enfant ou appelés à participer aux mesures éducatives envisagées.

195- Quant à l'article 344 du code de l'enfant, il dispose : «La presse ne peut reproduire les débats des juridictions pour enfants. En rendant compte des jugements rendus, elle ne peut citer les noms des enfants en cause ou donner des références permettant de les identifier ».

196- Cependant, l'expérience dans un cas récent a montré que la protection de la victime n'a été que partielle. C'est le cas dans l'affaire du pédophile P.D., expatrié français comparu devant la chambre correctionnelle du Tribunal de première Instance de Lomé en février 2006.

197- Dans cette affaire, la presse, emportée par le désir de contribuer à l'éradication du phénomène, a diffusé l'identité complète de la victime, ce qui a porté atteinte à son intégrité physique ou morale.

#### **- Informations sur les facteurs et difficultés rencontrés**

198- Les difficultés rencontrées tiennent aux facteurs ci-après :

- le non respect par les médias publics et privés de leurs obligations d'ordre déontologique ;
- le non respect par les parents de la vie privée de l'enfant dans l'exercice de leur droit de garde et de surveillance, notamment de certains droits attachés à la personnalité de l'enfant : l'ingérence déraisonnable dans la correspondance de l'enfant ; le défaut de contrôle ou l'inefficacité du contrôle des parents relativement à l'usage et la publication de l'image de l'enfant ;
- le refus abusif d'autoriser le mariage de l'enfant, son adoption par une autre personne, à suivre un traitement médical ou à une intervention chirurgicale intéressant l'enfant ;
- l'insuffisance des campagnes de sensibilisation, des séminaires et ateliers de formation et d'éducation aux droits de l'enfant.

#### **- Informations sur les progrès et les priorités dans la mise en œuvre de la Charte ainsi que les objectifs spécifiques pour l'avenir (ONG + Partenaires)**

##### **f) La protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements**

#### **- Informations sur les mesures législatives et autres concernant la protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements.**

199- L'expression "abus de l'enfant" abrite plusieurs notions : la notion d'abus sexuel sous toutes ses formes (attentat à la pudeur, viol, prostitution et utilisation de l'enfant à des fins pornographiques) ; la notion d'abus économique sous toutes ses formes (traite, trafic, vente, travail précoce ou forcé) ; la notion de violence physique (maltraitance, mauvais traitements, punitions corporelles et corvées, séquestrations) ; la notion de violence mentale ou psychologique (injures, marginalisation, privation de nourriture).

200- A leur égard, le législateur a organisé non seulement une protection pénale mais aussi une protection civile et sociale.

### **Exploitation économique, notamment le travail des enfants**

201- Le programme International du travail des enfants continue de se renforcer. Les actions du Bureau International du travail (BIT/IPEC) au Togo se sont désormais concentrées ces dernières années sur la lutte contre les pires formes du travail des enfants et le soutien des actions éducatives en milieu ouvert pour la prise en charge des enfants en difficultés. A ce niveau, on peut retenir :

- la révision en 2007 du plan national et des plans sectoriels de lutte contre le travail des enfants, adoptés en 2001 ;
- la définition et la localisation des pires formes du travail des enfants au Togo par décret pris en conseil des ministres en 2006 ;
- l'adoption du code de l'enfant en 2007 ;
- l'adoption de l'arrêté déterminant les travaux interdits aux enfants conformément au point 4 de l'article 151 du code du travail
- l'adoption en 2005 de la loi sur le trafic des enfants ;
- l'adoption en 2006 d'une stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage. Cette stratégie est en cours d'exécution depuis août 2008 ;
- la réalisation d'une enquête nationale sur le travail des enfants au Togo est en cours d'exécution ;
- le programme de réduction de la pauvreté.

202- Le programme IPEC/BIT a également bénéficié de l'appui financier de 5.000.000 de dollars US du Département du Travail des USA (USDOL) pour le projet « combattre le travail des enfants à travers l'éducation au Togo » pour une durée de 5 ans (2007-2011). Le Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants (IPEC) a pour objectif de contribuer par l'éducation à l'élimination des pires formes de travail des enfants, en particulier la traite.

203- Le Comité Directeur National (CDN) pour l'abolition du travail des enfants au Togo a été créé et a pour objectif d'orienter, de coordonner et de superviser toutes les actions de lutte contre le travail des enfants sur toute l'étendue du territoire national. Il est par ailleurs créé au sein du Ministère du Travail, une cellule dénommée Cellule de Lutte contre le Travail des Enfants (CELTE), chargée d'assurer au quotidien pour le compte du CDN, le suivi et l'évaluation de tous les projets et programmes exécutés au Togo.

204- Par ailleurs, les points focaux dans les inspections du travail dans les cinq régions ont été institutionnalisés.

205- En termes d'impact des programmes, les statistiques fiables ne sont pas disponibles sur les victimes d'exploitation de quelque nature que ce soit. Mais on enregistre 29 000 enfants travailleurs, 3500 portefaix selon le BICE.

206- Sur un plan général, les enfants doivent effectuer des travaux conformes à leur âge et à leurs capacités physiques et intellectuelles. Les enfants qui entrent sur le

marché du travail doivent bénéficier de toutes les garanties prévues par la loi. Les articles 263 à 266 du code de l'enfant traitent de la protection de l'enfant travailleur.

- 207- De 2006 à 2009, dans le cadre du programme appui aux portefaix du Bice-TOGO appuyé par l'UNICEF, le nombre des enfants portefaix ayant bénéficié d'assistance juridique, d'appui psycho social, de retrait, réhabilitation et réinsertion, ainsi que ceux ayant bénéficié des actions de prévention et de protection s'élèvent à 4500.
- 208- En matière sociale et relativement au droit du travail, le Code de l'enfant en ses articles 263 à 266 interdit le travail des enfants de moins de 15 ans. Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte avant l'âge de 15 ans. Les pires formes du travail des enfants sont interdites. Le fait de soumettre un enfant à des pires formes du travail est passible de sanctions pénales.
- 209- L'arrêté n°1464 MTEFP/DGTLS du 21 novembre 2007 détermine les travaux interdits aux enfants conformément au point 4 de l'article 151 de la loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail.
- 210- Il est alors interdit d'utiliser les enfants pour des travaux qui par leur nature sont susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou à leur moralité. La liste des travaux interdits fait l'objet d'un réexamen périodique et au besoin, d'une révision en consultation tripartite élargie aux partenaires intéressés.
- 211- En mars 2008, le cadre d'intervention du projet de lutte contre le travail des enfants par l'éducation a été validé. Intitulé « **Combattre le travail des enfants exploités à travers l'éducation au Togo** », le projet couvre une période de quatre (04) ans et se met en œuvre dans la commune de Lomé, les régions Maritime, des Plateaux et Centrale avec des interventions ciblées dans celles de la Kara et des Savanes. Il est géré par le BIT/IPEC en collaboration avec le Gouvernement, les partenaires sociaux, la société civile, les communautés ainsi que les organisations internationales. Il vise entre autres choses à rétablir au moins 10 000 enfants togolais dans leurs principaux droits.
- 212- Le projet REVE (Réinsertion des Enfants Victimes de maltraitance et d'Exploitation) en milieu scolaire et professionnel a été exécuté de mars 2006 à mars 2009.
- 213- Il faut dire que le travail des enfants ne fait en général pas l'objet de contrat entre les parties, ni de déclaration d'embauche. Les pratiques en cours ne permettent pas un contrôle des conditions de travail des enfants par les services compétents. La législation du travail devrait être orientée dans le sens du contrôle du secteur informel et des recrutements invisibles des enfants. Cette vision implique le renforcement des capacités des inspecteurs du travail, préalable nécessaire pour une action juridictionnelle efficace contre le travail et le trafic des enfants.
- 214- Les actions préventives ou correctives menées sont nombreuses. Des formations sont organisées par l'UNICEF, le Programme IPEC, le Programme BIT/PAMODEC et des ONG, en collaboration avec les ministères concernés, au profit

des magistrats, des inspecteurs du travail et des assistants sociaux dans le but de lutter contre l'exploitation des enfants. Une évolution notable est observée depuis 2005 en ce qui concerne spécifiquement le nombre des inspecteurs du travail. Au cours de cette période, leur est passé d'une dizaine à une quarantaine. Il est également dénombré 23 élèves inspecteurs en formation à l'Ecole Nationale d'Administration. Il convient toutefois de limiter l'impact souhaité de cette évolution numérique des inspecteurs du travail par un vide constaté en ce qui concerne la spécialisation de la formation. En effet, l'inspection du travail gagnerait en qualité si ses cadres disposaient de spécialités avérées dans les secteurs de l'industrie, du commerce, de l'informel urbain ou rural, etc.

215- Le Bureau International du Travail apporte son appui technique et financier au Togo dans le cadre de son programme IPEC, à travers le programme national pour l'élimination du travail des enfants et les actions sectorielles sur la traite des enfants impliqués dans les activités illicites.

216- Le BICE, Terre des Hommes et WAO-Afrique ont bénéficié de l'appui financier du BIT-IPEC dans le programme visant à éliminer le travail des enfants. Cet appui est une résultante du mémorandum conclu entre le BIT et le Togo. Les résultats du programme portent sur :

- les actions de prévention à travers la sensibilisation (3605 leaders des communautés villageoises dans 586 communautés touchées, 7838 enfants, 1528 employeurs, 1622 membres des organisations de travailleurs, 280 maîtres artisans, les responsables politiques, les responsables des services techniques de l'Etat, l'opinion publique, touchés) ;
- appui au renforcement des capacités locales, formation sur les stratégies de la lutte contre le travail des enfants, la conception et la planification des plans d'action et programme de lutte contre le travail des enfants (445 responsables des services techniques de l'Etat, 48 responsables de 6 centrales syndicales des travailleurs, 18 responsables des organisations d'employeurs 71 responsables et animateurs d'ONG, 1050 responsables des comités villageois, 180 responsables des associations de parents d'élèves ;
- actions directes en faveur des enfants et leurs familles ; retrait de 1285 enfants du travail ;
- amélioration de conditions de vie de 285 familles d'anciens enfants travailleurs.

217- Il s'agit de pistes nouvelles pour cerner au mieux et dans sa globalité le travail des enfants. Ce programme est complété par le projet LUTRENA (Lutte contre le Trafic des Enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre).

218- Ces structures développent également des programmes divers en faveur des enfants. Il s'agit de la sensibilisation des tuteurs et employeurs, du parrainage d'enfants apprentis ou élèves démunis. Les objectifs visés sont d'arriver à terme à éradiquer le travail des enfants.

219- Malgré les progrès accomplis, le problème d'exploitation et de travail des enfants persiste à cause de la pauvreté des parents incapables de subvenir aux besoins de leurs enfants, de l'incapacité de l'Etat (manque de ressources) d'assumer ses responsabilités en matière de protection des enfants.

220- En 2004, 2458 enfants ont été interceptés et rapatriés selon une étude de la CNARSEVT. En 2005, 2695 enfants victimes de la traite identifiés dont 486 ont bénéficié des mesures d'accompagnement en vue de leur réinsertion. On recense en 2006, 2519 enfants victimes de la traite et en 2007, 78. Par ailleurs 1485 enfants ont été détectés à risque.

221- Des poursuites judiciaires ont été engagées contre certains auteurs de ces infractions :

- six (06) personnes condamnées pour servitude d'enfant à 12 mois de détention ;
- quatre (04) condamnés respectivement à 18 mois d'emprisonnement ferme avec une amende de 1 000 000 F CFA, 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 3 000 000 F CFA, 12 mois d'emprisonnement dont 7 assortis de sursis avec une amende de 1 000 000 F CFA et à 24 mois de prison ferme.

### **Usage de stupéfiants**

222- Pour la protection des mineurs contre l'usage des stupéfiants, on peut mentionner :

- l'adoption de la loi 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant ;
- l'adoption de la loi 98/008 du 18 mars 1998 sur le contrôle des drogues. Le 10 janvier 2001, il a été voté la loi cadre sur les médicaments et la pharmacie afin de pouvoir contrôler et lutter contre le marché parallèle des médicaments et autres produits toxiques ;
- la création en 1996 du Comité National Antidrogue (CNAD) par décret n° 96-040/PR ;
- le décret n° 2000/076/PR du 21 août 2000 a mis en place un plan national antidrogue ;
- le lancement en 2000 du plan national antidrogue ;
- la prise de mesures par les services de douane, de gendarmerie et de police, à l'effet de procéder à la saisie et à la destruction de drogues et autres substances psychotropes ;
- la publicité contre les médicaments de rue.

223- Par ailleurs, outre la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, le Togo a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

### **L'abus de drogues**

224- Le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant en collaboration avec celui en charge des enseignements et les ONG regroupées en un réseau (Réseau d'ONG Antidrogue du Togo : ROAD-Togo) a entrepris un certain nombre d'actions notamment:

- l'organisation des séances de causeries dans les centres sociaux, établissements scolaires, le long de la plage auprès des jeunes apprentis, des élèves, enfants de rue sur les méfaits de la drogue ;

- l'organisation des campagnes nationales de sensibilisation dans les communautés urbaines et rurales sur les mêmes thèmes ;
- animation des émissions à la radio et à la télévision sur le thème de la drogue ;
- formation des enseignants et mise en place des clubs scolaires antidrogues dans 22 collèges et lycées, qui ont conduit la campagne de prévention avec le Projet/AD/RAF/G66 de 2006 à 2008 financé par l'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDDC)

225- Des mesures légales et institutionnelles contre la drogue et le tabac ont été prises par le Gouvernement. Il s'agit notamment de :

- la ratification de la Convention Cadre de lutte Antitabac ;
- l'adoption en cours de la loi nationale antitabac ;
- l'interdiction de publicité sur les cigarettes suivant la lettre N°0826/06/MS/CAB du 02 juin 2006 du Ministère de la Santé ;
- l'élaboration du nouveau Plan National Intégré de lutte contre la drogue et le crime en juillet 2009 qui comporte :
  - un axe répression ;
  - un axe réduction de la demande ;
  - un axe lutte contre le blanchiment, la corruption et crimes financiers ;
  - un axe prévention, traitement et réinsertion ;
  - célébration chaque année de la journée antitabac, le 31 mai et la journée antidroge, le 26 juin.

226- Pour la prise en charge des enfants victimes des services de réadaptation destinés aux enfants toxicomanes ont été créés. Il s'agit entre autres de :

- l'ouverture en 2006 au CHU-Campus à Lomé d'une Unité d'assistance psychologique et médicale aux victimes de la drogue (Projet AD/RAF/G66 de l'ONUDDC) par le Ministère de la Santé. Cette unité est chargée de la prise en charge médico-psychologique. En 2006 : elle a suivi 15 patients de moins de 18 ans dont 04 filles, en 2007, 24 patients dont 03 filles et en 2008, 58 patients tous sexes confondus ;
- l'institution des centres d'accueil, de rééducation et de réinsertion sociale des enfants en danger moral du Ministère de l'Action Sociale et de la Protection de l'Enfant ;
- la création des centres d'écoute et d'orientation des enfants victimes de la drogue des ONG antidrogues.

227- La coopération avec l'OMS et l'UNICEF a contribué à la conduite de deux études sur le tabagisme en milieu des Jeunes en 2008.

228- Depuis 2006, l'Etat Togolais a mis en œuvre un programme de prévention de l'usage des drogues en milieu scolaire dans les établissements secondaires. Il s'agit du projet AD/RAF G66 de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDDC).

229- Les volets de ce programme ont été axés sur :

- la formation des directeurs d'établissements sur la prévention de l'utilisation des drogues ;
- la formation des inspecteurs, chefs d'inspection ;



- la formation et l'information des directeurs régionaux de l'éducation ;
- la formation des élèves pairs éducateurs dans des établissements pilotes sur toute l'étendue du territoire (98 élèves pairs éducateurs) ;
- la création des clubs scolaires Anti-Drogues (16 clubs) ;
- l'organisation des campagnes de prévention dans les établissements scolaires sous forme de causeries-débats, sketch par les spécialistes anti-drogues ;
- l'organisation des campagnes de prévention par les élèves pairs éducateurs ;
- l'organisation des émissions radiotélévisées avec concours dans les établissements scolaires ;
- l'interdiction des panneaux publicitaires sur la cigarette ;
- l'implantation en 2008 des panneaux géants de prévention à l'entrée ou dans l'enceinte des établissements portant des messages comme : « NON A LA DROGUE » ;
- l'organisation de l'émission spéciale de la TVT « Les Concurrents » sur la drogue a mobilisé les jeunes en milieu scolaire en mettant en compétition les établissements scolaires sur l'étendue du territoire national. Les questions avaient concerné :
  - la connaissance sur la drogue ;
  - les conséquences de la consommation de la drogue.

230- Depuis le dernier recrutement des fonctionnaires en décembre 2008, le CNAD dispose dans son effectif d'un psychologue.

231- L'Etat togolais collabore avec les institutions du Système des Nations Unies. La plupart de ces institutions sont accréditées au Togo dont l'OMS et l'UNICEF.

232- Le CNAD collabore avec l'ONU DC qui a financé l'élaboration du plan d'action national. Ce plan a été finalisé et mis en place le 04 août 2009. Le CNAD a élaboré un document de plaidoyer qui sera soumis à l'UNICEF pour un appui.

## **Enfants de rues**

233- Les enfants de rues constituent une couche des enfants vulnérables qui préoccupent le gouvernement togolais. Pour mieux cerner les catégories d'enfants vulnérables en vue d'orienter les actions, une activité de recensement des enfants vulnérables y compris ceux-ci, a démarré en février 2009 sur toute l'étendue du territoire.

234- L'installation de la ligne 111 en janvier 2009 a permis de renforcer le mécanisme d'orientation de ces enfants. En dehors des interventions en milieu ouvert, certains enfants de la rue ont bénéficié d'une prise en charge (alimentaire, scolaire, réinsertion socio professionnelle) dans le Centre d'Observation et de Réinsertion Sociale de Cacaveli (CORSC) qui accueille pour des programmes de réinsertion socioprofessionnelle, une trentaine d'enfant de sexe masculin chaque année.

235- Par ailleurs, certaines ONG comme ANGE (Lomé Commune), Espace Fraternité, Don BOSCO (Région de la Kara), JATO contribuent également à la prise en charge des enfants de la rue.

236- La collaboration entre le Togo et les partenaires en développement notamment le programme BIT/IPEC à travers son projet de lutte contre le travail des enfants par l'éducation lancé en octobre 2008 développe des stratégies pour le retrait et la réinsertion scolaire ou socio professionnelle des enfants victimes de pires formes de travail ou à risque.

237- A cet effet, une série d'activités de renforcement de capacité des différents acteurs (CDN, transporteurs, syndicats...) a été entreprise par le Ministère du travail en collaboration avec le Ministère de l'Action Sociale grâce à l'appui du BIT/IPEC.

### **Exploitation et violence sexuelles**

238- Une étude qualitative a été réalisée en 2006 par le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant avec l'appui technique et financier de l'UNICEF et de Plan Togo. Cette étude a pour objectifs : de documenter et d'analyser les problématiques de l'exploitation, de la violence et de l'abus sexuels des enfants au Togo ; d'en informer le Gouvernement et tous les acteurs concernés afin d'élaborer des stratégies et des programmes adéquats de lutte contre ces phénomènes.

239- Pour protéger les enfants de ces formes de violation de leurs droits, le Gouvernement à travers le législateur dans le code de l'enfant, a consacré les articles 387 à 403 à ces pratiques qu'il condamne avec des peines d'emprisonnement et amendes.

240- En vue d'amener les praticiens du droit à appliquer strictement le code de l'enfant, une vulgarisation a été faite à l'endroit des magistrats, forces de l'ordre, auxiliaires de justice sur ces dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants.

241- Par ailleurs, dans le souci d'encourager les dénonciations et favoriser la prise en charge des victimes et la répression des auteurs, les leaders d'opinion, et les enseignants ont été également formés sur la thématique.

242- Un atelier national d'élaboration des stratégies de vulgarisation du code de l'enfant s'est tenu en février 2009 et a regroupé tous les acteurs concernés y compris les enfants. Cet atelier est suivi, le 12 mai 2010 du lancement officiel par le Gouvernement, de la vulgarisation de ce code à l'endroit de toutes les couches sociales.

243- Soucieux de l'avenir en péril des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de prostitution infantile, le Gouvernement togolais est en discussion avec les partenaires concernés par la problématique en vue de définir des stratégies adéquates de lutte contre ce fléau et de prise en charge des enfants victimes de la prostitution infantile.

244- Pour le moment, les enfants victimes dont les cas sont portés à la connaissance du Ministère en charge de l'enfant, jouissent d'une prise en charge (alimentaire, sanitaire et d'une réinsertion socio-professionnelle) avec le concours des ONG impliquées. Ainsi au total entre 2005 et 2009 4000 enfants victimes ont été retirés des sites, bénéficié d'une prise en charge psychologique et d'une réintégration familiale dont 205 ont jouit d'une prise en charge socioprofessionnelle.

**TABLEAU N° 8**

<b>Infraction</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
<b>Viol, tentative et complicité de viol</b>	10	21	13	33	48
<b>Attentat à la pudeur</b>	16	6	19	32	43
<b>Enlèvement et détournement de mineurs à des fins sexuelles</b>	2	4	8	5	9
<b>Trafic d'enfants</b>	1	2	-	2	
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>33</b>	<b>40</b>	<b>70</b>	<b>90</b>

245- Les seules statistiques révélées sont les cas de violences, abus et exploitation sexuels dont sont saisis la police et la justice. Les infractions sexuelles sur mineurs ayant fait l'objet de plainte au niveau des juridictions se présentent comme suit : les victimes étaient toutes des filles dont l'âge est compris entre 6 et 15 ans. Le viol et l'attentat à la pudeur figurent en tête de liste des cas portés devant les juridictions.

246- Quelques cas de condamnation d'auteurs de violences sexuelles :

- jugement 0720/05 du 20 juillet 2005 condamnant X 32 ans à une peine de 12 mois avec sursis et 50.000 F CFA de dommages et intérêts pour attentat à la pudeur commis sur une élève de 13 ans ;
- jugement n° 232/04 du 23/03/2004, condamne l'auteur à 12 mois d'emprisonnement dont 2 assortis de sursis et une amende de 40.000 CFA de dommages-intérêts pour attentat à la pudeur sur une fille de 14 ans ;
- viol le 2 janvier 2005 d'un homme de 55 sur une fillette de 13 ans ;
- viol le 26 septembre 2002 d'un jeune de 22 ans sur un enfant de 4 ans ;
- viol le 20 février 2005 à plusieurs sur une fille de 15 ans.

247- La loi N° 2007 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant en ses articles 387 et suivants offre une protection appropriée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle, notamment contre la traite, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution.

248- Le Togo a ratifié le 22 juin 2004, le protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants. Le programme de modernisation de la justice en voie d'exécution consacre un volet spécial sur la formation spécifique de tous les acteurs de la justice juvénile. Déjà, les Ministères de l'Intérieur et de la Justice en collaboration avec l'UNICEF ont commencé la sensibilisation et la formation des magistrats et des forces de l'ordre et de sécurité.

249- Le BICE a formé plus de 100 fonctionnaires de police et plus de 85 acteurs de la société civile et les journalistes producteurs des radios de proximité depuis 2006.

250- Le Centre de prise en charge psycho-socio-judiciaire des victimes de violence fournit un accompagnement médico-psychologique aux victimes et de leur famille, accueille et oriente les victimes de violences vers les services adéquats.

- 251- Le projet Petites Sœurs à Soeur (PSAS) a assuré la réinsertion socio-professionnelle de 17 jeunes filles en coiffure, tresse et couture.
- 252- En 2008, au niveau du volet plaidoyer, le projet PSAS a élaboré cinq mille (5000) dépliants pour sensibiliser la communauté togolaise sur les risques liés aux relations intergénérationnelles et 10 000 autres pour sensibiliser les décideurs politiques sur la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de la jeune fille vulnérable.
- 253- Des journées de réflexion et de plaidoyer ont été faites chaque année à l'endroit d'environ 200 leaders communautaires. Le but est de les impliquer dans la promotion des droits de la jeune fille.
- 254- En 2009, deux-cent (200) responsables de Comité Villageois de Développement (CVD) ont été formés sur le contenu du code de l'enfant, relatif aux abus et exploitations sexuelles des enfants.
- 255- Le code de l'enfant dispose en son article 387 et suivants, la prostitution des enfants est punie de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 F CFA à 1.000.000 F CFA. La peine pourra être portée jusqu'à 10 ans de réclusion si l'enfant lié à la prostitution est âgé de moins de 15 ans.
- 256- PSI-Togo, depuis 2004, a initié le projet Petite Sœur à Sœur (PSAS) avec l'appui du gouvernement britannique et l'UNICEF-Togo afin d'offrir une réponse au constat de la juvénilité du travail du sexe au Togo. L'approche du PSAS est holistique. Elle combine la santé, l'éducation et le plaidoyer afin d'améliorer la santé et le bien-être des jeunes filles vulnérables qui se retrouvent dans la prostitution et qui risquent d'y tomber.
- 257- Le BICE développe depuis quelques années un projet d'appui à la scolarisation d'enfants démunis ou vulnérables âgés de moins de 15 ans. Cette action contribue à renforcer les efforts engagés pour lutter contre le trafic et toutes les formes d'exploitation des enfants. Le BICE apporte une assistance juridique aux enfants victimes d'exploitations sexuelles. En 2008, le BICE a organisé une vaste campagne d'action et de prévention contre les abus sexuelles dans les zones rurales et urbaines des régions Maritime et des Plateaux.
- 258- Tous les acteurs de la société civile, ONG et médias ont organisé des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'endroit de toute la population pour empêcher les diverses formes d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle :
- l'assistance juridique et judiciaire des victimes ;
  - la formation professionnelle et l'appui à la scolarisation par l'octroi des bourses scolaires
  - les émissions « Déviwo bé radio » animées par les enfants pour les enfants et les communautés soutenues par Plan Togo. Ces émissions portent sur les droits de l'enfant en général et y compris l'exploitation et la violence sexuelles. Plusieurs radios font écho de ces émissions.
- 259- Le Réseau d'Organisation de lutte contre la Maltraitance, l'Abus et l'Exploitation Sexuelle des Enfants (ROMAESE) en collaboration avec la

Coordination sous régionale de ECPAT basée à WAO-Afrique, organise des activités de sensibilisation (émissions débats radiophoniques, campagnes de grandes masses) contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui comprend entre autres : la prostitution infantine, la pornographie mettant en scène les enfants, le tourisme sexuel impliquant les enfants, la traite de enfants à des fins sexuelles, le mariage forcé et précoce. Ces activités ont eu lieu de Novembre 2006 à Mars 2007 et de Mars à Avril 2008 à Lomé.

260- De décembre 2007 à Mars 2008, WAO-Afrique en collaboration avec la coordination sous régionale de ECPAT a organisé une campagne nationale dénommée « Make-It-Safe » en vue de conscientiser les enfants, les jeunes et les populations togolaise sur les dangers de la mauvaise utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

261- Cette campagne d'information de sensibilisation et d'éducation a fait le tour des grandes villes du Togo : Lomé, Atakpamé, Sokodé et Dapaong. Les enfants et les jeunes de deux clubs à Lomé ont participé par la prestation de sketches illustratifs sur ce phénomène d'exploitation sexuelle des enfants via les TIC et a utilisé la stratégie participative, c'est-à-dire l'implication des acteurs concernés. Il s'agit notamment des médias, des gérants de cybercafés, des ONG, des fournisseurs d'accès Internet et des départements ministériels concernés.

262- A ces différentes actions, il faut indiquer également :

- la mise en place d'un mécanisme de protection des Droits de l'Enfant tels que le Comité National de Protection et de promotion de l'Enfant, le CNE ;
- le Groupe de réflexion sur les violences faites aux enfants ;
- la création de deux centres d'assistance juridique et psychosociale aux enfants, la nomination de juges pour enfants, la mise en œuvre de programmes d'assistance juridique, la Commission Nationale pour l'Accueil et la Réinsertion sociale des Enfants Victimes de Trafic (CNARSEVT), le RESAEV (Réseau des Centres d'Accueil et de Réinsertion Sociale des enfants victimes d'exploitation), le Centre Oasis de Terre des Hommes, le Centre de l'Espérance de WAO-Afrique, le Centre Kékéli, etc ;
- la création d'une Direction Générale de Protection de l'Enfant (DGPE) ;
- la création du réseau thématique de protection de l'enfant ;
- la création du Forum des ONG de défense des Droits de l'Enfant au Togo (FODDET)
- la création au sein de l'Assemblée nationale togolaise d'une cellule parlementaire de protection et de promotion des droits de l'enfant ;
- la réinsertion sociale des enfants victimes de prostitution est assurée dans le cadre des activités exécutées par le Centre la Providence, PSI Togo, BICE Togo et le Centre Kékéli ;

263- Chacune de ces structures est dotée d'un centre d'accueil qui assure la prise en charge en institution des jeunes filles retirées du milieu prostitutionnel sur une période de 3 mois à 3 ans selon les institutions ou une prise en charge en milieu ouvert dans le cadre d'un centre de jour.

- 264- Le BICE a formé en 2007 les travailleurs sociaux de Lomé sur la prise en charge psychosociale et légale des enfants victimes de violence et d'abus sexuels afin de renforcer leurs capacités pour une meilleure prise en charge des VAES.
- 265- Les ONG WAO-Afrique, Terre des Hommes, les centres la Providence, les sœurs Carmélites assurent l'accueil et l'hébergement provisoires des enfants en détresse à Lomé. Il s'agit de la garde provisoire des enfants victimes de toutes sortes d'abus et d'exploitations.
- 266- L'ONG AJA avec l'appui de Plan Togo à Sokodé dans la région Centrale, intervient dans la prise en charge des enfants victimes de VAES en collaboration avec les structures à base communautaire. Dans la région de la Kara, les religieuses de Ste Cathérine, les ONG, SOS village d'enfants, COR Afrique, contribuent à la prise en charge des enfants victimes des VAES
- 267- Les activités varient de la prise en charge psychosociale, à l'organisation d'activités socio-éducatives, à la prise en charge médicale, ou encore à la formation socioprofessionnelle et à l'alphabétisation. Au cours du processus de réhabilitation, une médiation familiale est enclenchée pour le rétablissement des liens familiaux. Aux termes de ce processus, les jeunes filles sont réinsérées dans leurs familles ou auprès des proches et bénéficient d'une aide à l'installation professionnelle.
- 268- Les ONG locales et les religieuses, malgré leur nombre relativement faible, leur non spécialisation et l'insuffisance de leurs moyens sont très actives et assurent la prise en charge des enfants victimes d'abus, d'exploitation et de violences sexuels.
- 269- Les résultats suivants ont été enregistrés entre 2001 et 2006 : 8666 filles touchées dont 128 enregistrées pour la formation et la réinsertion, 558 mineurs reçus en consultation.

### **Vente, traite et enlèvement d'enfants**

- 270- Le Chapitre IV du code de l'enfant protège l'enfant contre la traite, la vente et la mendicité en ses articles 410 à 423 qui les définit et énonce les peines et amendes encourues par les contrevenants.
- 271- Le Comité Directeur National de lutte contre le travail des enfants a été restructuré et a une composition multisectorielle (13 Ministères, le Conseil National du Patronat, le CNE, l'Observatoire Syndical de lutte contre le travail des enfants, les réseaux ou fédérations et ONG œuvrant dans le domaine de lutte contre le travail des enfants) avec des démembrements au plan national.
- 272- Sa mission est d'orienter, coordonner et superviser toutes les actions de lutte contre le travail des enfants sur l'étendue du territoire national. Dans le cadre de l'exécution du projet de lutte contre le travail des enfants, BIT/IPEC, le CDN au titre du premier semestre 2009 a approuvé au total quatre (04) projets à savoir :

- protection et scolarisation de deux cents (200) enfants retirés du travail domestique dans la ville de Lomé et mise en place de dispositif de prévention en faveur de trois cents (300) enfants à risque dans les zones de Sotouboua-Bitta et d'Agou ;
- mise en place de dispositifs pour la prévention du travail portefaix et pour le retrait et la réinsertion de six cent vingt cinq (625) enfants du travail portefaix dans les marchés de la ville de Lomé ;
- protection de cinq cents (500) enfants à risque et retrait et réinsertion sociale de deux cent vingt cinq (225) enfants travailleurs vendeurs ambulants de la commune de Lomé ;
- protection de cent (100) filles contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et prise en charge de soixante (60) filles victimes d'exploitation sexuelle commerciale dans la commune de Lomé.

273- Ces projets qui seront pilotés respectivement par les ONG WAO-Afrique, BICE, Terre des Hommes, l'Association Providence s'inscrivent dans l'objectif fixé par le projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation à savoir contribuer à l'élimination des pires formes de travail des enfants en particulier la traite.

274- RELUTET s'est donné comme mission de mettre en synergie les efforts de ses membres en vue de promouvoir l'épanouissement des enfants et de lutter efficacement contre la traite. Il a mis en place un programme d'appui aux victimes et aux enfants vulnérables :

- les activités de détection des enfants victimes de la traite (1200 enfants environ réinsérés en 2007) ;
- l'accompagnement pour le jugement de 11 trafiquants d'enfants en 2007 ;
- l'assistance juridique aux enfants exploités par les trafiquants ;
- la sensibilisation de masse de 6000 personnes (2000 hommes, 1500 femmes et 2500 enfants dont 1200 garçons et 1300 filles sur cinq (05) régions administratives) ;
- l'organisation d'émissions radio et télé diffusées de 2007 à 2009 : 45 émissions sur des radios locales dans les cinq (05) régions administratives et Lomé-Commune, plus de 40 000 personnes ont été touchées (20 000 hommes, 10 000 femmes et 10 000 enfants) ;
- la production de 10 000 affiches ;
- la traduction et la distribution de 9 500 exemplaires de la loi du 03 août 2005 sur la traite des enfants en trois langues (Ewé, Kabyè Tém) ;
- la production de 5000 brochures dont 4500 distribuées ;
- la formation de 240 enseignants dans les 5 régions administratives et Lomé-Commune comme sensibilisation de 20 000 élèves par les enseignants ;
- l'installation de 220 clubs scolaires de promotion et de protection des droits de l'enfant.

275- En 2007, onze (11) trafiquants ont été jugés et condamnés. en 2008, douze (12) cas ont été portés au niveau de la justice (cas de maltraitance, traite, violence) avec l'appui de l'UNICEF et de l'Ambassade des Etats-Unis.

276- Un programme de réinsertion des enfants à travers les AGR a été mis en place avec l'appui du Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France. Ce programme va s'étendre à toutes les régions.

- 277- La loi n° 009 du 03 août 2005 relative au trafic d'enfants au Togo dès son adoption a été traduite en quatre (04) langues locales et a fait l'objet d'une vulgarisation sur toute l'étendue du territoire national. 250 juristes, 350 officiers de police judiciaire, 180 travailleurs sociaux, 85 journalistes, 3500 leaders communautaires et membres des commissions spécialisées des CVD ont vu leurs capacités renforcées en matière de protection de l'enfant en général et contre la traite et la vente en particulier au cours des séances spécifiques de formation avec l'appui technique et financier de l'UNICEF, Plan Togo, ONUDC, BIT, SAVE THE CHILDREN, les Ambassades de France et des Etats Unis.
- 278- Un système de collecte de données sur les enfants victimes de traite a été mis en place au niveau de la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion des Enfants Victimes de Traite (CNARSEVT) avec l'appui financier de l'UNICEF. La CNARSEVT créée par arrêté interministériel n°446/MFPTE/MIS/MASPFPE/MJPDE/MSP du 25 avril 2002 continue par assurer l'accueil et la réinsertion des enfants victimes de traite. L'installation de la ligne Allo 111 en janvier 2009 vient renforcer le mécanisme de détection des enfants victimes de traite.
- 279- En 2008, cinq cent neuf (509) enfants ont été accueillis et réintégrés dans leurs familles. En 2009 au premier semestre de l'année deux cent six (206) enfants ont été accueillis et réintégrés ; ce qui porte à 8412 le nombre total d'enfants victimes accueillis entre 2005 et 2009.
- 280- Les assises nationales sur la traite des enfants tenues à Kara en 2008 sous l'autorité du Chef de l'Etat ont été assorties de recommandations qui ont été traduites en plan d'actions prioritaires, mis en œuvre par les Ministères de l'Action Sociale, de la Sécurité et de la Protection Civile, du Travail et de la Justice en partenariat avec la société civile.
- 281- Dans le cadre de la coopération sous-régionale, une politique régionale d'assistance aux victimes de traite a été élaborée et adoptée par les pays membres de la CEDEAO dont le Togo.
- 282- En matière de répression et de poursuites, au cours de l'année 2008, 221 condamnations de délits ont été signalées, 201 cas ont fait l'objet de poursuites et 99 cas au total ont fait l'objet de condamnation.

### **Autres formes d'exploitation**

- 283- Les mesures sont les mêmes pour protéger l'enfant contre toutes les autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être, que ce soit au plan législatif, administratif, éducatif, budgétaire et social.

### **Les difficultés rencontrées**

- 284- Les difficultés majeures qui empêchent la mise en œuvre effective des recommandations de la Charte sont l'insuffisance de ressources humaines et financières.



285- Le retard dans la mise en œuvre du plan stratégique de lutte contre la pauvreté et dans la réforme de l'organisation judiciaire en particulier l'organisation des juridictions pour enfants.

**- Informations sur les mesures judiciaires concernant la protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements**

286- Les mesures judiciaires de protection portent sur quelques cas d'attentat à la pudeur jugés par le tribunal de première instance de Lomé en 2005.

**TABLEAU N° 9**

<b>Age de l'auteur</b>	<b>Age de la victime</b>	<b>Suite Judiciaire</b>	<b>Peine</b>
32 ans	13 ans	Jugement n° 0720/05 du 20/07/2005	12 mois avec sursis + 50.000 de FCFA de dommages/intérêts
19 ans	14 ans	Jugement n°232/04 du 23/03/2004	12 mois d'emprisonnement dont 2 assortis de sursis + 40.000 FCFA de dommages/intérêts
30 ans	13 ans	Jugement n°0535/04 du 02/07/2004	18 mois d'emprisonnement + 50.000 de FCFA de dommages/intérêt

**VI-ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET GARDE DE REMPLACEMENT**

**F- Fournir des informations pertinentes, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres en vigueur et en particulier de montrer comment les principes « d'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de l'opinion de l'enfant » y sont reflétés ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans la mise en application des dispositions pertinentes de la charte des enfants et les priorités dans la mise en œuvre ainsi que les objectifs pour l'avenir en ce qui concerne :**

**a) L'encadrement parental (article 20)**

**- Mesures législatives concernant l'encadrement parental**

287- Le chapitre 1 du sous-titre IV du titre premier du code de l'enfant traite de l'encadrement parental, en se référant aux devoirs des parents, à l'exercice de l'autorité parentale, à la délégation de l'autorité parentale, à la déchéance de l'autorité parentale et aux droits et devoirs des parents relatifs aux biens de l'enfant.

288- Il faut distinguer entre les mesures législatives prenant en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et celles prenant en compte le principe du respect de l'opinion de l'enfant.

289- En premier lieu les mesures législatives concernant la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant intéressent le droit de garde et de surveillance des parents que l'on peut définir comme une prérogative que la loi reconnaît au titulaire de l'autorité parentale de contraindre ses enfants à vivre sous son toit afin de surveiller leurs activités. A cet égard, l'article 132 al.2 et 153 du code de

l'enfant posent la règle que l'enfant ne peut quitter la maison familiale sans autorisation des père et mère et ne peut en être retiré que par décision judiciaire motivée lorsque son intérêt supérieur l'exige ; et que les père et mère ont le devoir de s'opposer à toute séparation avec leurs enfants à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

290- En second lieu, les mesures législatives concernant la prise en compte du principe de l'opinion de l'enfant doivent prendre appui sur les articles ci-après :

- les articles 45 à 48 du code togolais des personnes et de la famille consacrant le consentement des père et mère au mariage de leur enfant en ce que le dissentiment de l'un des parents bénéficie à l'enfant en cause (article 45, alinéa 2, du code togolais des personnes et de la famille) ;
- l'article 218 du code togolais des personnes et de la famille consacre le droit des parents de consentir à l'adoption de leur enfant par toute personne de nationalité togolaise ou étrangère dès lors qu'il y va de son intérêt supérieur, solution impliquant la possibilité de l'adopté de s'y opposer si ce n'est pas dans son intérêt et surtout s'il est âgé de plus de 16 ans (article 217) du code togolais des personnes et de la famille) ;
- l'article 311 du code togolais des personnes et de la famille qui consacre le consentement des parents à l'émancipation volontaire de l'enfant, étant entendu que ce texte pose le principe de l'émancipation de plein droit par le mariage, l'opinion de l'enfant devant être prise en compte dans l'un ou l'autre cas, (le code de l'enfant a fixé l'âge d'émancipation à 16 ans dans son article 235).

## **b) La responsabilité des parents (article 20.1)**

### **1- Mesures législatives concernant la responsabilité des parents**

291- Il peut être distingué entre deux catégories de textes, c'est-à-dire ceux organisant la responsabilité civile et ceux concernant la responsabilité pénale.

292- En ce qui concerne les textes organisant la responsabilité civile des parents, il y a lieu de relever les dispositions ci-après :

- l'article 149 du code de l'enfant
- l'article 150 du code de l'enfant
- l'article 151 du code de l'enfant
- l'article 152 du code de l'enfant
- l'article 101 du code togolais des personnes et de la famille qui pose la règle que « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à élever les enfants et à préparer leur établissement » étant précisé que le mari exerce ses prérogatives de chef de famille dans l'intérêt du ménage et des enfants ;
- l'article 110 du code togolais des personnes et de la famille impose des obligations réciproques aux époux relativement à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement des enfants ;
- l'article 233 du code togolais des personnes et de la famille et l'article 157 du code de l'enfant qui définissent l'autorité parentale comme un ensemble de droits et d'obligations que la loi accorde ou impose aux père et mère relativement à la personne et aux biens de leurs enfants non émancipés ;

- l'article 238 du code togolais des personnes et de la famille qui énonce la règle que pendant le mariage, les père et mère sont tenus solidairement pour responsables des dommages causés par leurs enfants habitant avec eux, ce qui implique qu'il pèse sur les parents une obligation de garde et de surveillance de leurs enfants habitant avec eux ;
- l'ordonnance n°16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement a prescrit, au plan des méthodes d'enseignement, les méthodes directives et coercitives ainsi qu'elle encourage une étroite collaboration entre l'école et la famille.

293- En ce qui concerne les textes organisant la responsabilité pénale des parents, il convient de mentionner les dispositions ci-après du code pénal du 13 août 1980 et du code de l'enfant du 6 juillet 2007 :

- l'article 71 du code pénal et l'article 367 du code de l'enfant qui punissent de deux mois à deux ans d'emprisonnement quiconque, sans motif grave, reste plus de deux mois sans acquitter le montant de la pension alimentaire à laquelle il est tenu en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique ;
- l'article 72 du code pénal et l'article 369 du code de l'enfant qui punissent d'un mois à un an d'emprisonnement ou d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA tout parent qui sans motif grave, abandonne le foyer familial ou néglige de contribuer aux charges du ménage et de la famille selon ses facultés ;
- l'article 74, alinéa 1 du code pénal et l'article 368 du code de l'enfant qui punissent d'un mois à un an d'emprisonnement ou d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA tout parent qui aura compromis gravement la santé, la moralité ou l'éducation de ses enfants ou de ceux vivant à son foyer par son conduite notoire, sa paresse, sa grossièreté ou son ivrognerie ;
- l'article 75 du code pénal et l'article 373 du code de l'enfant qui punissent d'une amende de vingt mille (20 000) à trente mille (30 000) francs CFA quiconque y étant légalement tenu aura négligé de déclarer à l'état civil une naissance ou un décès ;
- l'article 76 du code pénal et l'article 375 du code de l'enfant qui punissent d'un à cinq ans d'emprisonnement quiconque aura enlevé, caché, substitué un enfant dans le but de le priver de son été personnel et familial ;
- l'article 82 du code pénal et l'article 378 du code de l'enfant qui punissent d'un mois à deux ans d'emprisonnement le père, la mère ou toute personne qui, au mépris d'une décision de justice exécutoire ayant statué sur la garde d'un mineur, refusera de présenter l'enfant, l'enlèvera ou le détournera, le fera enlever ou détourner des mains de ceux en ayant reçu la garde ;
- l'article 370 du code de l'enfant qui dispose : « tout parent qui aura abandonné un enfant incapable de se protéger lui-même, un enfant handicapé ou un enfant gravement malade sera puni de un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement. S'il est résulté de cet abandon une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de six (06) semaines, la peine pourra être portée à cinq (05) ans d'emprisonnement. Si la mort de l'enfant résulte de l'abandon, le coupable sera puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion ».

## **2- Mesures judiciaires concernant la responsabilité des parents**

294- Plusieurs décisions relatives à la responsabilité des parents ont été rendues. A titre d'illustration, on peut citer le jugement n°33/92 du 06 août 1992 rendu par le tribunal de première instance de Lomé. Dans cette affaire, le tribunal après avoir

déclaré le nommé T. A. coupable des faits qui lui sont reprochés et en répression, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis. Se prononçant sur l'action civile, le tribunal a déclaré dame A. M. civilement responsable du prévenu T. A. et l'a condamné à payer à chacune des parties civiles les nommés A. M. et A. D. épouse A. , à titre de dommage intérêt la somme de deux cent mille (200.000) Fcfa soit au total quatre cent mille (400.000) Fcfa.

**c) Séparation avec les parents ; séparation causée par un Etat partie ; séparation causée par le déplacement interne résultant d'un conflit armé, de troubles et de catastrophes naturels (articles 19.2, 3 et 25).**

**1- Mesures législatives concernant la séparation d'avec les parents**

295- L'article 250 du code de l'enfant pose le principe selon lequel l'enfant ne peut, sans permission des père et mère ou tuteur, quitter la résidence familiale et ne peut en être retiré que dans le cas où son intérêt supérieur l'exige. Il en découle que l'enfant est un être social envisagé par rapport au groupe familial, il ne doit pas être séparé de celui-ci. Il doit y être intégré, nourri, entretenu, élevé et éduqué.

296- Le code de l'enfant prévoit des mesures de protection dans les situations où l'enfant est séparé de ses père et/ou mère.

297- D'abord le problème de la séparation d'avec les parents se pose souvent dans les procédures de divorce ou de séparation de corps des parents réglementées par les dispositions des articles 105 à 111 du code de l'enfant.

298- L'article 105 al.1 dispose : « Pendant la procédure de séparation de corps ou de divorce, le juge ordonne, le cas échéant, toute mesure provisoire relative à la garde de l'enfant et la pension alimentaire ».

299- Au prononcé du divorce, on distingue deux situations :

- La première concerne les enfants qui ont jusqu'à sept (07) ans : le principe est qu'ils sont confiés à la garde de la mère, à moins que le tribunal, à la demande du mari, ou à défaut, du conseil de famille ou du ministère public et au vu des conclusions d'une enquête sociale, n'ordonne pour l'intérêt supérieur des enfants, que tous ou quelques uns d'entre eux soient confiés aux soins soit du mari, soit d'une tierce personne.
- La seconde concerne les enfants âgés de plus de sept (07) ans : dans ce cas, le tribunal ordonnera en fonction de leurs intérêts, que tous ou quelques uns d'entre eux soient confiés à la garde, soit du père, soit de la mère ou d'une tierce personne.

300- L'article 111 précise en outre que le tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde peut exercer son droit de visite et d'hébergement de l'enfant.

301- Le code togolais des personnes et de la famille précise en outre que les père et mère conservent respectivement le droit de surveillance, l'entretien et l'éducation de leurs enfants quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés (articles 143 et 243).

- 302- Mais, lorsqu'après enquête sociale, aucun des parents ne peut assurer l'éducation de l'enfant, celui-ci est placé auprès d'un autre membre de la famille après avoir recueilli l'avis de l'enfant.
- 303- Ensuite, la question de la séparation des enfants d'avec les parents se pose dans le cas de la délégation de l'autorité parentale réglementée par les articles 169 à 172 du code de l'enfant.
- 304- L'article 168 limite la liberté des parents à renoncer ou à céder leur autorité sur l'enfant. Il dispose « Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement conformément aux dispositions des articles 169 et 170 du code de l'enfant ».
- 305- L'article 169 dispose : « Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, renoncer en tout ou partie de leur autorité. Dans ce cas, la délégation totale ou partielle de l'autorité résultera du jugement qui sera rendu par le juge des tutelles sur requête des délégants et du délégataire. Elle peut l'être à la requête du délégataire si les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.
- 306- L'article 170 prévoit que la délégation de l'autorité parentale peut avoir également lieu quant l'enfant a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou tuteur. Dans ce cas, le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu de résidence. Cette déclaration est faite dans la huitaine. L'autorité administrative, dans le mois qui suit donne avis aux père et mère ou tuteur. La notification qui leur est faite ouvre un nouveau délai d'un mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au juge des tutelles pour se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Le Juge peut décider, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les parents appelés ou entendus, que l'autorité parentale soit déléguée à un service spécialisé de l'enfance.
- 307- En outre, les articles 275 et suivants du code de l'enfant organisent la protection de l'enfant en situation difficile ou en danger. L'article 275 pose le principe selon lequel les enfants en situation difficile peuvent faire l'objet de placement ou de toute autre mesure éducative.
- 308- Peuvent être considérées comme situations difficiles ou danger pouvant menacer la santé, le développement ou l'intégrité physique, morale ou mentale de l'enfant, les situations ci-après :
- la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial ;
  - l'enfant recueilli, abandonné ou trouvé ;
  - l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage ;
  - le manque notoire et continu d'éducation et de protection ;
  - le mauvais traitement habituel de l'enfant ;
  - l'exploitation sexuelle de l'enfant, qu'il s'agisse du garçon ou de la fille;

- L'exposition de l'enfant à des abus sexuels ;
- L'exposition de l'enfant à la mendicité et à son exploitation économique ;
- L'exploitation de l'enfant dans des crimes organisés ;
- L'exposition de l'enfant à un conflit ;
- l'utilisation de l'enfant dans les conflits armés ;
- l'exposition de l'enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur sa santé ou préjudiciable à sa vie ;
- la défaillance des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant à assurer sa protection et son éducation.

309- Par ailleurs, dans les cas de séparation causé par les déplacements internes résultant d'un conflit armé, le code de l'enfant a prévu des dispositions particulières de protection des enfants en cas de conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux. Cette protection est réglementée par les articles 424 à 427 du code de l'enfant. L'article 427 al.1 précise en particulier que les enfants affectés par les conflits armés ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes ou de leurs coutumes.

## **2- Mesures judiciaires concernant la séparation d'avec les parents**

310- Le juge chargé des affaires matrimoniales du Tribunal de Première Instance de Lomé dans son ordonnance n°108/07 du 19 novembre 2007, a, après avoir constaté que le père et la mère de l'enfant A.N. vivent séparément, a décidé dans l'intérêt supérieur de l'enfant A.N. que sa garde soit confiée à son oncle paternel le nommé A.W.

311- Un droit de visite et d'hébergement a été accordé à la mère un week-end sur deux et la moitié des congés et vacances scolaires 2007.

312- Dans son ordonnance n°126/07 du 24 décembre 2007, le Tribunal de Première Instance de Lomé a constaté des relations entre le sieur P.H.E. et Dame K.E. sont issus deux enfants qui vivent avec leur mère du fait des malentendus qui existent entre les deux parents. Le tribunal dans l'intérêt supérieur des enfants a ordonné au Directeur Général de la Compagnie d'Energie Electrique du Togo (C.E.ET) de prélever sur le salaire du sieur P.H.E la somme de dix mille (10.000) Fcfa à titre de pension alimentaire.

313- Les tribunaux togolais ont rendu plusieurs décisions relatives aux mesures de séparation des enfants avec les parents.

314- A titre d'illustration, on peut citer l'ordonnance n°99/T.E 2008 du 15 juillet 2008.

315- Cette ordonnance a confié la garde juridique des mineurs A.E. P. M. et A.K.A âgés respectivement de 14 ans et 9 ans à leur mère dame A.K.A. et fixé la somme de vingt cinq (25.000) Fcfa comme la part contributive du père aux frais d'entretien et autres besoins des enfants susdits.

316- Dans une autre affaire, le tribunal de première instance de Lomé a, suivant ordonnance n°109/T.E 2008 du 30 juillet 2008 décidé de confier la garde juridique de la mineure A. M. A. au couple tiers S. G. qui doit en prendre la charge selon les besoins dus à son état en bon père de famille et rendre compte périodiquement au moins une fois par trimestre de l'évolution de l'enfant susnommé à la présidente du tribunal pour enfants.

**d) Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial (article 25.2(b))**

**- Mesures législatives concernant la réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial**

317- Dans le cadre de la protection des enfants, le gouvernement togolais a ouvert un certain nombre de chantiers dont les plus significatifs sont :

- le mémorandum d'accord de participation au Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants (IPEC) conclu entre le gouvernement du Togo et l'Organisation International du Travail (OIT) ;
- du comité directeur du projet pour l'Abolition du Travail des Enfants ;
- l'arrêté n°560/MFPTE du 30 avril 2000, portant nomination des membres du comité directeur national pour l'Abolition du Travail des Enfants ;
- l'arrêté n°357/MFPTE du 27 mars 2001, portant création et composition
- l'arrêté interministériel n°446/MFPTE/MIS/MASPFPE/MSP portant création, composition et attributions de la Commission Nationale pour l'Accueil et la Réinsertion Sociale des Enfants victimes du Trafic du 25 avril 2002.
- la loi N°2005-009 du 3 août relative au trafic d'enfants au Togo reprenant en son article 8 la création d'une commission nationale pour l'Accueil et la Réinsertion Sociale des Enfants victimes du Trafic.

318- La Commission est composée de membres actifs (les représentants des ministères et ONG impliqués dans la lutte contre le trafic des enfants) et des membres observateurs (les représentants des Etats-Unis, de la France, du BIT/IPEC et de l'Unicef).

319- la Commission Nationale pour l'Accueil et la Réinsertion Sociale des Enfants victimes du Trafic a pour attributions :

- d'organiser le rapatriement au Togo des enfants victimes de trafic détectés aux frontières et dans les différents pays de destination ;
- de coordonner l'accueil et la prise en charge (hébergement et soins sanitaires) sur place des enfants victimes du trafic rapatriés ;
- de superviser la réinsertion familiale et sociale des enfants victimes du trafic rapatriés ;
- de centraliser des informations et données statistiques concernant les enfants victimes de trafic accueillis et réinsérés sur le plan national ;
- de mobiliser des ressources nécessaires pour le rapatriement, l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes du trafic.

320- En 2007, la Commission a accueilli au total 83 enfants dont 41 filles et 42 garçons victimes.

- 321- Ces enfants ont été respectivement rapatriés de la Côte d'Ivoire, du Nigeria, du Mali et du Bénin.
- 322- De ces 83 enfants, seuls dix neuf (19) ont fait l'objet d'une réinsertion socioprofessionnelle (apprentissage, école et appui aux activités génératrices de revenus) grâce à l'appui financier de l'Unicef.
- 323- Les difficultés existent malgré tout, elles sont multiformes. Au plan logistique, la commission ne dispose pas de matériel roulant pour assurer le transport des enfants victimes de la traite qu'elle a pour mission d'accueillir et de conduire dans les centres avant de les réintégrer.
- 324- En matière de communication, les contacts téléphoniques ou par mail sont difficiles voire impossibles car le secrétariat permanent n'est pas connecté sur Internet.
- 325- Au plan financier, la Commission n'a pas de budget de fonctionnement, elle éprouve de ce fait d'énormes difficultés pour réaliser des activités surtout celles liées au rapatriement des enfants dans les brefs délais.

### **e) Entretien de l'enfant (article 18.3)**

#### **1- Mesures législatives concernant l'entretien de l'enfant**

- 326- Le code de l'enfant dans son chapitre premier du sous titre I, du titre II garantit à l'enfant le droit à la santé tandis que le chapitre II du même sous titre consacre le droit de l'enfant à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant.
- 327- Au terme de l'article 240 du code de l'enfant tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible y compris l'accès aux soins de santé primaire et aux services médicaux pour bénéficier de soins préventifs et curatifs.
- 328- L'article 245 pour sa part garantit à l'enfant le droit à une alimentation équilibrée suffisante, une eau potable et à l'allaitement maternel privilégié.
- 329- Pendant le mariage, cette obligation pèse sur les père et mère.
- 330- Il convient de rappeler que l'enfant né hors mariage reconnu par l'un des père et mère a le droit de réclamer des aliments à celui qui l'a reconnu.
- 331- L'article 249 du code de l'enfant garantit à ce dernier le droit à un logement sain.

#### **2- Mesures judiciaires concernant l'entretien de l'enfant**

- 332- Il faut souligner que plusieurs décisions ont été rendues par les tribunaux relatives à l'entretien des enfants.
- 333- On peut signaler entre autre la décision n°11-02 rendue le 22 septembre 2000 par le tribunal de première instance de Lomé qui a ordonné au directeur général des



établissements D de faire prélever mensuellement sur le salaire du sieur W. A. vendeur auxdits établissements la somme de huit mille (8.000) Fcfa au titre de pension alimentaire pour son enfant et ce à compter de fin août 2000, le prélèvement de la somme de 10.500 sur le salaire de l'intéressé payable en deux mensualités soit 5250 Fcfa par mois au profit de dame D. F. pour les frais médicaux de son enfant.

334- Dans son jugement n°1885/05 du 27 juin 2008, le Tribunal de Première Instance de Lomé après avoir prononcé le divorce entre Dame M.A et sieur T.K. a confié la garde de l'enfant à sa maman et a fixé la pension alimentaire de l'enfant à la somme de quinze mille (15.000) Fcfa par mois.

335- Le Tribunal de Première Instance de Lomé, dans son jugement n°2847/2007 du 28 décembre 2007 a prononcé le divorce des époux K.Z. aux torts exclusifs de Monsieur K.A.O.A La garde des trois enfants issus du mariage (W.M et K.) a été confié à leur mère et un large droit de visite a été accordé au père. Le tribunal a condamné le sieur K.A.O.A à payer la somme de vingt mille (20.000) Fcfa par mois à titre de pension alimentaire.

#### **f) Adoption et évaluation périodique du placement de l'enfant (article 24)**

336- Certaines irrégularités notées dans l'adoption des enfants au Togo ont amené le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant à la prise d'un arrêté en juillet 2007 pour la suspension provisoire de l'adoption des enfants.

337- Pour assainir la procédure d'adoption d'enfants, le décret n°2008-103/PR du 29 juillet 2008 relatif à la procédure d'adoption d'enfants au Togo a été pris.

338- Un autre décret n° 2008-104/PR du 29 juillet 2008 relatif au comité national d'adoption d'enfants, définit les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité d'adoption.

339- Dans le même sens, sept (07) personnes relevant respectivement des Ministères de l'Action Sociale, de la Justice, de la Santé et des Affaires Etrangères ont été nommées membres du comité d'adoption d'enfants au Togo par arrêté n°004/2008/MASPFPEPA du 24 octobre 2008.

340- En matière d'adoption internationale, le Togo a ratifié en octobre 2008 la convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

341- Dans le but de mieux suivre les enfants proposés éventuellement en adoption internationale, le Gouvernement à travers le comité d'adoption, organe central, est en réflexion pour définir les mécanismes de collaboration avec d'autres pays à travers des organismes agréés.

## **1- Mesures législatives concernant l'adoption et l'évaluation périodique du placement de l'enfant.**

- 342- La matière de l'adoption est régie par les dispositions des articles 62 à 104 du code de l'enfant qui reconnaît deux types d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple.
- 343- L'adoption plénière est irrévocable et crée un nouveau lien de filiation en ce qu'elle confère à l'adopté les mêmes droits et obligations qu'un enfant né pendant le mariage.
- 344- L'adoption simple quant à elle confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Elle est révocable s'il est justifié de motifs graves (article 92 et 98).

**Les deux sortes d'adoption résultent d'une décision judiciaire qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses opinions. L'enfant discernant doit consentir personnellement à son adoption (article 70)**

## **2- Mesures judiciaires concernant l'adoption et l'évaluation périodique du placement de l'enfant.**

- 345- Les tribunaux ont rendu plusieurs décisions en matière d'adoption de l'enfant. On peut citer entre autre le jugement n° 208/2000 du 22 février 2000 du tribunal de Lomé qui a prononcé l'adoption du petit K., par Mademoiselle Z., de nationalité française. On peut citer également le jugement n° 129 du 8 février 2000 du tribunal de première instance de Lomé prononçant l'adoption de la petite Ako par Dame B. en raison de son abandon par ses parents.
- 346- Dans les deux décisions mentionnées, il n'est fait mention de l'âge ni de demoiselle Z., ni de Dame B., toutes deux célibataires, pour permettre de savoir si la condition relative à l'âge des adoptants est réunie.
- 347- Le jugement n°716/2002 du 17 mai 2002 rendu par le tribunal de première instance de Lomé relatif à l'adoption du nommé K. T. par M. et Mme E. H.A.K.A.
- 348- Dans cette affaire, le tribunal après avoir constaté que toutes les conditions légales concernant l'adoption sont remplies a prononcé l'adoption de l'enfant K.T. né le 9 janvier 1998 à Lomé et que désormais, l'enfant portera le nom suivant E.T.J.G et a ordonné que mention de l'adoption et du nom de l'adopté soit faite en marge de l'acte de l'état civil du couple E.H.A.K.A. et que soit extrait un acte de naissance conforme à l'adopté.
- 349- Les tribunaux togolais se sont prononcés sur le placement d'enfant à travers plusieurs décisions. On peut citer entre autres, l'ordonnance de garde provisoire prise par le tribunal de première instance de Lomé le 16 février 1996.
- 350- Au vu du rapport d'enquête sociale effectuée par le service social du tribunal de Lomé, il ressort que la fillette S.K.L. a été abandonnée par sa mère au domicile de

Madame K.A.D.C. depuis des années que cette dernière s'est occupée de son éducation et pourvoyait à ses besoins matériels ; qu'en tout état de cause, l'enfant avait à son égard une possession d'état.

351- Que eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu dans l'intérêt de la fillette S.K.L. de confier sa garde à dame K.A.D.C.

**G- Les informations sur le nombre d'enfants par an au cours de la période du rapport dans chacun des groupes suivants, répartis selon l'âge, le sexe, l'ethnie, les couches sociales nationales et l'environnement rural et urbain : enfants sans foyer, enfants soumis aux abus ou négligés/abandonnés, placés sous garderie, enfants sous la garde d'une famille de placement, enfants placés dans un établissement spécialisés, enfants adoptés à l'intérieur du pays, enfants entrés dans le pays par l'intermédiaire de procédures d'adoption entre pays, et enfants ayant quitté le pays à travers les mêmes procédures.**

- **Enfants sans foyer :**

352- Le pays ne dispose pas d'un système de collecte de données dans ce domaine. Les quelques cas recensés par les services techniques du Ministère de l'action sociale concernent les enfants de la rue dont l'âge varie entre huit et dix sept ans qui sont en rupture avec la cellule familiale et vivent en permanence dans la rue.

- **Enfants soumis aux abus ou négligés/abandonnés placés sous garderie, enfants sous la garde d'une famille de placement, enfants placés dans un établissement spécialisé.**

353- L'insuffisance de coordination des institutions de placement ne permet pas de donner avec exactitude le nombre de cas d'enfants sus mentionnés. Les chiffres ci-dessous ne sont que partiels et concernent seulement les cas des enfants placés dans certaines institutions.

2002 : 136  
2003 : 141  
2004 : 138  
2005 : 182  
2006 : 195

Source<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Source : Ministère de la santé, Direction Informations Statistiques Etudes et Recherches (DISER)

- **Enfants adoptés<sup>1</sup> :**

**TABLEAU N° 10 : STATISTIQUE DES ENFANTS ADOPTES**

		Nombre	Sexe		Année
			Fille	Garçon	
Adoption nationale	Pupille de l'Etat	03	02	01	2008
		12	04	08	2009
		13	08	05	2010
	Par consentement	05	03	02	2009
		01	01	0	2010
Adoption internationale	Pupille de l'Etat	01	0	01	2007
		04	01	03	2009
		04	01	03	2010
	Par consentement	01	01	0	2008
		02	01	01	2009
		10	08	02	2010
TOTAL		52	30	26	

**VII- SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE**

**H- Dans cette partie, il est demandé aux Etats parties de fournir des informations pertinentes, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, telles que les projets, programmes etc. ; sur l'infrastructure institutionnelle pour la mise en œuvre de la politique dans ce domaine, en particulier les stratégies et les mécanismes de suivi ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans l'application des dispositions pertinentes de la Charte des Enfants :**

**a) Enfants handicapés**

354- Au Togo, l'éducation des enfants handicapés pour la plupart, est assurée par les institutions privées spécialisées dans leur prise en charge. Toutefois, l'Etat accorde des subventions à ces institutions à travers la prise en charge de cinquante quatre (54) enseignants salariés des écoles spécialisées par le budget de l'Etat ;

355- Aussi, convient-il de rappeler que les parents sous estiment les capacités de leurs enfants handicapés à suivre convenablement les disciplines scolaires.

<sup>1</sup> Source : Ministère de la santé, Direction Informations Statistiques Etudes et Recherches (DISER), Comité National d'adoption

- 356- Le système éducatif togolais n'est pas inclusif. Toutefois, les centres d'éducation spécialisés essaient d'adapter le programme de l'éducation nationale à la capacité des enfants handicapés sensoriels. Il faut signaler qu'il n'existe au Togo aucune école de formation des enseignants spécialisés.
- 357- Pour pallier à ces insuffisances, certaines associations de personnes handicapées organisent à l'intention du personnel d'encadrement des enfants handicapés soit une formation initiale, soit des mises à niveau.
- 358- Il n'existe pas encore de politique d'intégration des enfants handicapés au Togo. Mais la récente signature de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées par le Togo le 23 septembre 2008 et l'adoption le 24 juin 2009 du projet de loi autorisant sa ratification ouvre une perspective pour l'élaboration d'une politique d'intégration des personnes handicapées en général et des enfants handicapés en particulier.
- 359- La Loi n° 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées au Togo fait obligation à l'Etat dans ses articles 8 et suivants de promouvoir l'éducation des personnes vivant avec un handicap. De même, le code de l'enfant en son article 258 reprend les mêmes obligations, notamment le droit à l'éducation, à la rééducation et à la formation professionnelle. Les dispositions de ces lois prévoient l'octroi par l'Etat de bourses d'études, des dérogations d'accès aux écoles spécialisées et des subventions aux établissements accueillant des personnes vivant avec un handicap. Les décrets d'application prévus par cette loi précisant les conditions d'accès à ces avantages ne sont pas encore pris.
- 360- Le gouvernement togolais a créé des services et des centres qui assurent la prise en charge en faveur des enfants handicapés et qui dépendent de deux ministères : le ministère de l'Action Sociale et celui de la Santé.
- 361- Ces services publics sont appuyés par des partenaires au développement dont l'Union Européenne (UE), le Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) de l'ambassade de France et le Service Allemand de Développement (DED), ainsi que les ONG telles que Handicap International, Christian Blind Mission (CBM), Liliane Fondation Envol (enfants handicapés mentaux), EPHATA et des confessions religieuses telles que l'Eglise des Assemblées de Dieu, l'Eglise protestante, la mission Baptiste ABWE, l'Eglise catholique et l'Union musulmane. Tous travaillent de concert avec la Fédération Togolaise des Associations de Personnes Handicapées (FETAPH) et interviennent dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle, de la protection sociale et de la santé.
- 362- Au niveau du Ministère de la Santé, plusieurs types de soins sont offerts à savoir : des soins préventifs et promotionnels, des soins curatifs et des soins ré adaptatifs.
- 363- S'agissant des soins préventifs et promotionnels, il y a lieu de noter l'organisation dans notre pays de plusieurs journées de vaccination en vue de bouter hors du territoire national la poliomyélite.

- 364- Concernant les soins curatifs, ils prennent en compte le traitement des maladies à tous les niveaux du système de santé en vue d'éradiquer les maladies entraînant le handicap.
- 365- Quant aux soins ré adaptatifs, il existe deux centres à savoir le Centre National d'Appareillage Orthopédique (CNAO) et l'Hôpital Psychiatrique de Zébévi (Aného). Le CNAO est implanté à Lomé avec quatre (04) centres régionaux d'appareillage orthopédique (CRAO) à l'intérieur du pays à savoir Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong.
- 366- Les enfants ayant des besoins spécifiques liés à un handicap se heurtent à des obstacles particuliers dans l'apprentissage et la participation à l'école ordinaire, l'intégration au système scolaire formel d'où l'instauration de l'enseignement spécialisé sur toute l'étendue du territoire national assurant l'éducation des diverses catégories de personnes handicapées grâce aux efforts entrepris par le Gouvernement et les missions chrétiennes.
- 367- Il est à noter par ailleurs que l'Etat togolais accorde une assistance ponctuelle dans les cas suivants :
- l'éducation (dispense des frais de scolarité et appui en fourniture scolaire) ;
  - la prise en compte du salaire de certains enseignants des écoles spécialisés par le budget de l'Etat ;
  - la formation professionnelle ;
  - soins de santé (dons de produits pharmaceutiques et évacuation de malades handicapés vers des formations sanitaires). Certains enfants nés avec un handicap qui doivent suivre des interventions faute de compétence et d'équipements adéquats au niveau national, sont évacués à l'étranger, notamment en France, en Suisse, en Espagne avec l'appui de la fondation internationale Terre des Hommes. Environ cinquante (50) enfants sont soignés par an.
- 368- Les personnes handicapées se voient souvent refuser la possibilité de participer pleinement aux activités dans leur système socioculturel. Cette situation est due aux obstacles matériels et sociaux nés de l'ignorance, de l'indifférence, de la peur et de la tradition (dans certains milieux, les personnes handicapées sont considérées comme une malédiction).
- 369- Les enfants handicapés souffrent de discrimination dans les domaines ci-après :
- éducation : les établissements d'enseignement ne sont pas accessibles dans tout le pays à toutes les catégories d'enfants handicapés. Il en est de même de la formation professionnelle. Ainsi, dans certaines préfectures du pays, les enfants présentant des déficiences visuelles, mentales ou auditives ne peuvent pas fréquenter les établissements scolaires ordinaires compte tenu soit, des difficultés d'adaptation de la part de ces enfants, soit de la non initiation des enseignants aux programmes concernant ces types de handicap. Les enfants sont alors, soit envoyés ailleurs hors de leur milieu pour suivre les cours si leurs parents disposent de moyens pour leur assurer cette éducation, soit ils restent analphabètes dans le cas contraire;

- équipements : l'insuffisance d'équipements nécessaires pour atténuer les effets du handicap chez les enfants.
- 370- Des associations, des ONG et des institutions religieuses s'investissent aussi dans l'éducation des enfants vivant avec un handicap. Des écoles spécialisées ont été mises en place tant à Lomé qu'à l'intérieur du pays. On peut citer entre autres :
- le Centre d'Education des Aveugles (Kpalimé), le Centre Polyvalent Saint Augustin (Lomé),
  - le centre EPHATA (Lomé) et VIVENDA (Sokodé) pour les enfants handicapés auditifs ;
  - le Centre MARILLAC de Lomé (Golfe), le Centre CODHANI (à Niamtougou) pour les enfants handicapés moteur ;
  - l'Institut ENVOL (Lomé, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, Kara, Dapaong) pour les handicapés mentaux.
- 371- Très peu de personnes vivant avec un handicap sont scolarisées. On estime leur nombre à peine à 1%<sup>1</sup>.
- 372- Une bonne part des communautés ne voit pas l'utilité de la personne vivant avec un handicap pour la société. Dans la majorité des cas, les rapports de ces personnes avec leurs familles sont très tendus. Ils sont victimes de négligence, de discrimination et de pitié condescendante; ce qui explique ce déficit chronique de scolarisation.
- 373- Toutefois, les efforts continuent d'être faits non seulement pour assurer à ces enfants l'éducation dont ils ont besoin mais aussi des sensibilisations sont faites pour lutter contre toutes formes de violences à l'égard de ces enfants handicapés.
- 374- Les activités sportives et culturelles pour les personnes handicapées, surtout les jeunes, sont promues au Togo. Ainsi existe t-il dans ce domaine, plusieurs associations de personnes vivant avec un handicap, on peut citer entre autres : le club culturel des personnes handicapés de Mango, de Bombouaka, de Dapaong, le toreball pour les non voyants, le basketball en fauteuil.

## **b) Santé et services médicaux**

- 375- L'état de santé des populations togolaises reste très précaire, en raison notamment des conséquences de la crise sociopolitique sur les secteurs sociaux. En dépit des progrès significatifs réalisés dans la lutte contre les maladies évitables par la vaccination, la crise économique de ces dernières années n'a pas permis d'améliorer les indicateurs socio-sanitaires.
- 376- Les indicateurs de santé liés à la mère et à l'enfant ont connu une légère amélioration. L'espérance de vie à la naissance est passée de 51,6 ans<sup>2</sup> en 1999 à 57,5 ans en 2007.

<sup>1</sup> Source : « Conditions de vie de personnes handicapées au Togo » réalisée par HI par en collaboration avec la FETAPH et la DPH-TA en 1998.

<sup>2</sup> Source : Rapport Mondial sur le Développement Humain, 2001.

377- La majorité des affections et problèmes de santé relèvent des maladies transmissibles et non transmissibles qui sont pour la plupart évitables. La pauvreté et le comportement des gens les suscitent ou les aggravent. Les mesures spécifiques en faveur de la santé des groupes à risque comme le couple mère-enfant, les jeunes, les adolescents et les personnes âgées peuvent limiter leurs effets.

### **Caractéristiques du secteur de la santé**

378- Le système de santé au Togo est organisé en une pyramidale à trois (03) niveaux : au sommet il y a le niveau central, au milieu le niveau régional et à la base le niveau périphérique.

379- Le niveau central est constitué par le Cabinet, la Direction Générale de la Santé (DGS) avec ses Directions centrales, les Divisions et Services, les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU), les services privés de soins à portée nationale, ainsi que les spécificités à intérêt national (Institut National d'Hygiène, Centre National d'Appareillage et d'Orthopédie, Centre National de Transfusion Sanguine, Laboratoire National de Contrôle de Qualité, et les Ecoles de Formation en Santé).

380- Le niveau intermédiaire, correspond aux six (06) régions sanitaires (car la commune de Lomé, compte tenu de son caractère exceptionnel (capitale, densité élevée) a été érigée en sixième région sanitaire) que compte le Togo qui comprennent chacune une Direction Régionale de la Santé et ses services connexes, un centre hospitalier régional, et les services privés de soins à portée régionale. Les six régions sanitaires sont, du Nord au Sud : Région sanitaire des Savanes, Région sanitaire de la Kara, Région sanitaire de la Centrale, Région sanitaire des Plateaux, Région sanitaire de la Maritime et Région sanitaire de Lomé-Commune.

381- Le niveau périphérique comprend 35 districts sanitaires avec leurs infrastructures sanitaires (Hôpitaux de Préfecture, Unités de Soins Périphériques y compris les structures de soins communautaires, services privés et confessionnels de soins à portée district ou local).

382- Par rapport aux engagements souscrits par le Togo en matière de santé, notamment sur l'accès universel et l'intégration de la santé de la reproduction, la couverture en infrastructures sanitaires, la proportion d'accouchements assistés par un personnel qualifié de santé, la couverture vaccinale, la morbidité due au paludisme et la prévalence du SIDA sont les principaux indicateurs utilisés pour le ciblage dans le domaine de la santé.

### **Couverture en infrastructures sanitaires et en ressources**

383- Le système de santé est bien pourvu en infrastructures de santé. En effet, les résultats de MICS3 en 2006, donnent une proportion de 62,5% des populations se situant à moins de 2,5 km, soit moins de 30 minutes de marche, d'une structure de soins. Le répertoire des infrastructures du secteur privé et public au 24 mai 2008 selon les données de la Direction des Etablissements de Soins du Ministère de la Santé compte 1103 formations sanitaires dont 747 dans le secteur public et 356 dans le secteur privé.



384- Dans le secteur public, le dénombrement des formations sanitaires est le suivant :

- 3 Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) ;
- 6 Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) ;
- 35 Hôpitaux de District (HD) ;
- 60 Centres Médico-Sociaux (CMS) ;
- 427 Dispensaires ou Unités de Soins Périphériques (USP) ;
- 11 Centres de Protection Maternelle et Infantile (CPMI) ;
- 205 Cases de Santé (CS).

385 Dans le secteur privé, les formations sanitaires sont réparties comme suit :

- 8 hôpitaux confessionnels ;
- 64 CMS et dispensaires ;
- 284 cliniques et cabinets.

386 Concernant les ressources humaines, le système de santé souffre d'une insuffisance chronique de ressources humaines. Cette insuffisance est plus remarquable pour le personnel médical et paramédical qualifié.

387 Les principaux ratios (population/personnel de santé en 2007) se présentent selon les normes de l'OMS comme suit :

- 1 médecin pour 11 171 habitants contre 1 pour 10 000 habitants ;
- 1 infirmier d'Etat pour 6 135 habitants contre 1 pour 4 000 habitants ;
- 1 sage femme pour 13 710 habitants contre 1 pour 4 000 habitants.

388 Le Togo dispose des écoles de formation en santé de base telles que :

- la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie (FMMP),
- l'Ecole Nationale des Sage Femmes du Togo (ENSF),
- l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux (ENAM) qui forme des infirmiers d'Etat, des Orthopédistes, des Masseurs kinésithérapeutes, des techniciens de laboratoire, des Assistants d'Hygiène d'Etat, des Orthophonistes, des Orthoprothésistes et des aides soignants (Infirmiers Auxiliaires et Accoucheuses Auxiliaires),
- l'Ecole des Assistants Médicaux (EAM) avec les options de Technicien Supérieur en Santé, de Technicien Supérieur du Génie Sanitaire, d'Anesthésiste, d'Instrumentiste, de Radiologue, d'Ophtalmologiste,
- L'Ecole de Santé Publique des Cadres Intermédiaires,
- l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires (ESTEBA) et
- l'Ecole Nationale de Formation Sociale (ENFS) avec les branches d'Assistance Sociale, de Développement et d'Educateur Spécialisé.

389 Pour le personnel de santé déjà en place, des formations, des recyclages et des séminaires régionaux et internationaux sont organisés dans le but de les familiariser avec les nouvelles méthodes acquises dans des spécialités données. Mais ils se révèlent insuffisants.

390 Le fonctionnement du secteur de la santé se fait sous le financement de l'Etat, des partenaires et le recouvrement des coûts.

391 La part du budget du secteur de la santé dans le budget national est mentionnée dans le tableau suivant :

**Tableau n° 11 : Allocations budgétaires de l'Etat au secteur de la santé de 2005 à 2009 en milliers de F CFA**

Année	Budget de l'Etat	Total Santé	% Budget Santé	Budget fonctionnement	Budget Investissement
2005	202 873 032	13 064 162	6,44%	12 472 162	592 000
2006	254 101 424	16 712 292	6,57%	13 462 292	3 250 000
2007	259 627 485	16 020 411	6,17%	12 770 411	3 250 000
2008	307 616 062	17 622 598	5,72%	13 630 598	3 992 000
2009	350 147 857	18 335 218	5,24%	14 750 218	3 585 000

*Source : Elaboré à partir des données du Ministère de la Santé*

392 Les ressources des partenaires constituent aujourd'hui une partie importante des ressources du secteur de la santé. En effet, les partenaires contribuent en moyenne environ à 60%<sup>1</sup> au financement total de santé sans compter les dons en nature. Les principaux partenaires du secteur de la santé sont entre autres l'OMS, l'Alliance Mondiale pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI), l'UNICEF, l'UNFPA, l'Agence Française de Développement (AFD), le BIDC, le BID, l'Union Européenne, le Fonds Mondial, Plan-Togo.

**Tableau n° 12 : Part des partenaires dans le financement du secteur de la santé de 2005 à 2009**

Année	Dépenses totales (F CFA)	Part de l'Etat (F CFA)	Part des partenaires (F CFA)	
			Coût	Pourcentage
2005	25 782 782 000	13 064 162 000	12 718 620 000	49,33%
2006	25 220 292 000	16 712 292 000	8 508 000 000	33,73%
2007	23 606 411 000	16 020 411 000	7 586 000 000	32,14%
2008	32 221 598 000	17 622 598 000	14 599 000 000	45,31%
2009	49 199 218 000	18 335 218 000	30 864 000 000	62,73%

*Source : Elaboré à partir des données du Ministère de la Santé*

393 Les dépenses du BICE en matière de santé des enfants de 2007 à 2009 s'élèvent à 69 300 000 F CFA soit 19 459 000 F CFA en 2007, 24 300 000 F CFA en 2008 et 25 541 000 F CFA en 2009.

394 En ce qui concerne L'ONG internationale Terre des Hommes, ses activités au Togo en matière de protection des enfants sont essentiellement financées par Terre des Hommes Lausanne pour une enveloppe financière d'environ 140 000 000 de F CFA par an assure la prise en charge sanitaire des enfants nés avec des malformations, transférés à l'extérieur du pays pour des opérations. Cette activité est évaluée à 20 000 000 de F CFA par an.

<sup>1</sup> Moyenne de la contribution des partenaires de 2006 à 2008

395 En 2009, le budget exact alloué par Terre des Hommes Lausanne aux activités de protection de Terre des Hommes Togo est de 146 252 516 F CFA tandis que celui des soins spécialisés s'élève à 21 401 806 F CFA.

396 La contribution des partenaires est très significative dans la réalisation des activités de Terre des Hommes Togo en matière de droits des enfants.

397 Parmi les partenaires, le Togo a bénéficié du Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (FMLSTP) dans les situations suivantes :

**Tableau n° 13 : Les rounds du FMLSTP obtenus par le Togo**

Domaine	Rounds	Titre du projet	Montant (F CFA)	Période
VIH/SIDA	2 <sup>e</sup> round	Intensification de la lutte contre le VIH/SIDA	1 619 358 835	Décembre 2003- Octobre 2005
Tuberculose	3 <sup>e</sup> round	Intensification du traitement de la tuberculose par le DOTS au Togo	1 308 827 500	Décembre 2004- Novembre 2006
	6 <sup>e</sup> round	Renforcement de l'accès aux services de prévention, de traitement et d'appui médicaux social pour la lutte contre la tuberculose au Togo	3 062 002 028	Janvier 2008 à Décembre 2012
Paludisme	3 <sup>e</sup> round	Renforcement de la lutte contre le paludisme au Togo	2 447 889 446	Mai 2004 à juillet 2009
	4 <sup>e</sup> round	Approche novatrice intégrée du renforcement de la lutte contre le paludisme au Togo	4 447 935 648	Octobre 2005 à septembre 2010
	6 <sup>e</sup> round	Renforcement de l'accès aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien contre le paludisme au Togo	4 545 661 883	Janvier 2008 à Décembre 2010

*Source : Elaboré à partir des données du Ministère de la Santé (PNLS, PNLN et PNLT)*

398 Les ménages participent au financement de la santé à travers le recouvrement des coûts dans les formations sanitaires (Initiative de Bamako). La contribution des ménages est constituée par le paiement à l'acte et l'achat des médicaments génériques par les patients. Selon les données récentes disponibles, les ressources générées par le recouvrement des coûts au niveau des formations sanitaires du secteur public, s'élèvent à 9,818 milliards FCFA correspondant à 55,71% du budget de l'Etat pour la santé en 2008

399 Certaines collectivités locales (mairies ou préfectures) participent au financement des services de santé par le paiement des salaires de certaines catégories de personnels appelés agents de santé de préfecture.

400 Le Système d'Information Sanitaire (SIS) existe. Depuis 2002, quarante-deux (42) indicateurs essentiels sont retenus pour le suivi de la performance des districts sanitaires.

## Proportion d'accouchements assistés par un personnel qualifié de santé

401 L'analyse de la proportion d'accouchements assistés par un personnel qualifié de santé montre que Lomé-Golfe (97,3%), les régions Maritime (71,4%) et des Plateaux (56,9%), présentent des proportions plus élevées que les régions Centrale (54,4%), de la Kara (53,4%) et des Savanes (38,9%) plus pauvres. La même tendance s'observe pour la proportion d'enfants ayant fait tous les vaccins à l'exception de la région Centrale.

402 Par contre, les résultats de l'enquête MICS3 (2006) montrent que les régions Centrale (32,2%), de la Kara (33,7%) et des Savanes (42,7%) ont des proportions de femmes enceintes utilisant une moustiquaire imprégnée supérieure à celles des autres régions.

403 Par ailleurs, les conditions d'accès aux services de santé sont plus difficiles dans les régions Centrale, de la Kara et des Savanes que les régions Maritime et des Plateaux. En effet, dans ces deux dernières régions, plus de 70% des ménages sont situés à moins de 3 km du centre de santé le plus proche, alors que pour les autres régions, ce taux est au plus égal à 67,3%. Le fait qu'il y ait moins d'unité sanitaire pour 10 000 habitants dans les régions Maritime et des Plateaux s'explique partiellement par la forte concentration de la population dans ces régions.

**Tableau n° 14 : Répartition des formations sanitaires selon les régions sanitaires**

Régions	Centres Hospitaliers Universitaires (CHU)	Centres Hospitaliers Régionaux (CHR)	Hôpital de district (HD) et Polyclinique	Centre Médico-sociaux (CMS)	Dispensaires	Centres de Protection Maternelle et Infantile (CPMI)	Cases de Santé (CS)	Total général
Lomé-Commune	2	1	4	15	8	0	0	30
Maritime	0	1	5	13	94	0	29	142
Plateaux	0	1	10	12	138	8	50	219
Centrale	0	1	4	2	62	0	20	89
Kara	1	1	8	13	80	1	88	192
Savanes	0	1	4	5	45	2	18	75
<b>Total général</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>35</b>	<b>60</b>	<b>427</b>	<b>11</b>	<b>205</b>	<b>747</b>

*Source : Elaboré à partir des données de la Direction des Etablissements de Soins au Ministère de la santé*

### 1.1 Couverture vaccinale

404 Dans la perspective de réduire le taux de mortalité, le Programme Elargi de Vaccination (PEV) mis en place depuis 1980 a permis de vacciner les enfants contre plusieurs maladies transmissibles à savoir la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite. La cible est constituée par les enfants de 0 à 11 mois et les femmes enceintes pour le tétanos materno-néonatal. A ces maladies s'ajoutent aujourd'hui la fièvre jaune, l'hépatite B et l'infection de l'haemophilus influenzae B.

405 Diverses approches vaccinales sont utilisées pour atteindre les cibles. Il s'agit de la :

- **vaccination de routine** selon trois (03) stratégies :
  - vaccination en poste fixe qui se déroule dans les formations sanitaires ;
  - vaccination en stratégie avancée où les agents de santé se déplacent vers la communauté dans un rayon de plus de 5 km ;
  - vaccination en stratégie mobile où les agents de santé se déplacent vers la communauté dans un rayon de plus de 15 km ;
- **vaccination supplémentaire** : elle se fait d'une part, par des campagnes dont les principales sont les Journées Nationales de Vaccinations contre la poliomyélite (JNV), la campagne de vaccination contre la rougeole et la campagne de vaccination contre la fièvre jaune et, d'autre part, par les ripostes vaccinales à la suite de la découverte des cas de maladies évitables par la vaccination.

406 En ce qui concerne le statut vaccinal, selon les données du MISC3 2006, 49,2% des enfants ont reçu toutes les huit doses des vaccins du Programme Elargi de Vaccination (PEV) avant leur premier anniversaire tandis que 43% ont été complètement vaccinés avant leur premier anniversaire. Dans le même temps, 6% des enfants n'ont reçu aucune dose de vaccin avant l'âge d'un an.

407 Ce niveau moyen de la couverture vaccinale cache des disparités relativement importantes selon le sexe et selon les milieux.

408 Grâce au soutien de l'Alliance Mondiale pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI), le Togo a introduit en juillet 2008 dans le PEV de routine le vaccin pentavalent DTC-HepB-Hib contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, l'hépatite B et les infections à haemophilus influenzae B.

409 La campagne de vaccination de masse contre la rougeole des enfants de 9 mois à 14 ans organisée en 2001, a permis la réduction de 100% de la mortalité liée à cette affection, ainsi qu'une baisse de la morbidité de 84%, entraînant la disparition des épidémies de rougeole qui étaient devenues quasi-annuelles en 2002 et 2003. Fort de ces résultats, une nouvelle campagne contre la rougeole a été organisée en décembre 2004 et janvier 2008.

410 Aussi, la lutte pour l'éradication de la poliomyélite a fait des avancées notables au Togo, avec des indicateurs de surveillance très satisfaisants (3 pour 100.000 enfants de moins de 15 ans de taux de Paralyse Flaccide Aiguë (PFA) non polio depuis l'année 2000, et 100% d'échantillons de selles recueillies dans les quatorze jours). En 2007, le Togo a été certifié comme pays ayant éradiqué la poliomyélite. Cependant, contre toute attente, trois (03) nouveaux cas ont été notifiés et confirmés dans les districts de Tône et Oti en novembre 2008. Une campagne de vaccination de riposte antipolio a été organisée en décembre 2008 dans le district de Tône et élargie à tout le pays en janvier 2009.

411 En ce qui concerne le tétanos materno-néonatal, les performances du Togo en matière de vaccination ont conduit à la validation de son élimination en 2005 comme pays indemne du tétanos néonatal.

**Tableau n° 15 : Couverture vaccinale de routine des enfants de 0 à 1 an et des femmes enceintes de 2005 à 2009**

Années	Couverture Enfants de 0 à 1 an							Couverture Femmes enceinte
	BCG	DTC 1	VPO 1	DTC 3	VPO 3	VAR	VAA	VAT 2
2009	91	93	93	89	89	84	84	80
2008	92	92	86	89	88	77	78	85
2007	91	94	84	88	78	80	77	85
2006	96	91	91	87	87	83	81	80
2005	95	91	88	82	80	70	56	70

*Source : Division de l'Epidémiologie/PEV au Ministère de la Santé*

412 Ces résultats de routine corroborent avec ceux retrouvés lors des diverses enquêtes qui sont mentionnés dans le tableau suivant :

**Tableau n° 16 : Couvertures vaccinales des enfants de 0 à 1 an et des femmes enceintes retrouvées lors des diverses enquêtes**

Enquêtes	Années	Couverture Enfants de 0 à 1 an							Couverture Femmes enceinte	Rapport Enfant zéro dose	Rapport enfant complètement vaccinés avant 1 an
		BCG	DTC 1	VPO 1	DTC 3	VPO 3	VAR	VAA	VAT 2		
MICS II	1996	88	ND	ND	59	59	53	NA	ND	ND	41
EDST II	1998	76	67	78	42	47	43	NA	ND	16	31
Revue PEV	2001	84	80	83	64	63	58	NA	47	ND	28
Revue PEV	2006	92	88	90	76	76	64	53	80	7	34
MICS III	2006	87	84	91	63	69	63	ND	71	6	
QUIBB	2006	92	ND	ND	76	ND	74	ND	ND	ND	

*Source : Division de l'Epidémiologie au Ministère de la santé*

413 D'une manière générale, une attention particulière doit être accordée au renforcement de la surveillance épidémiologique afin de mieux apprécier les tendances actuelles en matière d'évolution des maladies transmissibles évitables par la vaccination.

### **Morbidité due au paludisme**

414 Le taux de morbidité proportionnelle du paludisme en consultations externes a régressé de 53% en 2007 à 42% en 2008 tandis que la mortalité hospitalière du paludisme est passée de 23,1% en 1998 à 20% en 2008. Le paludisme occupe ainsi le 1<sup>er</sup> rang des pathologies individualisées avec une létalité moyenne de 8%. Les enfants de 0 à 5 ans sont les plus touchés dans une proportion de 37% par rapport au nombre de cas enregistrés, tous âges confondus.

415 En matière de prévention, la campagne intégrée de vaccination et de distribution de Moustiquaires Imprégnées d'Insecticide (MII) de 2004 a permis

d'accroître la disponibilité et l'utilisation des MII. Le pourcentage d'enfants de moins de 5 ans qui dorment sous MII est de 38,4% et celui des femmes enceintes est de 57,8% en 2006 pour un objectif fixé à 100% à atteindre en 2015. En décembre 2008, une deuxième campagne intégrée de distribution de MII, et d'administration de Vitamine A et d'Albendazole a été réalisée afin de consolider les acquis.

416 Eu égard à la nouvelle politique thérapeutique du paludisme, les combinaisons thérapeutiques à base d'artémisinine sont utilisées pour traiter le paludisme simple au détriment de la chloroquine devenue inefficace. Pendant ce temps, la combinaison sulfadoxine-pyriméthamine est utilisée en traitement préventif intermittent pour prévenir le paludisme pendant la grossesse.

### **Prévalence du VIH/SIDA**

417 Au cours du premier semestre 2009, l'ONUSIDA et l'OMS et les structures nationales (SP/CNLS, PNLS) ont entrepris un processus pour estimer les chiffres de l'épidémie dans les pays. Au Togo, les différentes enquêtes de surveillance sentinelle et les données programmatiques et démographiques ont été utilisées par le groupe de référence de suivi-évaluation du Secrétariat Permanent du CNLS pour faire un travail préliminaire. Ce travail a été poursuivi au cours d'une réunion régionale en juin à Dakar et finalisé par le groupe d'expert de l'ONUSIDA de Genève en juillet 2009. Le tableau suivant regroupe les indicateurs de 2006 à 2008.

**Tableau n° 17 : Les indicateurs portant sur les personnes vivants avec le VIH/SIDA de 2006 à 2008**

<b>Indicateurs</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Prévalence dans la population générale	3,2%	3,1%	3%
Prévalence chez les femmes enceintes	4,2%	ND	3,4%
Nombre de PVVIH	110 000	110 000	110 000
Nombres de femmes adultes	65 000	65 000	65 000
Nombre d'enfants infectés	8 400	8 700	9 000
Nombre de nouvelles infections	9 000	8 500	7 900
Nombre de décès liés au SIDA	6 300	6 300	6 700
Nombres d'orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH (OEV)	54 000	59 000	64 000
Nombre de PVVIH adultes nécessitant le traitement par les Antirétroviraux	28 000	30 000	31 000
Nombre d'enfants infectés nécessitant un traitement par ARV	3 200	3 200	3 100
Nombre de femmes enceintes séropositives nécessitant la PTME	6 800	6 500	6 500

*Source : Ministère de la Santé*

418 En 2008, on estime que 38% des enfants qui avaient besoins d'un traitement par les ARV ont un accès aux médicaments. Le nombre d'établissements de santé assurant un traitement antirétroviral pédiatrique a augmenté de près de 80% en 2007 et 2008 ; le nombre d'enfants qui suivent le traitement antirétroviral a progressé de 40%. Par ailleurs environ 8% des nourrissons nés de mères séropositives avaient été mis sous cotrimoxazole à l'âge de deux mois, soit le double du chiffre rapportés en 2007.

419 Il est à noter que la tuberculose est en recrudescence à cause de l'infection au VIH qui diminue l'immunité. Selon les estimations de l'OMS, la prévalence de la tuberculose en 2007 au Togo est de 171 pour 100 000 habitants.

420 La notification des cas de tuberculose en 2007 donne 1 798 cas de tuberculose pulmonaire à microscopie positive dont 24 cas d'enfants de 0 à 14 ans, 211 cas de tuberculose pulmonaire à microscopie négative dont 17 cas d'enfants de 0 à 14 ans et 484 cas de tuberculose extra pulmonaire.

421 Pour faire face à la co-infection Tuberculose-VIH, un comité de coordination des activités de lutte contre la co-infection tuberculose/VIH a été créé le 24 mai 2007 (Arrêté n°0060/2007/MS/CAB/DGS/DSSP). Une convention de collaboration pour la lutte contre la co-infection tuberculose/VIH/SIDA a été signée le 29 juin 2007 entre les chefs des deux programmes (Convention n° 146/2007/MS/DGS/DSSP).

422 Le comité de coordination des activités de lutte contre la co-infection tuberculose/VIH est chargé de faciliter et d'orienter les interventions à développer dans le cadre de la lutte contre la co-infection tuberculose/VIH et aussi d'examiner les plans opérationnels des deux programmes en vue d'harmoniser la mise en œuvre des activités conjointes de lutte contre la co-infection tuberculose/VIH.

423 Des programmes communs de lutte sont mis en place par les deux (02) services techniques concernés. Il s'agit de :

- la mise en place des kits de dépistage systématique de VIH chez tous les tuberculeux dépistés ;
- la prise en charge médicale gratuite des malades tuberculeux et VIH positifs (antituberculeux, ARV, Cotrimoxazole) ;
- l'orientation de tous les tousses chroniques parmi les séropositifs au VIH vers le PNLT pour exploration.

424 En outre, l'émergence sporadique au Togo et dans la sous-région de nouvelles affections, telle que la grippe aviaire (due au virus H5N1), constituent un danger pour la santé publique.

425 Le Gouvernement en collaboration avec les partenaires au développement, notamment PSI, PNLS, mène des actions de sensibilisation de masse et de proximité à l'endroit de la population. Chaque 1<sup>er</sup> décembre, une course dénommée « *Marathon de l'Espoir* » est organisée en commémoration de la journée mondiale du SIDA.

426 Les femmes aussi bien que les hommes participent à cette course. Cette activité s'inscrit dans le cadre des campagnes de sensibilisation en matière de VIH/SIDA. Plusieurs partenaires de la société civile participent à la campagne notamment ceux luttant contre le VIH/SIDA.

### **Autres causes de décès**

427 **La méningite**, le **choléra** et les autres **maladies diarrhéiques**, des épidémies annuelles récurrentes de choléra et de **méningite** font encore de nombreuses victimes, avec des taux de létalité encore élevés. Depuis 1980, la méningite cérébro-spinale



évolue au Togo en dents de scie avec des pics épidémiques et un espace inter épidémique qui se raccourcit passant de 10 ans à 5 ou 3 ans. Le choléra évolue de façon endémo épidémique à Lomé et dans d'autres localités urbaines de la région maritime. La shigellose sévit de manière sporadique partout sur l'étendue du territoire national.

428 L'évolution des maladies diarrhéiques est intimement liée à l'insuffisance de l'hygiène alimentaire et des mesures d'assainissement de base. Sur le plan de la prise en charge, les structures et les moyens ne sont pas toujours adéquats pour faire face aux situations d'épidémies.

429 En ce qui concerne les maladies transmissibles telles que **l'ulcère de Buruli**, le **noma**, la **filariose lymphatique**, la **bilharziose**, la **lèpre**, la **trypanosomiase**, le **pian**, les efforts sont à renforcer sur la base des acquis actuels.

430 La situation sanitaire au Togo se traduit également par l'émergence des **maladies non transmissibles** dont la plupart sont liées aux modes de vie et aux comportements. Il s'agit tout particulièrement des maladies cardio-vasculaires, des maladies mentales, du diabète, des accidents domestiques, des violences dans les foyers, des grossesses précoces et non désirées, de la drépanocytose, etc.

431 Le principal besoin du pays concerne l'analyse de la situation des maladies non transmissibles courantes et de leurs facteurs, par une approche dénommée « STEPWISE », en vue de l'organisation d'une lutte efficace.

432 **Les plaies et les traumatismes** : leur incidence est très élevée et viennent de manière constante au deuxième rang des causes de consultation curative dans les formations sanitaires. Les principales causes de leur survenue sont les accidents de voie publique, les accidents domestiques et les blessures champêtres.

433 **Santé mentale** : les problèmes de santé mentale et des troubles neurologiques n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse systématique et le programme national est à ses débuts. Dans le cas particulier de l'épilepsie, l'expérience de détection et de prise en charge des épileptiques dans la communauté en pays Temberma, n'a pas pu être mise à échelle faute de financement. La prise en charge des malades mentaux dans l'unique centre national est devenue onéreuse pour les malades et leurs familles.

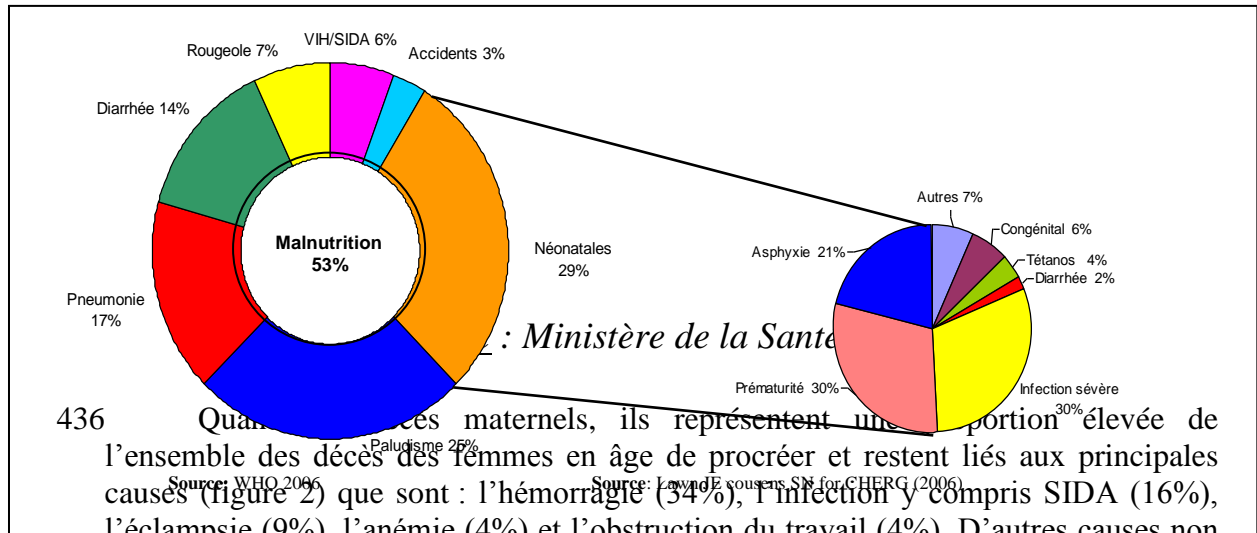
### **Santé de la mère, de l'enfant, nutrition et santé de la reproduction**

434 Elle se caractérise par des taux élevés de morbidité et de mortalité en particulier chez les enfants et les femmes. Les tendances montrent que le pays a enregistré une baisse des taux de mortalité infantile et infanto-juvénile qui passent respectivement de 80 et 146 pour 1000 naissances vivantes en 1998, à 77 et 123 pour 1000 naissances vivantes en 2006 (MICS3). Il en est de même pour le taux de mortalité maternelle qui est passé de 640 pour 100.000 naissances vivantes en 1990 à 478 pour 100 000 naissances vivantes en 1998 selon les résultats de l'EDST-II.

435 La mortalité infanto juvénile est due principalement au paludisme (25% des causes) qui reste le problème majeur de santé publique au Togo (figure 1). Les autres causes de cette mortalité sont liées à la pneumonie (17%), diarrhée (14%), rougeole (7%) et SIDA (6%). Globalement plus de la moitié de ces décès sont attribuables à la

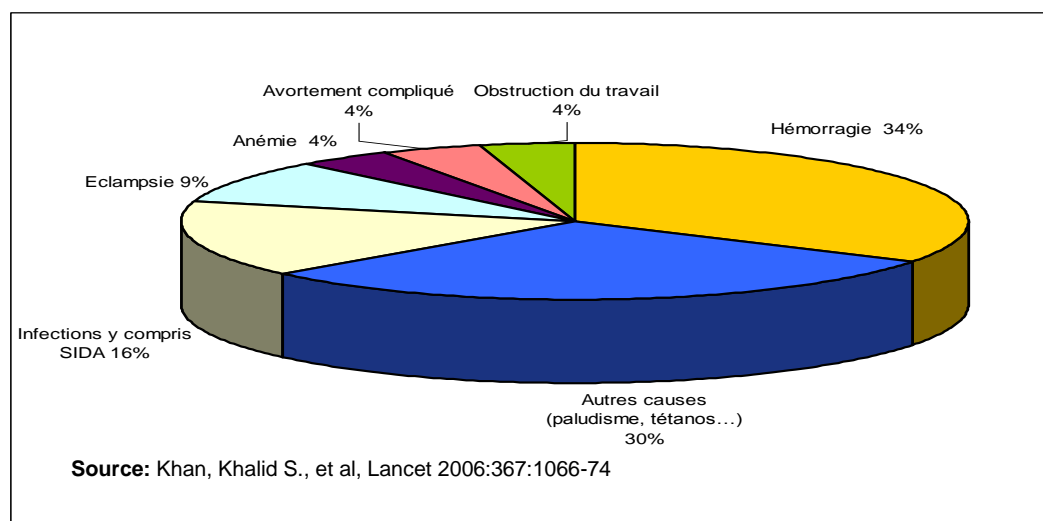
malnutrition (53%). Il faut aussi noter qu'au Togo environ un tiers des décès des enfants de moins de 5 ans survient avant l'âge de 28 jours. Ces décès néonataux sont dominés par les infections sévères (30%), la prématurité (30%), l'asphyxie (21%).

*Figure 1 : Principales causes de mortalité infantile et néonatale au Togo*



436 Quant à ces décès maternels, ils représentent une proportion élevée de l'ensemble des décès des femmes en âge de procréer et restent liés aux principales causes (figure 2) que sont : l'hémorragie (34%), l'infection y compris SIDA (16%), l'éclampsie (9%), l'anémie (4%) et l'obstruction du travail (4%). D'autres causes non spécifiées sont également évoquées et occupent une part non négligeable (30%).

*Figure 2 : Principales causes de mortalité maternelle au Togo*



437 **Profil nutritionnel** : d'après les résultats de l'enquête MICS3 (2006), le taux de **prévalence de l'insuffisance pondérale** qui se traduit par un poids insuffisant par rapport à l'âge, est de 26% chez les enfants de moins de cinq ans dont 7% sous une forme sévère. Ce pourcentage atteint 32% en milieu rural et 16% en milieu urbain. Il est de 55% dans la région des Savanes contre 15% à Lomé. Le **retard de croissance** qui se manifeste par une taille un peu plus petite par rapport à l'âge et qui est provoquée par une sous nutrition chronique touche 23,7% des enfants avec 10% sous forme sévère. L'**émaciation** ou la déperdition aiguë qui se traduit par un poids trop faible par rapport à la taille touche 14,3% des enfants dont 3,2% présentent une forme sévère. La prévalence de l'**obésité** parmi le même groupe d'âge est de 3%. Dans

l'ensemble, les enfants du milieu rural sont défavorisés par rapport à ceux du milieu urbain.

438 **Les carences en micro nutriments (Fer, Iode, Vitamine A)** sont également fréquentes. Le taux de couverture de la supplémentation en vitamine A intégrée au PEV de routine est respectivement de 80% pour les enfants de 9 mois, de 58% pour les femmes allaitantes. Il est de 100,9% pour les enfants de 6 à 59 mois lors des campagnes de masse<sup>1</sup>. La prévalence de l'anémie demeure élevée et est estimée à plus de 40% chez les femmes enceintes et de 76 à 91% chez les enfants de 6 à 36 mois<sup>2</sup>.

439 **Santé de la reproduction :** l'analyse de la situation en Santé de la Reproduction au Togo réalisée en 2003 indique que l'utilisation de la contraception moderne a atteint 11,3% chez les femmes en âge de procréer contre 8% selon EDST-1998 et 16,8% en 2006 selon MICS3. Cependant, les besoins non satisfaits en planification familiale persistent même s'ils ont régressé de 35% à 25% entre 1998 et 2003 pour augmenter à 40,6% en 2006 (MICS3).

440 Le pourcentage des accouchements assistés par du personnel qualifié de santé est passé de 51% en 1998 (EDST-1998) à 62% en 2006 (MICS3). Le taux de prévalence contraceptive a progressé de 24% (EDST-1998) à 25,7% en 2003 (ASSR) pour toutes les méthodes confondues (y compris les méthodes naturelles). La proportion des mères ayant bénéficié de consultations prénatales est de 83,8% (MICS3).

441 Sur le plan stratégique, le pays vise à rendre disponibles et accessibles les services de santé de la reproduction et à satisfaire ainsi tous les besoins. A cet effet, il a été mis en place un plan pluriannuel de sécurisation du pays en produits contraceptifs et une loi sur la santé de la reproduction a été adoptée par l'Assemblée Nationale en décembre 2006.

442 **Santé des jeunes et des adolescents :** actuellement, les activités de santé à destination des jeunes et des adolescents se résument aux prestations offertes dans les formations sanitaires, en particulier celles intégrant la santé de la reproduction. Les problèmes de santé spécifiques aux enfants en situation difficile, notamment les toxicomanies, les abus sexuels et les autres formes de violence dont le trafic des enfants font l'objet d'une attention croissante des autorités nationales avec l'appui de partenaires internationaux.

443 Selon une enquête nationale réalisée en 2002, le tabagisme prend de l'ampleur en milieu scolaire avec un taux de prévalence de 32%. En 2005, le Togo a autorisé par la loi n° 2005-010 du 17 octobre 2005, la ratification de la Convention Cadre pour la Lutte Anti Tabac (CCLAT). Par ailleurs, l'avant-projet de loi consacrée à la lutte anti tabac a été adopté par le Gouvernement togolais le 16 avril 2008 et a fait l'objet des travaux en commission à l'Assemblée Nationale en mars et avril 2009.

## **Les actions menées pour l'amélioration de la santé de l'enfant**

---

<sup>1</sup> Service National de Nutrition, Rapport d'activité, Ministère de la santé, Lomé, 2003

<sup>2</sup> Service National de Nutrition, Enquête sur l'anémie au Togo 1999-2000, Ministère de la santé, Lomé, 2000

444 Devant la précarité de l'état de santé de la population togolaise et particulièrement du couple mère-enfant, le Togo, a adhéré aux différentes résolutions et recommandations issues de la Vision 2010 et des OMD. L'engagement politique du Togo s'est traduit notamment par l'élaboration de nombreux documents stratégiques dont :

- la Politique Nationale de Santé (1998) ;
- le Plan National de Développement Sanitaire (2001-2006) ;
- le Programme National en SR du Togo (décret n° 159/PR du 02/10/1990, portant création de la Division Santé Familiale qui a en charge ledit programme) ;
- le Plan Stratégique de mise en œuvre de la PCIME (2002-2006) ;
- la Stratégie Nationale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant (2006) ;
- la Politique Nationale d'Alimentation et de Nutrition (2001), et la version 2009 en entente de validation ;
- le Plan Stratégique des Jeunes et Adolescents 2008-2012 ;
- le Plan National de Développement Sanitaire (2009-2013).

445 Par ailleurs, les lois suivantes ont été votées pour l'amélioration de l'état de santé et le bien être de l'enfant :

- la loi n° 98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des Mutilations Génitales Féminines au Togo ;
- la loi cadre n° 2001-002 du 23 janvier 2001 sur le médicament et la pharmacie ;
- la loi n° 2001-017 du 14 décembre 2001 relative à l'Exercice de la Médecine Traditionnelle au Togo ;
- la loi relative au trafic d'enfants au Togo, mise en vigueur le 3 août 2005 ;
- la loi n° 2005-012 portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA du 14 décembre 2005 ;
- la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
- la loi n° 2007-005 du 10 janvier 2007 sur la Santé de la Reproduction ;
- la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé.

446 En plus de cet engagement politique, nombre d'actions ont été également menées entre autres :

- la création des services spécifiques tels que le Service de la Santé Maternelle et Infantile (SMI), le Service de la Nutrition (SN), les services de pédiatrie dans les hôpitaux ;
- évaluation des SONU
- plusieurs programmes et projets ont été élaborés (ce qui intéresserait le comité ce sont les résultats atteints par ces différents programmes) Il s'agit, entre autres de :
  - Programme Elargi de Vaccination (PEV) ;
  - Programme Nutrition et Initiative Hôpitaux Amis des Bébé ;
  - Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;
  - Programme National de Lutte contre le VIH/SIDA (PNLS) ;
  - Programme National de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre (PNLT/L),
  - Santé de la Reproduction ;
  - Programme National de Lutte contre l'Onchocercose (PNLO) ;
  - Programme National de Lutte contre la Cécité (PNLC) ;

- Programme National de Lutte contre le Vers de Guinée (PNLVG) ;
- Programme National de Lutte contre la Filariose Lymphatique (PNLFL) ;
- Programme National de Lutte contre les Maladies Diarrhéiques (LMD) ;
- Programme National de Lutte contre le Tabagisme ;
- Programme National de Lutte contre la Drogue ;
- Projet de Prévention de la Transmission de la Mère à l'Enfant du VIH (PTME) ;
- Projet de Prise en Charge Intégrée des Maladies du Nouveau-né et de l'Enfant (PCIMNE) ;
- Projet de supplémentation des enfants et des accouchées en vitamine A ;
- Projet de déparasitage des enfants.

447 Chaque programme et projet mène ses activités selon un plan stratégique préalablement élaboré.

448 Ces derniers temps, des efforts sont faits par des partenaires (AFD, UE/ADSS, BID, UNFPA, BIDC, UNICEF) pour la construction, la réhabilitation et l'équipement des formations sanitaires.

449 L'AFD finance dans la région sanitaire des Plateaux, la construction d'un nouveau dispensaire, la reconstruction de 9 dispensaires, l'extension de 3 dispensaires, la construction de 7 Bureaux devant servir de Direction Préfectorale de la Santé, la construction de deux (02) logements d'Infirmier Chef de Poste (ICP), la réhabilitation de neuf (09) dispensaires et la réhabilitation d'un logement d'ICP. Les formations sanitaires construites et réhabilitées seront équipées en matériels et consommables. Ces travaux sont en cours de réalisation.

450 Le projet BID I a financé de 2004 à 2006, la construction et l'équipement de soixante (73) formations sanitaires toutes catégories confondues (bloc opératoire, polyclinique, dispensaires) sur toute l'étendue du territoire. Le 2<sup>ème</sup> projet (BID II) est déjà négocié et commencera incessamment.

451 Le projet UE/ADSS a financé la construction et l'équipement de 4 formations sanitaires dans le district sanitaire n° 5 de Lomé-Commune (CMS Doumasséssé, CMS Klikamé, CMS Djidjolé, CMS Cacavéli) et la Direction du district sanitaire n° 5. Dans le district sanitaire des Lacs, le même projet a procédé à la réhabilitation de la Polyclinique de Kpota, les Dispensaires de Djéta, d'Avévé et de Gbodjomé, ainsi qu'à la clôture de l'hôpital psychiatrique de Zébé. La Banque d'Investissement de la CEDEAO (BIDC) a prévu la réhabilitation et l'équipement de certains hôpitaux.

452 De 2005 à 2009, le Fonds des Nations Unis pour la Population (UNFPA) a réhabilité plusieurs dispensaires sur toute l'étendue du territoire national.

**Tableau n° 18 : Nombre de dispensaires réhabilités par l'UNFPA de 2005 à 2009**

Région	Districts	Structures sanitaires réhabilitées	Année de réhabilitation
--------	-----------	------------------------------------	-------------------------

Maritime	Zio	USP Game Lili	En cours
	Vo	Hôpital de Vogon	2009
		USP Vo Attivé	2009
		USP Badougbé	2009
		USP Zotchi	2007
Yoto	USP Esse Ana	2007	
Plateaux	Wawa	USP Kpete Bena	2007
Kara	Kéran	USP Koutougou	2008
	Bassar	USP Dimori	2005
Savanes	Tandjoaré	USP Nanergou	2009
	Kpendjal	USP Naki-Est	2009
	Oti	USP Tapamba	2009
	Tône	USP Pana	2005

*Source : Elaboré à partir des données de la Division Santé Familiale (DSF) au Ministère de la santé*

453 Malgré cet engagement politique, les actions menées et les interventions des partenaires sur le terrain, les indicateurs de morbidité et de mortalité maternelle, néonatale et infantile demeurent élevés :

- le taux de mortalité maternelle est de 478 pour 100.000 naissances vivantes (EDST II 1998) ;
- le taux de mortalité néonatale est de 42 pour 1000 naissances vivantes (EDST II 1998) ;
- le taux de mortalité infantile est de 77 pour 1000 naissances vivantes (MICS3-2006) ;
- le taux de mortalité infanto juvénile est de 123 pour 1000 naissances vivantes (MICS3-2006).

454 A ces taux de mortalité élevé, il faut ajouter l'insuffisance pondérale à la naissance, la malnutrition infantile, le faible taux d'allaitement maternel, la faible couverture vaccinale, la prévalence des maladies infectieuses, les maladies transmises par les moustiques dont le paludisme et l'accessibilité aux centres de santé.

455 S'agissant de la prévalence du VIH dans la population générale, elle était estimée à 3,2% en 2006. Ce taux cache des disparités régionales mais diminue du Sud au Nord.

**Tableau n° 19 : Indicateurs de santé suivant les régions**

Région	% Taux de	% d'accouchements assistés par un	% d'enfants ayant	% de femmes enceintes	% de ménages se situant à	Nombre d'unités sanitaires
--------	-----------	-----------------------------------	-------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------

	prévalence du VIH-Sida*	personnel qualifié	fait tous les vaccins	utilisant une moustiquaire imprégnée	moins de 3 km du centre de santé le plus proche	pour 10 000 habitants**	
						En milieu rural	En milieu urbain
Lomé et Golfe	6,3	97,3	65,7	21,2	84,3	-	0,6
Maritime	4,5	71,4	62,9	31,5	79,9	1,0	1,2
Plateaux	3,5	56,9	66,2	33,6	71,0	1,5	1,6
Centrale	3,8	54,4	69,8	32,2	64,8	1,8	1,5
Kara	2,5	53,4	53,2	33,7	67,3	1,8	1,7
Savanes	1,4	38,9	62,7	42,7	45,0	1,1	1,1
<b>Ensemble du pays</b>	<b>3,2</b>	<b>63,3</b>	<b>63,8</b>	<b>30,7</b>	<b>71,2</b>	<b>2,7</b>	<b>2,3</b>

Source : QUIBB, 2006 ; \*CNLS, 2006 ; \*\*Ministère de la Santé, 2008

456 L'insuffisance d'accès en eau potable ainsi que le manque d'hygiène et assainissement sont des problèmes majeurs, surtout dans les zones rurales. En effet, la surveillance de la qualité de l'eau et des aliments est mal organisée et pas systématique. De même, l'évacuation des eaux usées n'est maîtrisée ni en zone urbaine ni en zone rurale. Malgré les initiatives privées d'évacuation hygiénique des déchets solides dans les principales villes du pays, ils sont le plus souvent évacués dans des dépotoirs sauvages. Les données de l'enquête MICS3 indiquent un taux d'accès de 57,1% à une source d'eau potable améliorée. Quant à l'assainissement, le taux d'accès à une installation améliorée reste encore faible (31,7%). Le manque d'équipements sanitaires et le manque d'hygiène sont la cause de nombreuses maladies infectieuses et parasitaires.

## Perspectives pour l'amélioration de la santé de l'enfant

### Développement du système et des services de santé

457 L'évaluation du système de santé a révélé certains progrès et insuffisances dans le secteur. Les progrès ont été enregistrés dans la couverture vaccinale, dans la disponibilité et l'utilisation des moustiquaires imprégnées, dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant, dans la prise en charge des cas de paludisme grave chez les enfants. Le taux de mortalité infantile a connu une légère régression. Par contre, la couverture du pays en infrastructures fonctionnelles est stationnaire ; les formations sanitaires sont mal équipées et inadaptées, le taux de satisfaction des patients pour les prestations des services sanitaires reste faible. L'épidémie de VIH est en voie de stabilisation.

458 Cependant, il existe des disparités inquiétantes en fonction du milieu, de l'âge et du sexe. Si l'extension de la DOTS (Direct Observed Treatment Short course) est effective à 100% dans les districts, l'amélioration des indicateurs n'a pas suivi. Les capacités en gestion du système de santé sont faibles, les réformes sur le plan institutionnel prenant en compte la politique hospitalière ne sont pas réalisées. De

plus, les centres hospitaliers génèrent une quantité importante de déchets dont la nature impose une gestion rationnelle particulière.

459 Dans le but d'améliorer la performance du système sanitaire et de réaliser les Objectifs du Millénaire pour le Développement liés à la santé, le Gouvernement a retenu quatre (04) orientations stratégiques développées dans le Plan National de Développement Sanitaire.

460 Le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2009-2013 traduit la volonté politique du Gouvernement togolais de répondre aux problèmes sanitaires de la population. Il est la concrétisation d'un long processus ciblant les problèmes majeurs de santé identifiés de la base au sommet et suivant une planification axée sur les résultats. Elaboré avec l'appui des acteurs du secteur public et privé de la santé, des autres secteurs connexes, des partenaires au développement et de la société civile, il est le résultat de plusieurs ateliers d'orientation pour la définition des priorités.

461 Les problèmes majeurs relevés<sup>1</sup> par l'état des lieux sont :

- les mortalités maternelle et infantile élevées ;
- la prévalence élevée de la malnutrition et des carences en micronutriments chez les enfants de 0 à 5 ans ;
- la persistance du VIH et des Infections Sexuellement Transmissibles, du paludisme (principale cause de la mortalité infanto juvénile) et de la tuberculose ;
- la persistance des maladies à potentiel épidémique assez fréquentes, des maladies à éradiquer, à éliminer et à contrôler, et des maladies émergentes et ré-émergentes ;
- la prévalence élevée de cas de plaies et traumatismes ;
- l'émergence des maladies non transmissibles.

462 A ceux-ci s'ajoutent la pénurie des ressources humaines pour la santé, la vétusté et l'insuffisance des matériels et équipements, le délabrement des infrastructures, la faible capacité de gestion et de coordination, etc.

463 A la lumière des problèmes identifiés, quatre orientations stratégiques<sup>2</sup> ont été définies :

- le renforcement du cadre institutionnel et de la gestion du système de santé ;
- l'amélioration de la santé de la mère, de l'enfant, de l'adolescent et de la personne âgée ;
- la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles ;
- la collaboration intersectorielle, la coordination et le partenariat.

464 Les objectifs prioritaires découlant de ces orientations stratégiques visent à améliorer la santé de la mère et de l'enfant, à réduire de manière significative l'impact des maladies et principalement celui du paludisme, de la tuberculose et du SIDA, à travers le développement des ressources humaines, la réhabilitation des infrastructures et le renforcement en équipements médico-techniques. Aussi, des mécanismes de mise en œuvre et de suivi-évaluation sont-ils prévus à tous les niveaux du système pour une

---

<sup>1</sup> PNDS 2009-2013 validé en avril 2009

<sup>2</sup> PNDS 2009-2013 validé en avril 2009



utilisation rationnelle des ressources en tenant compte des critères d'efficacité, d'équité, de responsabilité, d'obligation de résultats.

465 C'est donc autour de ces orientations que se fonde le volet santé du Document complet de Stratégie de Réduction de la Pauvreté 2009-2011 de mai 2009 qui les réaffirme comme objectifs stratégiques du gouvernement togolais en matière de lutte contre la pauvreté.

### **Renforcement du cadre institutionnel et de la gestion du système de santé**

466 Le Gouvernement entend poursuivre les réformes du système national de santé en vue de le doter des capacités nécessaires pour conduire à bien la mise en œuvre des actions concourant à l'atteinte des OMD d'ici 2015 en matière de santé. A cet effet, les actions prioritaires retenues sont : (i) renforcer le cadre juridique et institutionnel ; (ii) accroître l'accès des populations aux services de santé ; (iii) renforcer les capacités de gestion notamment au niveau des districts ; (iv) redynamiser le développement des ressources humaines ; (v) améliorer la disponibilité des médicaments essentiels, des vaccins et autres consommables de qualité et leur accessibilité ; (vi) mobiliser des ressources financières en faveur du secteur de la santé ; (vii) promouvoir la recherche de la santé ; et (viii) améliorer la disponibilité de l'information fiable pour la prise de décision.

### **Amélioration de la santé de la mère, de l'enfant, de l'adolescent et de la personne âgée**

467 L'impact visé à travers ce volet d'intervention est de réaliser les objectifs de santé liés à la mère et à l'enfant. A cet effet, le Gouvernement s'emploiera à réaliser les actions prioritaires ci-après : (i) augmenter l'utilisation des services du couple mère-enfant de 80% à 90% ; (ii) le renforcement des services de soins cliniques par l'accroissement des accouchements assistés, des soins obstétricaux d'urgence et des soins néonataux gratuits ; (iii) renforcer le système de vaccination; (iv) améliorer la couverture de la Prévention de la Transmission de la Mère à l'Enfant (PTME) de 11% à au moins 80% ; (v) réduire le taux de malnutrition des enfants de moins de 5 ans de 26% à 20% ; (vi) rendre disponible au moins un centre convivial de jeunes par région ; et (vii) développer les services adaptés aux besoins de santé des personnes âgées.

### **Lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles**

468 Le secteur de la santé étant prédominé par les problèmes liés aux maladies transmissibles et non transmissibles, ce volet vise à inverser la tendance afin d'alléger le poids de la morbidité et de la mortalité liées à la maladie. Un accent particulier sera mis sur le SIDA (la disponibilité des médicaments antirétroviraux sur l'ensemble du territoire national, la prévention et le traitement des infections opportunistes), la tuberculose et le paludisme dont le fardeau socioéconomique est très important. De même, l'effort sera fait pour prendre en compte les maladies non transmissibles à travers l'approche STEPWISE préconisée par l'OMS.

469 Pour y parvenir, les actions suivantes seront menées : (i) réduire la morbidité et la mortalité dues au VIH, à la tuberculose, au paludisme, aux autres maladies et aux traumatismes et blessures ; (ii) assurer un environnement sain ; (iii) rendre opérationnelles les structures d'intervention dans la préparation et réponses aux

situations d'urgence et catastrophes ; (iv) porter à échelle les structures adaptées de prise en charge et de réinsertion de personnes souffrant de handicap ; et (v) mettre en place des services adaptés pour la prise en charge de la santé des personnes en milieu spécifique y compris en milieu de travail.

### **Collaboration intersectorielle, partenariat et coordination**

470 Par rapport à cet objectif stratégique, le Gouvernement vise à rendre plus efficace la collaboration intersectorielle dans la recherche de solutions aux problèmes dont les causes vont au delà du cadre du secteur de la santé. Il entend aussi renforcer le partenariat national et international ainsi que le rôle de l'Etat dans l'appropriation des politiques et stratégies de développement sectorielles et dans la coordination et la mobilisation des ressources. Toutes les dimensions (nationale et internationale) seront prises en compte. La coordination couvrira aussi bien les interventions des acteurs nationaux sectoriels que celles des partenaires au développement sanitaire. A cet effet, les actions prioritaires sont les suivantes : (i) renforcer la collaboration intersectorielle ; (ii) élargir et renforcer le cadre de concertation avec les différents partenaires en santé ; (iii) améliorer la coordination des interventions ; et (iv) améliorer les capacités de mobilisation de ressources.

### **Amélioration de la situation nutritionnelle des populations**

471 D'après les résultats de l'enquête MICS3 (2006), 26% des enfants de moins de cinq ans souffrent d'insuffisance pondérale et près de 24% des enfants présentent un retard de croissance. Toutefois, les indices des micronutriments (fer, iode et vitamine A) se sont nettement améliorés au cours de la période sous revue. D'une façon générale, les régions septentrionales, et plus particulièrement la région des Savanes, sont les zones les plus endémiques en malnutrition. Il importe de distinguer la malnutrition chronique (en hausse depuis deux ans, particulièrement dans les régions septentrionales) de la malnutrition aiguë (en forte baisse depuis quelques années<sup>1</sup>). Le taux d'affection est plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain et on observe, souvent une corrélation positive entre le niveau d'instruction de la mère et l'amélioration des indices nutritionnels au niveau des enfants.

472 Compte tenu de cette situation préoccupante de l'état nutritionnel dans le pays, le Gouvernement s'assigne comme objectifs : (i) de renforcer l'efficacité des programmes existants et promouvoir de nouveaux programmes de lutte contre les carences nutritionnelles chez la mère et l'enfant ; (ii) de sensibiliser la population en général et la population vulnérable en particulier sur l'impact d'une bonne alimentation ; (iii) d'améliorer le cadre institutionnel de nutrition et d'alimentation.

473 Le renforcement de l'efficacité des programmes existants et la promotion de nouveaux programmes de lutte contre les carences nutritionnelles se fera à travers la mise en œuvre de la Stratégie Accélérée pour la Survie et le Développement des Enfants, la promotion des aliments riches en micronutriments et l'enrichissement/fortification des aliments. En outre, la stratégie nationale de l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, dans le contexte du VIH, sera mise en œuvre et le développement des cantines scolaires dans les établissements préscolaires et primaires dans les zones vulnérables sera assuré. Le Gouvernement assurera

---

<sup>1</sup> Le Togo a retrouvé le taux moyen des pays de la sous-région « maritime

également la mise en place d'un programme nutritionnel pour les adolescentes, les femmes en grossesse et les femmes allaitantes d'une part, et la mise en place d'un mécanisme de surveillance zoo-sanitaire, phytosanitaire, alimentaire et nutritionnel, d'autre part. Enfin, des programmes spécifiques de prise en charge alimentaire des personnes vulnérables (3ème âge, SIDA, mères et enfants souffrant de carences nutritionnelles sévères) seront initiés et mis en œuvre par le Gouvernement.

474 Dans le domaine de la sensibilisation de la population vulnérable sur l'impact d'une bonne alimentation, il s'agira de mener des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation de l'ensemble des acteurs publics et de la société civile sur l'importance d'une bonne alimentation dans la préservation de la santé.

475 L'amélioration du cadre institutionnel se traduira par la mise en œuvre des mesures relatives au renforcement des capacités institutionnelles et du cadre légal de promotion de l'alimentation et de la nutrition, et à l'amélioration du système d'information et du mécanisme de collecte de données du secteur alimentation et nutrition.

### **Politique d'approvisionnement en eau et d'assainissement**

476 L'accès à l'eau potable et aux infrastructures d'assainissement est un objectif prioritaire pour le Gouvernement. Selon les données issues de l'enquête MICS de 2006, l'utilisation des sources d'eau potable améliorées couvre 57,1% des populations togolaises. Selon la même source, le taux d'accès global aux systèmes d'assainissement reste encore faible : 31,7% de la population utilisent des installations sanitaires améliorées, avec 66,6% d'utilisation en milieu urbain et 10% seulement en milieu rural.

477 Ces chiffres montrent que beaucoup d'efforts restent à faire afin d'améliorer de façon durable l'accès des populations aux infrastructures d'eau potable et d'assainissement. C'est pour relever ces défis que le Gouvernement s'est fixé quatre (04) orientations stratégiques à savoir :

- l'amélioration du système de gestion des ressources en eau suivant l'approche de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- l'amélioration du niveau d'accès des populations à l'eau potable en milieu rural, semi urbain et urbain ;
- l'amélioration du niveau d'accès aux services d'assainissement par la promotion d'infrastructures adéquates ;
- la sensibilisation de la population sur l'impact d'une bonne hygiène et de l'assainissement sur l'état de santé.

### **Amélioration du système de gestion des ressources en eau suivant l'approche de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE).**

478 L'action du Gouvernement consistera dans le cadre du GIRE à :

- adopter et mettre en œuvre le document de politique et stratégies nationales de GIRE ainsi que la loi portant code de l'eau ;
- mettre en œuvre un programme d'actions prioritaires de GIRE (collecte de données, sensibilisation, renforcement de capacités) ;
- mettre en place des institutions de GIRE ainsi que les textes réglementaires requis ;
- conduire un cas de pilote d'application des principes de la GIRE dans le bassin de Zio-Lac Togo.

**L'amélioration du niveau d'accès des populations à l'eau potable en milieu rural, semi urbain et urbain.**

479 Il s'agira de :

- mettre en œuvre la politique d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement en milieu rural et semi urbain afin que les populations s'approprient l'entretien et la maintenance des ouvrages ;
- alimenter en eau potable les populations rurales prioritairement dans les zones les moins desservies actuellement, en mettant un accent particulier sur les centres semi urbains où les taux de couverture sont les plus bas ;
- en milieu urbain, doter les villes d'un système d'alimentation en eau potable, pour celles qui n'en disposent pas jusqu'ici et renforcer les systèmes d'alimentation en eau potable de Lomé à Kara.

**L'amélioration du niveau d'accès aux services d'assainissement par la promotion d'infrastructures adéquates.**

480 Les actions retenues dans ce cadre portent sur :

- la facilitation de l'accès des ménages aux systèmes d'assainissement décentralisés par l'application d'une politique de subvention ;
- l'exécution des travaux d'urgence en matière d'assainissement pluvial de la ville de Lomé, accompagnés d'un système d'entretien durable ;
- l'élaboration des schémas directeurs d'assainissement des villes autres que Lomé.

**Sensibilisation de la population sur l'impact d'une bonne hygiène et de l'assainissement sur l'état de santé.**

481 Les actions portent sur :

- la sensibilisation des ménages pour une utilisation des installations sanitaires, à l'évacuation des excréta et eaux usées ;
- la sensibilisation des sociétés de vidange et leur organisation en filière pour que les boues de vidange et les eaux usées soient déversées sur les sites appropriés.

**Tableau n° 20 : Projets en cours de réalisation**

N°	Projet	Coût du projet	Financement	Objectifs	Début des travaux	Fin des travaux	Observations

1	Hydraulique villageoise	2.500.000.000	100% UEMOA	Réalisation de 300 nouveaux forages dont 100 dans la région des Savanes, 100 dans la Kara et 100 dans la région des Savanes	Mars 2008	Octobre 2009	Les travaux sont terminés dans les régions des Savanes et de la Kara, 67% région Maritime
2	Hydraulique villageoise	5.815.000.000	80% AFD et 20% Togo	réalisation de 170 nouveaux forages, réhabilitation de 100 anciens forages et création de 15 mini-AEP <sup>1</sup>	Mars 2008	Fin 2009	
3	Hydraulique villageoise	5.900.000.000	88% BID et 12% Togo	Réalisation de 200 nouveaux forages (100 dans les Savanes, 100 dans la Kara), réhabilitation de 50 anciens forages (50 dans les Savanes et 50 dans la Kara) et réalisation de 9 mini-AEP (5 dans la Kara et 4 dans les Savanes)	Février 2009	Juillet 2010	Les travaux de forage n'ont débuté qu'en octobre après l'avis de non objection du choix des entreprises par la BID
4	Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau	160.000.000	PNUD	Réhabilitation de 14 anciens forages, 03 postes d'eau autonomes et 05 mini-AEP dans la région Maritime	Juin 2009	Septembre 2010	
5	Hydraulique villageoise	3.200.000.000	100% UE	Réalisation de 150 nouveaux forages dans la région Maritime	Décembre 2008	Novembre 2009	
6	Environnement urbain de la ville de Lomé	1.800.000.000	AFD et la BOAD	Dragage de la lagune Est et curage du canal d'équilibre	Décembre 2008	Septembre 2009	

*Source : Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique Villageoise, Direction Générale de l'Eau et de l'Assainissement*

482 Selon les données du Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique Villageoise, il a été réalisé en 2007, 5393 forages ruraux ; 1904 puits modernes ; 107 mini-adduction et 59 postes autonomes.

483 Le taux de desserte quand à lui est de 30% en milieu rural, 33% en milieu semi-urbain, 44% en milieu urbain. La moyenne est donc de 34%.

#### **Pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants**

484 Tout comme les autres pays de l'Afrique de l'Ouest, les mutilations génitales féminines se pratiquent au TOGO.

<sup>1</sup> Mini-AEP : Mini-Adduction d'Eau Potable.

485 Une étude réalisée en décembre 2007 par le gouvernement togolais avec l'appui technique et financier de l'UNICEF et de l'UNFPA montre que l'excision se pratique dans toutes les régions du Togo, et qu'une seule forme d'excision prédomine au Togo. 93% des femmes excisées de 15-59 ans, ont subi l'ablation du clitoris. L'âge auquel les femmes sont excisées varie d'un milieu à un autre et d'une ethnie à l'autre.

486 Selon la même étude le taux de prévalence chez les enfants âgées de 0 à 18 ans est de 0,8%. E général, le taux de prévalence varie d'une région à l'autre. Le taux le plus élevé est constaté dans la région de Centrale (56,3 %) et il est le plus bas à Lomé et ses environs (0,4 %).

487 Les résultats de l'étude de 2007 indiquent par ailleurs que la pratique de l'excision sur certaines victimes se fait en dehors du pays (15,1%) ; notamment dans les pays frontaliers du Togo (le Bénin, le Ghana, et le Burkina Faso).

### **Dispositions juridiques**

488 L'existence de la loi 98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des MGF au Togo promulguée le 17 novembre 1998 et d'un arsenal de textes juridiques donne aux associations et à l'Etat une arme de combat.

489 Cette loi est la conséquence de la prévalence élevée des mutilations génitales féminines constatée à l'issu de l'étude EXICTOG en 1996, ce cadre institutionnel et juridique a été mis en place pour lutter contre la pratique des MGF. Cette loi prévoit des peines d'emprisonnement allant de 2 mois à 10 ans et des amendes entre de 20 000 F CFA à 1.000.000 F CFA.

490 Seulement un cas de violation a été réprimé. Il s'agit d'un cas de condamnation au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de 2<sup>e</sup> classe de Sokodé à l'audience publique du 28 juin 2000 de KANDJAO Mariama exciseuse et MAMA Sédou dit Fada père des filles excisées à 12 mois de prison et à cent mille (100 000) F CFA d'amende.

491 D'autres cas ont été signalés dans la préfecture de Badou ou une fille a dénoncé son fiancé qui se préparait à la faire exciser où le juge a tout simplement séparé les fiancés par acte de justice. Il est à signaler que beaucoup de cas sont réglés à l'amiable chez les chefs traditionnels

### **Principales interventions**

492 La riposte à ce fléau a été amorcée par le Comité Inter-Africain de lutte contre les pratiques néfastes ayant effet sur la santé de la femme et des enfants (CI-AF TOGO).

493 Par ailleurs, le Ministère de l'Action Sociale de la Promotion de la Femme, de la Protection de l'Enfant et des Personnes Agées en collaboration avec la branche togolaise de CIAF dénommée CIAF-TOGO qui a pris le relais de Comité National pour la Santé de la Femme et de l'Enfant (CNSFE), l'UNFPA et l'OMS s'investissent dans la lutte contre les MGF à travers les actions d'Information, d'Education et de Communication (IEC) pour le changement des comportements des communautés.

494 Le Gouvernement en partenariat avec l'UNICEF et l'UNFPA a conduit deux études dont l'une pour évaluer l'état de mise en œuvre de la loi au Togo sur le sujet. L'appui de la Banque Mondiale et de l'UNFPA a favorisé l'organisation de deux Campagnes nationales de sensibilisation dans toutes les régions.

495 Dans chaque chef lieu de région économique du pays, des structures de lutte contre les MGF ont été créées par le Ministère de la Santé avec l'appui de l'OMS en soutien aux Organisations de la Société Civile travaillant dans le domaine des MGF.

496 Comme impact, il faut noter :

- le silence est rompu : les cas des MGF pratiqués sur les nouveaux nés filles sont dénoncés au personnel médical. En juin 2009, une poursuite judiciaire en cours a été engagée contre des parents dénoncés sur la ligne verte « Allo 111 » pour l'excision sur leur nouveau né âgé de trois semaines ;
- les différentes campagnes de sensibilisation avec l'effet conjugué de la loi ont fait que le phénomène est en nette recrudescence aujourd'hui au Togo. Cette tendance est d'ailleurs confirmée par le MICS3 et les résultats de l'étude réalisée en 2007 (6,9% contre 12% en 1996) ;
- les atouts majeurs de la lutte résident dans la capacité actuelle des Organisations de la Société Civile (OSC) et des filles elles-mêmes à dénoncer la pratique ;
- les organisations de lutte doivent rester vigilantes en ce qui concerne le déplacement de nouvelles candidates à l'excision vers les autres pays pour échapper à la rigueur de la loi locale.

497 Les obstacles majeurs rencontrés sont liés à la résistance de certaines communautés, notamment les Peuhls dont chaque maman est une exciseuse potentielle (les petites filles sont excisées par la maman à la naissance). L'étude réalisée en 2007 révèle que le phénomène se pratique de plus en plus sur les enfants de bas âge.

498 Les perspectives d'action sont nombreuses et portent essentiellement sur :

- le renforcement du cadre Institutionnel et Judiciaire de la lutte contre l'excision au Togo ;
- la mise en place des programmes de formation à la santé de reproduction et l'organisation des débats communautaires où seront responsabilisés les religieux, les leaders communautaires et les exciseuses ;
- l'identification des canaux de communication pour la mise en œuvre des stratégies de sensibilisation sur les fondements culturels du phénomène ;
- l'élaboration des programmes de prévention de l'excision des enfants ;
- un plaidoyer pour la mobilisation des ressources en faveur de la lutte contre les MGF au Togo ;
- le renforcement de la sensibilisation et l'éducation des populations en particulier sur les effets néfastes des MGF et la loi portant son interdiction au niveau des poches de résistance identifiées. Dans cette optique, il faut tenir compte de la participation des hommes à ces sensibilisations car selon les statistiques, ce sont les hommes qui décident plus d'exciser leurs filles ;
- le développement d'un programme transfrontalier de lutte contre les MGF ;
- l'application effective des textes de loi interdisant les MGF dans tous les pays ;

- l'initiation dans les régions de prévalence élevée d'un programme de prise en charge et de suivi médical des enfants et jeunes filles victimes ;
- la promotion des associations spécialisées dans la prise en charge des enfants victimes ;
- l'identification et le renforcement des structures locales qui œuvrent dans la lutte contre le phénomène ;
- la réalisation d'une étude transfrontalière en vue de déterminer les fondements culturels de la pratique des MGF ;
- le développement des stratégies d'actions communes entre les pays frontaliers ;
- la mise en place des institutions et services spécialisés de prise en charge des cas de mutilations génitales féminines ;
- la réalisation d'une étude approfondie à partir des résultats de la présente étude ;
- la réalisation des émissions radiodiffusées en langues sur les MGF ;
- l'initiation des activités génératrices de revenus pour les exciseuses reconverties ;
- la création d'un cadre national de concertation des acteurs de lutte contre les MGF ;
- la mise en place des lignes vertes d'alerte.

499 Le Togo est sur la voie de l'éradication des MGF et compte beaucoup sur :

- son programme d'information, de formation et de sensibilisation de tous les groupes cibles sur les MGF ;
- sa stratégie de scolarisation et le maintien dans le cursus scolaire de la fille (voir les développements sur la gratuité des frais de scolarité au préscolaire et au primaire au Togo) ;
- le développement d'un programme transfrontalier de lutte contre les MGF en collaboration avec les pays de la sous-région en vue de l'élimination des MGF.

### **Niveau de vie**

500 Le Togo reconnaît le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27, alinéas 1 à 3 du code de l'enfant).

501 Le niveau de vie se juge en prenant en compte plusieurs domaines dont les principaux sont : l'éducation, la santé, l'habitation, l'environnement, la nutrition/alimentation.

502 L'éducation est l'élément clé pour relever les défis et les menaces réels. Les taux de scolarisation et les taux de réussite sont les indicateurs qui rentrent dans l'évaluation du niveau de vie (Voir paragraphe VI).

503 Faire valoir le droit au logement qui fait partie des droits de l'homme, établir une gouvernance urbaine participative, développer la solidarité des citoyens, bref mettre la ville au service de ceux qui y vivent, font partie des objectifs pour avoir un niveau de vie suffisant.

504 L'accès à l'eau potable, à l'électricité, le système d'assainissement ou le combustible utilisé pour la cuisine qui sont des éléments retenus dans la stratégie de lutte contre la pauvreté constituent avec le type d'habitat, les facteurs qui décrivent la



condition de vie des populations. Ainsi énoncé, l'étude QUIBB a évalué ces indicateurs en 2006 d'où la synthèse suivante est faite :

- pour le type d'habitat : globalement 57,8% des ménages togolais sont propriétaires de leur logement. Cependant, la proportion de ménages occupant des résidences familiales ou des maisons de location est assez faible (environ 21,3%) ;
- pour le combustible de cuisine : dans l'ensemble, les ménages utilisent essentiellement du bois de chauffe comme principal combustible pour la cuisine (59,8%). Le charbon de bois vient comme second combustible le plus utilisé au plan national (36,3%). Toutefois, on note une faible préférence pour l'utilisation du pétrole (2%), du gaz butane (1%) et des énergies nouvelles comme l'énergie solaire, l'électricité, les déchets végétaux (moins de 1%) ;
- pour le mode d'éclairage : les ménages togolais utilisent surtout la lampe tempête comme mode d'éclairage (55,9%). L'électricité (26,8%) et la lampe à pétrole (15,9%) viennent comme les autres types d'éclairage utilisés. La consommation des énergies nouvelles comme l'énergie solaire et générateur est quasi nulle ;
- pour le type de toilette : près de la moitié (47,9%) des ménages ne possèdent pas de toilette chez eux. Seulement 21,8% possèdent des latrines couvertes et 11,2% des latrines non couvertes ;
- pour les sources d'eau utilisée pour boire : les populations togolaises utilisent trois types de sources d'eau : le robinet public (24,5%), les puits non protégés (22,8%) et les forages et puits équipés de pompe (18,4%). L'utilisation du robinet dans le logement est très faible (5,2%) ;
- pour le type de matériau du sol : dans l'ensemble, la nature du sol des pièces d'habitation des ménages togolais est essentiellement du ciment (83,2%). La terre et le sable constituent le second type de matériau utilisé. Toutefois son utilisation est faible (15,9%) ;
- pour le type de matériau des murs : le type le plus utilisé pour les murs est la terre ou les briques de terre (60,2%). Ensuite, on note une utilisation moins prononcée pour le ciment ou béton (36,3%). Les tôles en métal, le carton et les pierres constituent les matériaux les moins utilisés (moins de 1% des ménages) ;
- pour le type de matériau du toit : une très faible partie des ménages togolais utilisent du béton armé (2,2%) comme matériau du toit. L'essentiel du toit de ces ménages est en zinc (68,1%). Outre ces deux matériaux premiers cités on rencontre la paille (21,8%) ;
- pour le mode d'évacuation des ordures ménagères : plus de la moitié des ménages (57,8%) utilisent la nature comme principal mode d'évacuation des ordures ;
- pour le mode d'évacuation des eaux usées : dans l'ensemble les eaux usées sont évacuées directement dans la nature (69,3%).

505 Le MICS3 de 2006 a évalué l'habitat en se basant sur la sécurité de la propriété et le confort du logement.

506 Ainsi, la moitié des ménages urbains (50%) n'a pas la sécurité de logement. Les ménages sont considérés comme n'ayant pas une sécurité de logement lorsqu'ils n'ont pas un document en règle pour l'occupation de leur logement ou lorsque les membres du ménage sentent avoir un risque d'être expulsés du logement. Un peu plus des trois quarts des ménages urbains (76%) vivent dans un habitat précaire. Un habitat est déclaré précaire si l'une des cinq conditions d'un habitat insalubre suivantes est vérifiée. Il s'agit : i) du logement considéré comme non durable (sol du logement non recouvert et deux mauvaises conditions ou plus sont identifiées), ii) de l'absence de sécurité de logement, iii) du logement encombré (plus de trois personnes par chambre

à coucher), iv) de l'absence de source améliorée d'approvisionnement en eau et v) de l'absence d'utilisation d'installation sanitaire améliorée. Le domaine de la santé se mesure par les 42 indicateurs énoncés plus haut.

507 Dans le but de mettre en œuvre le droit des enfants à un niveau de vie suffisant, des mesures appropriées pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant ont été adoptées (art. 27, paragraphes 1 à 3 précité). Elles se résument en ces points :

- subvention du pétrole ;
- mise sur le marché du stock alimentaire de l'Agence Nationale pour la Sécurité Alimentaire au Togo (ANSAT) ;
- extension/création de nouveaux centres de santé et de nouvelles écoles ;
- renforcement du plateau technique dans les formations sanitaires ;
- organisation des campagnes de vaccination, de la distribution de la vitamine A et du déparasitage pour augmenter l'immunité des enfants et éviter l'anémie ;
- organisation des campagnes de distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticides ;
- mise en œuvre de la politique des médicaments essentiels sous des formes génériques pour favoriser l'accessibilité financière aux soins.

## **VIII - EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES**

**J- Dans cette partie, il est demandé aux Etats parties de fournir des informations pertinentes notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives et autres, telles que les projets, programmes, etc., sur l'infrastructure institutionnelle pour la mise en œuvre de la politique dans ce domaine, en particulier les stratégies et les mécanismes de suivi ; les facteurs et les difficultés rencontrés et les progrès réalisés dans l'application des dispositions pertinentes de la Charte des Enfants en ce qui concerne :**

**a) l'éducation, y compris la formation professionnelle et l'encadrement (article 11)**

### **Obligation et gratuité de l'école préscolaire et primaire**

508 Le principe de gratuité de l'enseignement primaire conformément à l'article 28 de la CDE est consacré par l'article 35 de la Constitution, l'article 255 du code de l'enfant et sa mise en œuvre effective est assurée à travers l'ordonnance de 1975 portant réforme de l'enseignement

509 Cette déclaration longtemps restée à l'étape de vœu, faute de moyens financiers suffisants, connaît un début d'application depuis la rentrée scolaire 2008-2009 dans les Enseignements Préscolaire et Primaire grâce à la suppression des frais scolaires. Ainsi, l'accès à l'éducation est gratuit en attendant que les moyens permettent au pays d'étendre cette mesure à tous les degrés d'enseignement et aux autres frais afférents à la scolarisation des enfants. La suppression des frais scolaires a eu comme conséquence directe l'augmentation de plus de 16% du taux de scolarisation.

510 Pour l'heure, ce changement dans le fonctionnement du système scolaire ne s'opère pas sans quelques difficultés liées, notamment à :

- la non préparation des acteurs du terrain (enseignants, directeurs des jardins d'enfants et des écoles et personnels d'encadrement) ainsi que des partenaires sociaux (associations des parents d'élèves) ;
- des insuffisances certaines dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement que sont essentiellement :
  - l'allocation de crédits de fonctionnement ;
  - le recrutement et la mise à disposition de personnel enseignant en nombre suffisant ;
  - l'extension des infrastructures.

### **Budget des enseignements préscolaire et primaire**

511 Le budget des enseignements préscolaire et primaire n'a pas connu une évolution constante comme le montrent les tableaux suivants :

**Tableau n° 21 : Situation du budget des enseignements préscolaire et primaire**

<b>MONTANT</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Montant en milliards	15,86	15,88	14,19	18,22	18,09
Variation	-20,82 %	+0,13 %	-10,64 %	+28,40 %	-0,71 %

*Source : Direction des Affaires Financières/MEPSETFPA*

512 On note un accroissement de 13,54% entre 2004 et 2008.

**Tableau n° 22 : Budget de l'enseignement secondaire**

<b>MONTANT</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Montant en milliards	9,26	9,70	12,09	11,25	12,54
Variation	-0,22%	4,75%	24,64%	-6,95%	11,47%

*Sources: Direction des Affaires Financières /MEPSETFPA*

513 A ce budget de l'Etat, s'ajoutent les financements des partenaires (ONG, organismes du système des Nations Unies) dans le cadre de la coopération, du partenariat et de l'aide au développement.

514 Au Togo, la gestion du secteur de l'éducation et de la formation a souvent connu des fluctuations quant à ce qui concerne ses ministères de tutelle en fonction des objectifs et des impératifs conjoncturels.

515 Ainsi, suite à la dernière restructuration du Gouvernement intervenue en septembre 2008, l'alphabétisation, jusque-là confiée au Ministère des Affaires Sociales, a été rattachée au Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.

516 Le secteur de l'éducation est donc désormais géré par trois ministères à savoir : le Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation (MEPSA), le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle (METFP) et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR).

Cette restructuration a contribué à la réduction sensible du taux d'analphabétisme, qui était très élevé.

517 L'Inspection Générale de l'Education créée par arrêté N°037/MEPS/CAB du 23 mai 2005 a pour missions l'expertise, l'encadrement et l'évaluation du système.

518 De plus, une division de l'informatique a été créée. Elle a pour tâche essentielle de rendre plus efficace le système d'information en développant des logiciels de gestion et de communication et de gérer la base de données statistiques de même que le parc informatique.

519 La volonté du Gouvernement d'améliorer l'accès à l'éducation est constante. Beaucoup d'études ont été commanditées pour rendre lisibles les repères du système afin de proposer des pistes d'action pour les améliorer. Nous pouvons citer entre autres :

- le rapport d'état du système éducatif (RESEN-2002 et 2006) ;
- l'audit du pilotage du système réalisé de novembre 2002 à juin 2003 ;
- les filles exclues du système éducatif formel-(février 2005) ;
- l'étude sur les facteurs et les déterminants de la déscolarisation et de la non scolarisation des filles au Togo (juin 2007) ;
- l'éducation non formelle (2008) ;
- le paquet éducatif essentiel (2009).

520 Ainsi, sur la base des conclusions et des recommandations proposées, le Gouvernement oriente ses actions pour améliorer l'accès et le pilotage et partant, les indicateurs du système.

### **La petite enfance**

521 Les préoccupations du Gouvernement Togolais par rapport à la petite enfance s'observent à deux niveaux : le non formel et le formel.

522 Dans le non formel, les actions consistent en la mise en place de garderies, de pouponnières, de crèches et de centres d'éveil de la petite enfance à travers le pays mais surtout dans les zones considérées comme ayant accusé du retard en matière de scolarisation.

523 L'initiative vise plusieurs objectifs :

- protéger les enfants en difficultés de tous genres ;
- libérer les aînés, surtout les jeunes filles de la garde de ces enfants pour leur permettre d'aller à l'école ;
- permettre aux mamans de vaquer librement à leurs activités génératrices de revenus afin de disposer de ressources pour les besoins de la famille et la scolarisation des enfants ;
- préparer ces enfants à l'entrée dans le formel c'est-à-dire au préscolaire en éveillant leurs facultés latentes et en leur donnant le goût de l'école.

524 Cette offre éducative en faveur des « tous petits » résulte de l'effort conjugué et des actions concertées des Ministères en charge de l'Action Sociale, de la

Promotion de la Femme, de la Protection de l'Enfant et des Personnes Agées, des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation, de l'Administration Territoriale, de la décentralisation et des Collectivités Locales, appuyés dans leurs missions par les Ministères de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République, de la Santé et des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation Civique, de la société civile et des partenaires au développement.

525 L'UNICEF à travers son programme d'Education De Base (EDB), l'Agence Française de Développement (AFD) par le projet d'Amélioration de la Scolarisation dans le Nord Togo (ASNT), de même que certaines organisations de la société civile dont le BICE, le Réseaux Education, Terre des Hommes, Borne Fonden, Aide et Action, Plan-Togo, par le biais de certains de leurs projets dont notamment, le Développement Intégral du Jeune Enfant (DIJE) dans les régions Maritime, de la Kara et des Savanes, l'Appui à la Dynamique Socio Educative (ADYSE) dans la région des Plateaux contribuent beaucoup au fonctionnement de ces centres d'accueil.

526 Leurs interventions se traduisent par :

- la construction et l'équipement des infrastructures d'accueil. Ainsi, entre 2005 et 2007, 38 centres d'éveil de la petite enfance et 10 garderies ont été construits et équipés dans les régions de la Kara et des Savanes par Aide et Action ;
- la mise en place des cantines : dix (10) ont été construites et équipées dans la région de la Kara entre 2005 et 2006 par Aide et Action dans le cadre du projet ASNT ; le programme EDB en a équipé 43 en ustensiles de cuisine entre 2002 et 2007 ;
- la formation des mamans cantines : 204 ont été formées par le programme EDB de l'UNICEF dans ses zones d'intervention entre 2002 et 2007 ;
- la formation de 225 membres des commissions de Développement Intégré du Jeune Enfant (DIJE) entre 2002 et 2007 par le programme EDB de l'UNICEF ;
- la formation des animatrices des centres d'éveil de la petite enfance (CEPE) : 30 parmi celles de la région des Savanes ont été formées au Centre de Formation à la Pédagogie Active de Dapaong par Aide et Action ; l'UNICEF en a formé 244 à la gestion des CEPE et 10 autres à la fabrication des jeux éducatifs entre 2002 et 2007 ; l'ONG Borne Fonden forme périodiquement les animatrices de centres d'éveil qu'il a mis en place dans ses zones d'intervention ;
- l'équipement des centres d'éveil en mobiliers et en matériel de travail : entre 2002 et 2007, le programme EDB a équipé 68 Centres d'Eveil de la Petite Enfance en nattes, chaises et ustensiles de cuisine ;
- l'installation par le BICE de quatre (04) centres d'éveil précoces dont deux (02) à Avoutopka<sup>1</sup> (Préfecture des Lacs) et deux (02) à Lomé<sup>2</sup> ;
- l'accompagnement d'environ 100 enfants par an âgés de 1 à 5 ans dans les activités d'éveil au centre Oasis de Terre des Hommes.

527 La nomination d'un point focal du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation, chargée de la protection de la petite enfance avec pour mission essentielle de coordonner et de suivre les activités qui s'inscrivent dans

---

<sup>1</sup> 150 enfants

<sup>2</sup> 125 enfants

cette problématique, permet au Ministre d'être suffisamment éclairé dans ses prises de décision.

## **1. Le préscolaire**

528 Dans le formel, c'est-à-dire au préscolaire, les actions du Gouvernement se traduisent par le recrutement d'éducateurs, le financement du fonctionnement de ces institutions et le recyclage des éducatrices n'ayant reçu aucune formation initiale, à l'Ecole Normale d'Instituteurs et Institutrices de Jardins d'Enfants (ENIJE) de Kpalimé.

529 L'accès aux établissements du préscolaire ne fait l'objet d'aucune discrimination. Des campagnes sont organisées à l'endroit des populations pour leur expliquer l'importance du préscolaire et la nécessité d'y faire transiter l'enfant avant son inscription à l'école primaire.

530 Des journées « portes ouvertes » sont souvent organisées dans des localités ciblées afin de faire connaître aux populations les réalités du préscolaire et les avantages y afférents pour le jeune enfant. Ces journées bénéficient de l'appui du programme EDB de l'UNICEF.

531 Le programme Education Pour Tous au Village (EPTV) dans la région des Savanes met un accent particulier sur la sensibilisation des populations en matière de prise en charge et d'éducation de la petite enfance.

532 L'action de l'UNICEF, de l'UNFPA, de l'AFD et des OSC a été d'un concours efficace aux côtés de l'Etat, dans les efforts de promotion de l'éducation préscolaire. Leurs interventions sont axées sur :

- la réhabilitation et la construction d'infrastructures ;
- l'équipement de salles de classe en mobiliers (tabourets fabriqués à la taille des enfants) ;
- la dotation en kits éducatifs composés de fournitures scolaires. C'est le cas de Plan-Togo qui dans son programme pour la période 2006-2010 a prévu 3125 kits individuels composés de fournitures scolaires, de sacs d'écolier et de glacières pour repas pour un coût total de 21875 dollars (us) et de BICE qui a appuyé plus de 10 institutions en 500 kits individuels en 2009 ;
- la formation des enseignants : elle s'organise périodiquement par les corps d'encadrement des inspections et/ou en collaboration avec les OSC et autres partenaires ;
- l'éducation parentale ;
- l'organisation depuis 2003 par le BICE de cours de répétition à Lomé et en milieu rural ;
- dotation aux enfants de kits composés de fournitures scolaires d'une valeur de 25 900 000 F CFA soit environ 57 505 dollars (us) ou 39 484 euros de 2006 à 2009 par le BICE-TOGO ;
- l'organisation par le BICE-TOGO de sensibilisations avec les associations des parents d'élèves des écoles partenaires.
- l'organisation des cours de répétitions en faveur des enfants en difficulté qui séjournent au centre Oasis de Terre des Hommes ;

- la distribution par Terre des Hommes chaque année à environ 600 enfants vulnérables de fournitures scolaires en milieu urbain et rural ;
- l'appui de Terre des Hommes à la réhabilitation de certaines écoles notamment dans la préfecture de Vo (Agokponou, Badjènopé, Melly-Domé, Tigoé-Toka, Awavé). A Agokponou en 2009, elle a appuyé la construction d'un bâtiment scolaire (Ecole primaire publique), d'un dispensaire à Tigoé-Toka et a participé à la réhabilitation de six (06) écoles.

533 Cependant, des disparités existent entre le milieu urbain qui concentre le plus grand nombre des enfants préscolarisés et les milieux ruraux défavorisés. C'est ce qui explique le ciblage des zones rurales par les partenaires comme milieux privilégiés de leurs interventions.

534 Au préscolaire, l'enseignement se fait en langues locales pendant les deux premières années correspondant aux deux premières sections.

535 Les enfants en situation particulièrement difficile, que ce soit les orphelins, les abandonnés, les OEV, les handicapés de toute nature, les victimes de trafics, etc. ne sont pas laissés pour compte. L'offre éducative à leur endroit est encore timide de la part de l'Etat. Celle-ci est assurée par des associations ou OSC à caractère social ou religieux ; c'est le cas d'ENVOL, EPHATA, Vivre dans l'Espérance, OCDI, Handicap International, SEFRAHH, SHD, IT Village, APH Moto, les Village SOS, Terre des Hommes, le Centre Saint Paul d'Atéda VIVENDA, le Centre Polyvalent Saint Augustin de Kégué, l'école des aveugles de Kpalimé, l'école des orphelins de Sokodé, le centre Espoir de Lomé, le Centre Saint François de Sokodé, l'Institut des Aveugles de Togoville, l'orphelinat de Togoville « King Mensah », le BICE. L'Etat apporte à ces institutions un appui en personnel enseignant ou d'encadrement et les partenaires au développement comme l'UNICEF apportent leur appui technique et financier.

536 L'édition 2007 de la Conférence Annuelle des Inspecteurs des Enseignements Préscolaire et Primaire du Togo qui avait pour thème « *L'Inspection d'Enseignement, promotrice d'une éducation de qualité pour tous* » s'est penchée sur la question de l'éducation spécialisée. Celle-ci a fait l'objet d'une communication au cours de laquelle des voies et moyens pouvant permettre une collaboration plus étroite entre les écoles spécialisées et les Inspections d'Enseignement ont été étudiées, ceci afin que les corps d'encadrement puissent apporter aux personnels en service dans ces établissements, l'appui nécessaire à l'amélioration de leurs prestations. L'initiative à terme devra aboutir à une collaboration plus étroite entre les écoles, à un rehaussement du niveau des enseignants et à l'élaboration d'une politique de l'éducation spécialisée.

### **L'alphabétisation**

537 Le Gouvernement togolais se préoccupe de l'alphabétisation. Trois types d'approches sont mises en œuvre pour lutter contre l'analphabétisme. Il s'agit de l'alphabétisation traditionnelle, l'alphabétisation fonctionnelle et la post-alphabétisation.

538 La mise en œuvre de ces trois approches, a permis de prendre en charge des jeunes et des adultes des deux sexes, prioritairement dans les milieux ruraux.

539 La Direction de l’alphabétisation et de l’éducation des adultes a bénéficié du soutien du Bureau régional de l’UNESCO qui l’a appuyée dans l’élaboration et l’exécution d’un projet expérimental dénommé « Alphabétisation des Femmes et Accroissement de la Scolarisation des Filles » de 2004 à 2007. Le projet a couvert dix (10) villages et a permis d’alphabétiser 517 femmes et de scolariser 1507 filles au bout de trois années de mise en œuvre, la stratégie développée étant « Une femme alphabétisée, trois filles scolarisées ».

540 Les OSC et d’autres partenaires inscrivent également l’alphabétisation dans leurs programmes d’activités. Ainsi, Borne Fonden a créé et entretient 21 centres d’alphabétisation dans ses zones d’intervention ; Aide Et Action en appui 205. Dans son programme quinquennal de 2006 à 2010, Plan Togo a prévu 15 sessions de formation à l’intention des enseignants du non formel pour un coût total de 60.000 dollars us.

541 Depuis 2005, Terre des Hommes, avec l’appui financier de l’UNICEF, a mis en place au grand marché de Lomé, un bureau d’écoute en faveur des enfants en situation de travail. Un cours d’alphabétisation est organisé à leur intention. En 2008, 250 filles revendeuses ambulantes ou postées ont suivi ces cours. En 2009, 300 enfants ont poursuivi les cours d’alphabétisation. Parmi ces enfants (revendeuses ambulantes ou postées), 6 ont été retirées et réinsérées dans le système formel tandis que 8 retirées du travail ont opté pour l’apprentissage.

542 La situation de l’alphabétisation au Togo se présente comme l’indique le tableau suivant :

**Tableau n° 23 : Situation de l’Alphabétisation au Togo en janvier 2008**

Région	Golfe /Lomé	Maritime	Plateaux	Centrale	Kara	Savanes
Nombre	73 313	159 064	219 239	93 751	131 366	178 577
%	12,4	35,1	40,5	39,6	41,0	69,1

*Source : Note pour la définition d’un programme nationale de développement de l’alphabétisation au Togo- janvier 2008*

### L’école primaire

543 L’âge d’entrée à l’école primaire est de cinq (05) ans révolus. L’obligation scolaire s’arrête à l’âge de quinze (15) ans, qui est en même temps l’âge d’achèvement du premier cycle de l’Enseignement Secondaire.

**Tableau n° 24 : Taux brut d’accès au CP1**

Régions	2004-2005			2005-2006			2006-2007			2007-2008			2008-2009		
	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T
<b>Golfe</b>	129,4	134,1	131,8	138	137	137,5	112	111	111,5	132	134	133	141	139	140
<b>Maritime</b>	75,8	100,2	85,7	64	86	73	62	86	74	61	84	71	83	111	95
<b>Plateaux</b>	73,9	79,9	76,6	77	87	82	69	77	73	79	91	85	111	122	116
<b>Centrale</b>	86,7	91,8	89,1	85	93	88	95	127	111	94	103	98	129	141	134
<b>Kara</b>	91,8	75,6	83,2	109	93	101	123	88	105,5	122	104	112	182	145	162
<b>Savanes</b>	94,9	73,2	83,9	93	72	82	124	92	108	108	91	99	175	144	159
<b>Togo</b>	<b>88,4</b>	<b>92,2</b>	<b>90,2</b>	<b>88</b>	<b>94</b>	<b>91</b>	<b>97,5</b>	<b>96,83</b>	<b>97,08</b>	<b>91</b>	<b>100</b>	<b>95</b>	<b>124</b>	<b>131</b>	<b>127</b>

*Source : Tableaux de bord de l’éducation au Togo*



544 Il apparaît à travers le tableau ci-dessous que le taux brut d'accès au CP<sub>1</sub> entre 2004 et 2006 est plus élevé chez les filles que chez les garçons pour l'ensemble du pays. En 2006-2007, le taux brut d'accès est presque équilibré entre les garçons et les filles.

545 Mais ce constat ne se vérifie pas dans les régions de la Kara et des Savanes où le taux brut d'accès est plus bas chez les filles que chez les garçons. De 2005 à 2007, il y a eu une progression presque constante dans les Savanes ; dans la Kara, l'évolution s'est faite en dents de scie.

**Tableau n° 25 : Taux d'achèvement du cycle primaire**

Régions	2005-2006			2006-2007			2007-2008			2008-2009		
	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T
<b>Golfe</b>	96%	74%	82%	72%	61%	66%	67%	54%	60%	63%	52%	57%
<b>Maritime</b>	76%	57%	67%	69%	53%	61%	63%	48%	56%	60%	48%	55%
<b>Plateaux</b>	77%	65%	71%	66%	55%	61%	63%	54%	59%	61%	53%	57%
<b>Centrale</b>	78%	74%	77%	78%	73%	76%	71%	73%	72%	74%	74%	74%
<b>Kara</b>	68%	57%	63%	62%	50%	57%	61%	48%	55%	63%	51%	58%
<b>Savanes</b>	58%	33%	45%	59%	31%	45%	56%	30%	43%	58%	33%	46%
<b>Togo</b>	<b>76%</b>	<b>61%</b>	<b>69%</b>	<b>68%</b>	<b>54%</b>	<b>61%</b>	<b>64%</b>	<b>51%</b>	<b>58%</b>	<b>63%</b>	<b>51%</b>	<b>57%</b>

*Source : Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

546 Le taux d'achèvement du cycle primaire est bas par rapport au taux brut d'accès. Au regard de ce paramètre aussi, on observe une supériorité numérique des garçons comparativement aux filles et des disparités d'ordre géographique.

547 La Réforme de l'Enseignement de 1975 prévoit un cycle d'orientation dans l'Enseignement Secondaire Premier Cycle. Il correspond aux classes de Quatrième et de Troisième où « *Les élèves sont répartis dans les différents types d'Établissement à la suite d'une orientation qui tient compte des goûts et aptitudes de l'élève et des besoins du développement national* » (Réforme de l'Enseignement au Togo, page 11).

548 Cette disposition qui devrait permettre d'orienter assez tôt les enfants en fonction des critères énumérés par le texte de la Réforme ne s'applique pas comme prévu, la récession économique n'ayant permis ni de créer les établissements dans les conditions indiquées, ni de former le personnel qualifié pour ce type de travail.

549 Il existe néanmoins des commissions ad hoc d'orientation au niveau de chaque région. Elles sont chargées d'étudier les dossiers des nouveaux brevetés en vue de leur orientation.

550 L'amélioration du système éducatif retient constamment l'attention des autorités. Aussi beaucoup d'actions sont-elles entreprises dans cette optique. Les plus tangibles dans l'Enseignement Primaire sont :

- les campagnes de sensibilisation et de formation des enseignants sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la jeune fille en milieu scolaire à partir de deux documents :

- « *Pour une éducation de base de qualité* » qui est une compilation de modules élaborés par la Direction de la Formation Permanente, de l'Action et de la Recherche Pédagogiques avec l'appui financier de l'UNESCO ;
- « *Module intégré d'autoformation en éducation en matière d'environnement, de population et de sante de la reproduction pour le développement humain durable* »

- la construction de 300 salles de classe par le projet BID II en cours d'exécution ;
- la transformation progressive des Ecoles d'Initiative Locale (EDIL) en écoles primaires publiques ;
- le recrutement quasi annuel des enseignants auxiliaires régionaux depuis 2001 ;
- l'intégration progressive des enseignants auxiliaires dans le corps des fonctionnaires : en tout 10.666 depuis janvier 2006 ;
- les actions du programme Education De Base de l'UNICEF qui dans le cadre de son plan quinquennal de 2002 à 2006 élargi à l'année 2007 a exécuté des activités de deux ordres dans l'enseignement primaire: les offres de services de base et les formations.

551 Au titre des services de base :

- la réhabilitation de bâtiments scolaires dans 45 écoles ;
- la construction de deux (02) bâtiments scolaires avec un bureau du Directeur et un magasin ;
- la dotation de cinquante-deux (52) écoles en tables-bancs, quarante (40) autres en tables et chaises de bureau ;
- la prise en charge des fournitures et frais scolaires des enfants de 272 écoles ;
- la dotation de 130 écoles en matériels didactiques et manuels pour enseignants ;
- la dotation de 43 écoles en boîtes à pharmacie équipées de médicaments ;
- la construction de latrines à cabines séparées garçons/filles dans 17 écoles ;
- la réalisation d'un forage et le fonçage de puits dans 10 écoles ;
- la construction et la réhabilitation de citernes dans 17 écoles ;
- la mise en place de 09 librairies communautaires équipées.

552 Au nombre des formations, il faut retenir :

- la formation de 1454 enseignants à l'élimination de la discrimination à l'égard des filles à l'école ;
- la formation de 786 enseignants à la pédagogie des grands groupes ;
- la formation de 637 enseignants à la lutte contre les violences, exploitations, sévices et discrimination ;
- la formation de 184 directeurs d'école à la collecte des données statistiques ;
- la formation de 60 enseignants à l'approche « Ecole Amie des Enfants, Amie des Filles » ;
- la formation de 44 enseignants à la promotion de l'hygiène en milieu scolaire ;
- la formation de 254 enseignants à la gestion des boîtes à pharmacie ;
- la formation de 1872 membres des Associations et Comités des Parents d'Elèves ;
- les réalisations du projet d'« Amélioration de la Scolarisation dans le Nord Togo (ASNT) » cofinancé par l'AFD et Aide et Action dans la Région de la Kara avec pour finalité de « contribuer, par l'universalisation de la scolarisation primaire, à la réduction des inégalités ainsi qu'à la production des ressources humaines nécessaires

au développement économique et social ». Son objectif principal est d'« accroître la proportion d'enfants qui achèvent la scolarité primaire en réduisant les poches de sous-scolarisation et en améliorant quantitativement et qualitativement l'offre éducative sur une carte scolaire densifiée intégrant les EDIL reconnues par l'Etat ». Dans le cadre de ce projet :

- 363 enseignants en 2005 et 3327 autres en 2006 ont été formés sur des thématiques diverses dont la didactique des disciplines, la correspondance scolaire, la production de matériels didactiques, l'élaboration et l'exécution du budget ;
  - 44 bâtiments scolaires de 03 classes avec bureaux et magasins équipés de même que des latrines à quatre cabines séparées filles/garçons ont été construits entre 2005 et 2006 ;
  - 2477 membres des Associations et comités des Parents d'élèves ou des Comités de Gestion des Ressources Scolaires en 2005 et 865 autres en 2006 ont reçu des formations sur l'élaboration et la gestion du budget, l'organisation et le fonctionnement des APE/COGERES, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans villageois, l'aménagement des sites scolaires, l'organisation et la gestion d'une action communautaire, les techniques de communication et de circulation de l'information.
- les interventions d'Aide et Action dans la région des Savanes en 2005 à travers trois projets : l'appui à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et des apprentissages, l'appui à la mobilisation communautaire pour l'éducation et l'appui à la diversification de l'offre éducative. Ainsi :
- 2742 enseignants ont été formés au Centre de Formation à la Pédagogie Active en didactique, en correspondance scolaire, et 1235 membres des APE et COGERES outillés à l'exercice de leur rôle ;
  - en 2006, les mêmes préoccupations ont retenu l'attention des partenaires du projet mais avec une autre approche, celle de l'« Education Pour Tous au Village (EPTV) ». Cette approche a pour objectifs d'accroître la participation des mouvements APE dans la gestion des offres alternatives d'éducation, d'accroître l'accès des enfants de 2 à 5 ans à l'éducation préscolaire et de favoriser l'accès des exclus du système éducatifs formels aux alternatives éducatives, aux opportunités de formation et à l'insertion socio-économique ;
  - dans la région des Plateaux, le projet « Appui à une Dynamique Socio Educative » (ADYSE) implanté dans les préfectures de WAWA, HAHO, AMOU et DANYI a pour but de « soutenir le capital de mobilisation sociale autour de l'éducation dans la région ». Il a trois axes : le renforcement des capacités des acteurs institutionnels dans la gestion et le pilotage du système éducatif, le renforcement des capacités des acteurs communautaires et associatifs dans la prise en charge et la gestion du système éducatif et l'amélioration de l'accès à une éducation de qualité. Il est financé par l'Union Européenne ;
  - le projet ADYSE a formé en 2005 : 1470 enseignants à la pratique des méthodes actives, 40 facilitateurs de cercles REFLECT, 20 membres de Comités Locaux de Développement à la planification et à la formulation de projets ;

- en 2006, dans le cadre du projet ADYSE, 55 formateurs Inspecteurs de Enseignements Préscolaire et Primaire et Conseillers pédagogiques ont été formés à l'élaboration de modules, 130 Directeurs d'école à la planification et à l'utilisation des modules, 1269 enseignants formés à la didactique des disciplines. Des jeunes et parents de 60 villages ont été sensibilisés sur l'éducation non formelle.
- le projet d'« appui à l'amélioration et à la diversification de l'offre éducative en Afrique de l'Ouest (ADO) » est exécuté dans la région des Plateaux. Il est cofinancé par Aide Et Action et le Ministère français des Affaires Etrangères.
- les actions de Borne Fonden dont il faut retenir entre 2005 et 2007,
  - la construction et l'équipement de deux (02) bâtiments scolaires de trois (03) classes avec bureaux et magasins ;
  - l'ouverture et l'équipement de 38 centres d'éveil de la petite enfance ;
  - l'ouverture de 10 écoles relais ;
  - la mise en place de 20 mini-bibliothèques équipées chacune de 75 livres dans 20 écoles ;
  - la formation de 678 enseignants sur la didactique des disciplines, l'évaluation des apprentissages, le processus rédactionnel et la production d'écrits à l'école ;
  - la prise en charge des frais et fournitures scolaires de 23 742 enfants parrainés et leurs frères et sœurs ;
  - la dotation des écoles des enfants parrainés en matériels didactiques, 1254 tables-bancs et quelques salles de classe ;
- les réalisations de l'ONG Plan-Togo qui dans son programme quinquennal couvrant les années 2006 à 2010 a retenu des actions spécifiques en faveur de l'enseignement primaire et de l'éducation non formel. Les objectifs du programme pour la période indiquée dans les zones d'intervention de cette ONG sont : accroître le taux d'accès à l'éducation primaire de tous les enfants d'âge scolaire de 80% à 90% ; accroître le taux d'achèvement des études primaires de tous les enfants de 75% à 85% ; accroître l'accès à l'éducation pour tous des enfants ayant besoin d'une éducation spécialisée ; réduire de 50% la prévalence des affections parasitaires et autres maladies infectieuses chez les enfants scolarisés

553 Les activités réalisées ou en cours de réalisation dans le cadre de ce projet sont les suivantes :

- 2000 campagnes de déparasitage des enfants en milieu scolaire, visites médicales dans les écoles pour un coût total de 1 500 000 dollars us ;
- la promotion de la santé dans 200 écoles par l'IEC, la formation, l'identification des besoins en eau potable, l'hygiène, la formation en approche « enfant pour enfant », l'appui aux clubs d'enfants pour un coût total de 1 000 000 de dollars us ;
- la formation de 250 Associations et Comités de Parents d'Elèves du Primaire et des Directeurs d'école ;
- 145 sessions de formation des enseignants du primaire aux méthodes actives, en didactique des disciplines, en genre, etc. pour un montant de 580 000 dollars us ;
- la fourniture de manuels scolaires, de matériels didactiques (planches de langage, globes terrestres, cartes, livres, etc).

- la dotation de 195 000 kits individuels faits de fournitures scolaires, de sacs d'écolier, de glacières pour repas, pour un montant de 1 365 000 dollars us ;
- 10 500 bourses scolaires individuelles pour filles pour un coût total de 315 000 dollars us ;
- la construction de 180 salles de classe y compris le bureau du Directeur pour un coût total de 1 440 000 dollars us ;
- la réhabilitation de 135 salles de classe y compris le bureau du Directeur pour un montant de 540 000 dollars us ;
- l'équipement de 95 salles de classe en mobilier, fournitures et tableaux chevalets, effaceurs, etc. pour un montant de 285 000 dollars us ;
- la construction de 20 réservoirs citernes d'eau pour recueillir les eaux de pluie dans les écoles pour un coût total de 40 000 dollars ;
- la construction de 60 nouveaux forages avec des pompes manuelles pour un montant total de 780 000 dollars us ;
- la construction de 225 cabines filles/garçons de latrines scolaires pour un montant total de 562 500 dollars us ;
- la construction de 250 dépotoirs scolaires pour un montant total de 75 000 dollars us ;
- la création de quatre cent quatorze (414) nouvelles écoles dans toutes les régions du pays, entre 2004 et 2006 comme l'indique ce tableau. Ce tableau indique également la situation de 2006 à 2009.

**Tableau n° 26 : Nombre d'écoles créées de 2003 à 2009**

Régions	Golfe-Lomé	Maritime	Plateaux	Centrale	Kara	Savanes	Togo
<b>2003-2004</b>	1114	1095	1584	639	747	533	5712
<b>2005-2006</b>	1249	1193	1677	648	782	577	6126
<b>Augmentation</b>	135	98	93	9	35	44	414
<b>2006-2007</b>	996	1099	1514	660	745	572	5586
<b>2007-2008</b>	1004	1099	1560	678	740	595	5676
<b>2008-2009</b>	956	1120	1551	724	783	667	5801

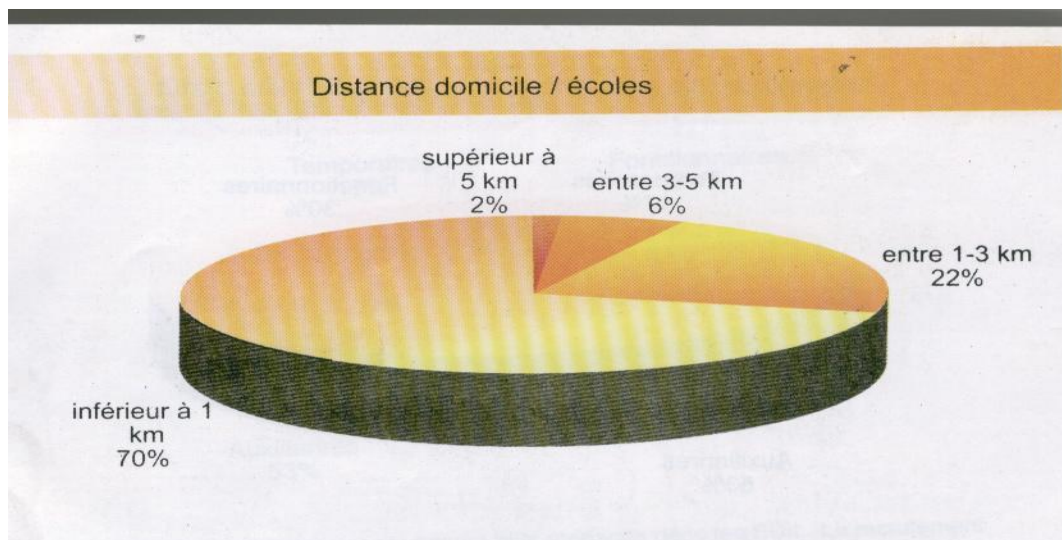
*Source : source: tableaux de bord de l'éducation au Togo*

554 Le FODDET, à travers les structures de base de son réseau membre (par exemple le Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Enfants pour la Santé et l'Environnement au Togo CODDESE/Togo), a procédé à :

- la rénovation d'un bâtiment scolaire à Agoè dans la préfecture du Golfe (Ecole Ma Patrie) ;
- la création d'un jardin d'enfants à Gadjawukpé en 2008 avec le soutien financier de Rotary Club de la Région Malmebey en Belgique ;
- la construction d'une infirmerie et d'un WC de quatre (04) compartiments à l'école Ma Patrie avec la collaboration de TV du Monde France ;
- la prise en charge de quatre-cent-cinquante-deux (452) enfants en difficultés dans les régions Maritime et Plateaux ;
- un don de matériel didactique et des équipements sportifs à l'Ecole la Locomotive, à l'EPP Tokoin Cébévito, aux Groupes A et B de l'EPP Gadjagan, à l'EPP Gadjawoukpé, au Collège de Kpimé, au CEG Zozokondji (Groupes A et B) ;
- la construction d'un bâtiment de deux classes en août 2009 (Kpimé Tomégbé).

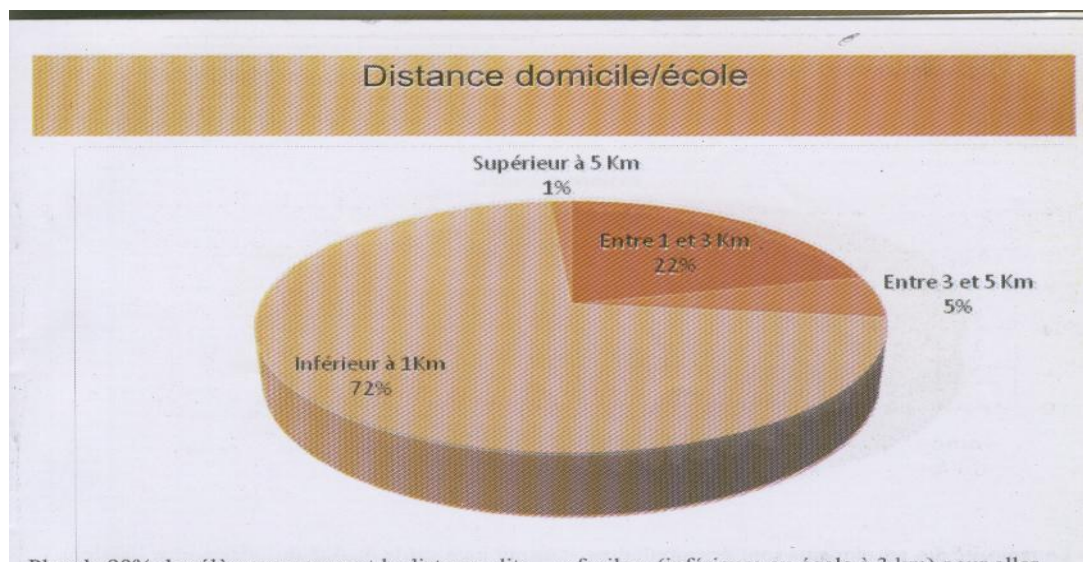
555 L'augmentation du nombre d'écoles a eu comme effet induit, la réduction de la distance que les enfants parcourent entre la maison et l'école. La norme est d'au plus 03 kilomètres.

### Situation en 2003-2004



*Source: Tableau de bord de l'éducation 2003-2004*

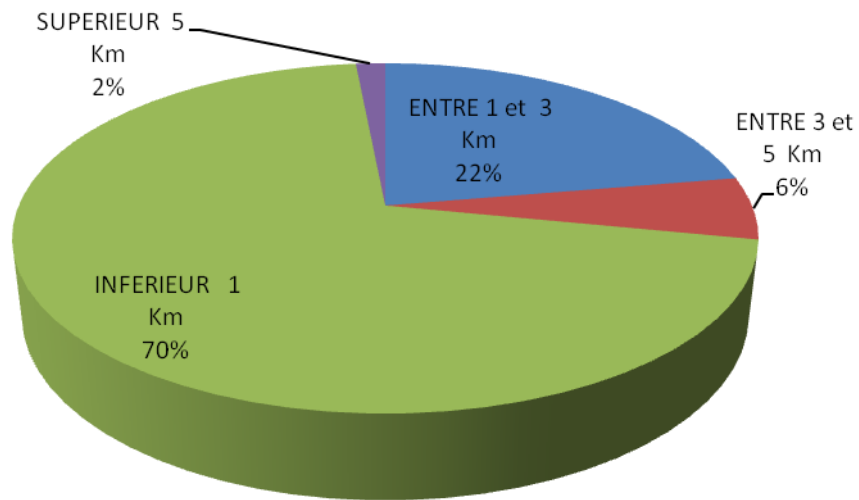
### Situation en 2005-2006



*Source : Tableau de bord de l'éducation au Togo*

556 En 2005-2006, le nombre d'élèves qui parcourent plus de 3 km entre sa maison et l'école a chuté de 2% ; il est passé de 8% en 2004 à 6% en 2006. Pour réduire les écarts entre les régions en personnels enseignants, le déploiement des nouveaux enseignants recrutés se fait de façon discriminatoire au bénéfice des régions les plus défavorisées.

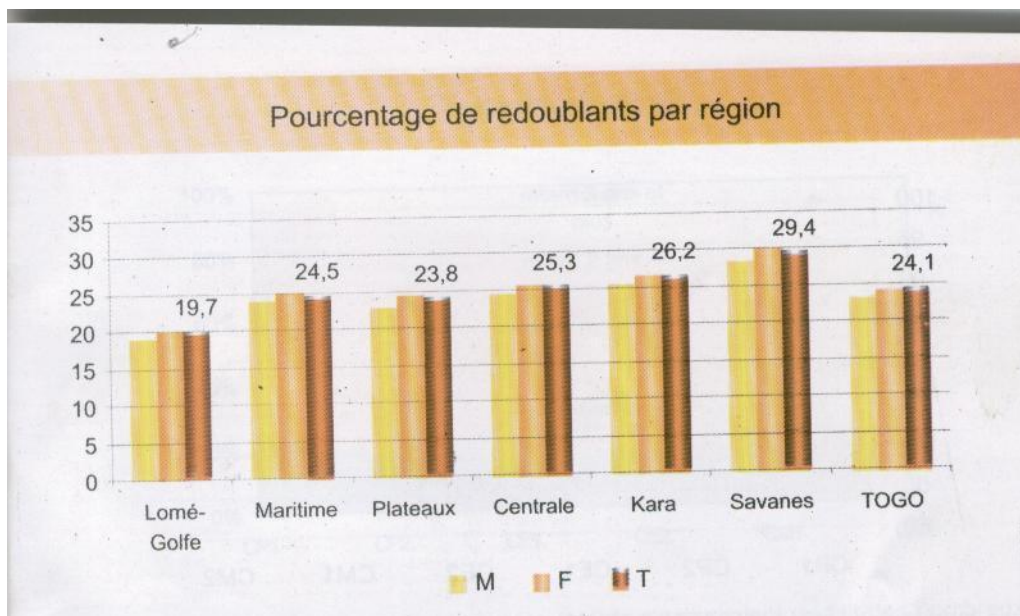
## Situation en 2008-2009



*Source : Tableau de bord de l'éducation*

557 Malgré ces efforts, certains indicateurs dont notamment les taux de redoublement dans l'Enseignement primaire demeurent élevés comme l'indiquent les graphiques suivants :

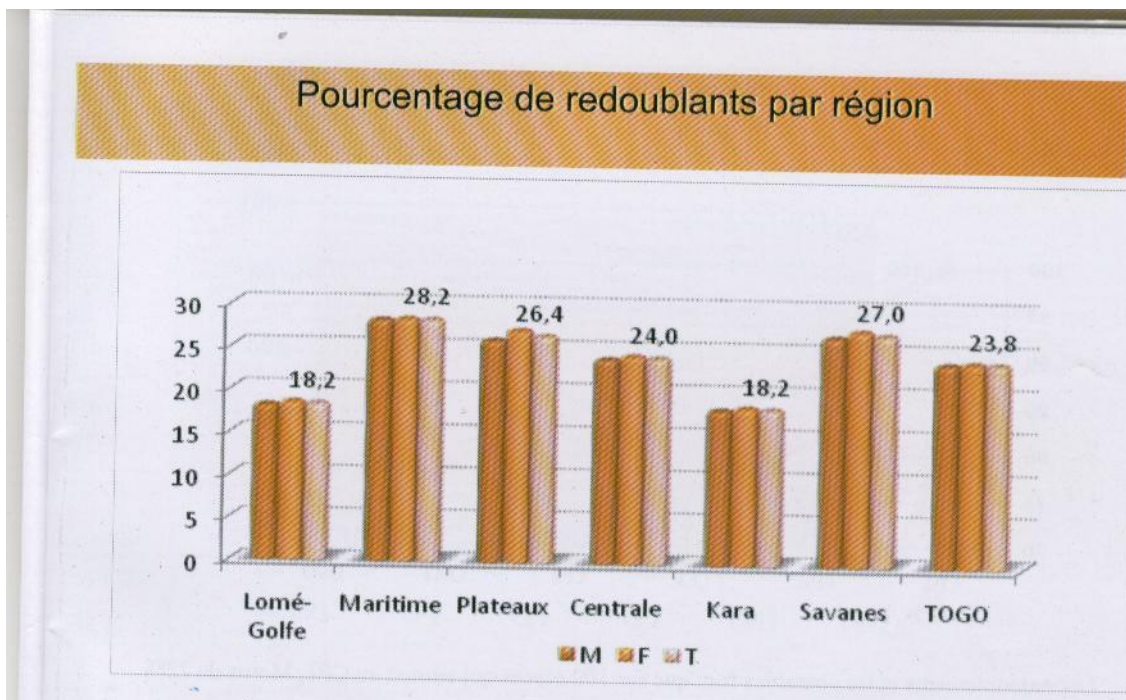
## Pourcentages de redoublement



*Source : tableau de bord de l'éducation au Togo*

**Légende :** M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

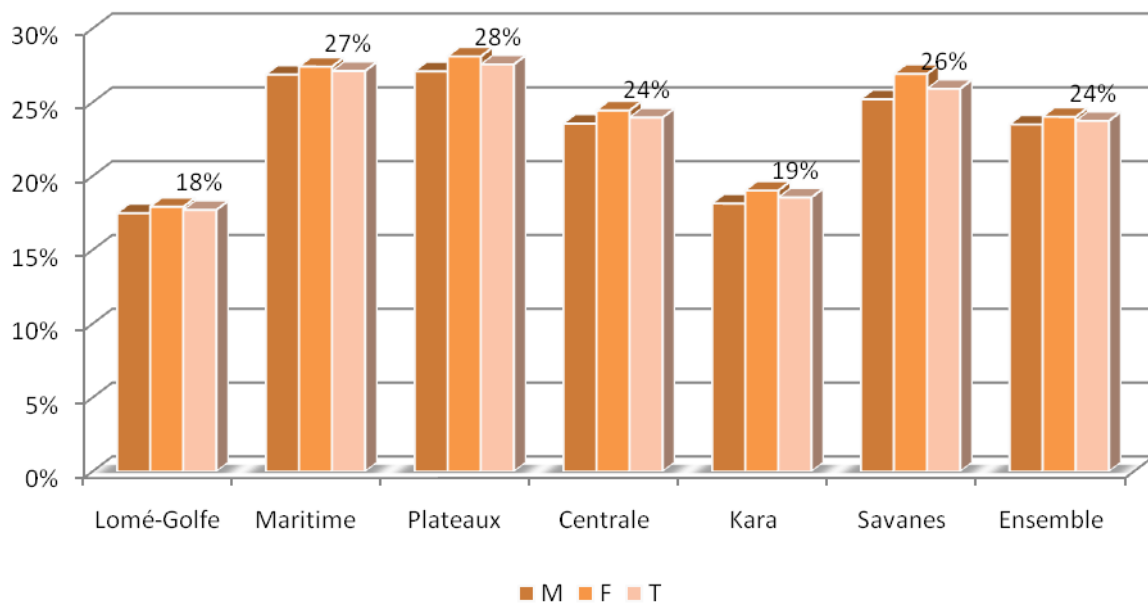
**Situation de 2005-2006**



*Source : tableau de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

**Situation de 2006-2007**



*Source : tableau de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total



558 Les graphiques montrent que le taux de redoublement a baissé dans presque toutes les régions entre 2004 et 2006 sauf dans les régions Maritime et Plateaux où le phénomène est inverse. Le taux de redoublement au plan national aussi est passé de 24,1 en 2004 à 23,8% en 2006; il est remonté à 24% en 2007.

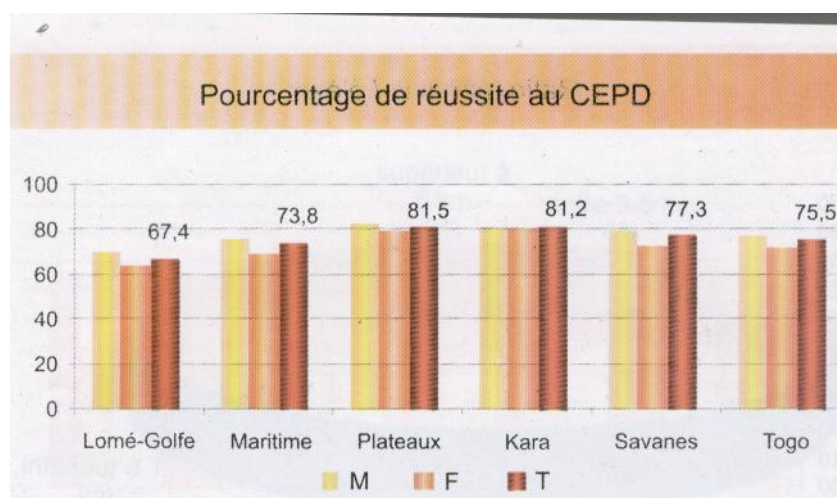
**TABLEAU N° 27 : Situations de 2007-2008 et 2008-2009**

NIVEAU	2007-2008			2008-2009		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
CP1	25	25	25	25	27	26
CP2	23	23	23	19	21	20
CE1	24	24	24	24	28	26
CE2	23	24	23	24	25	24
CM1	24	26	25	25	27	26
CM2	20	21	20	19	21	20

*Source : Annuaire nationales des statistiques scolaires de 2007-2008 et 2008-2009*

559 Les pourcentages de réussite au Certificat de fin d'Etudes de l'Enseignement du Premier Degré (CEPD) qui est à la fois un examen de fin de cycle et un concours d'entrée en classe de sixième de 2004 à 2008 sont néanmoins quelque peu encourageants.

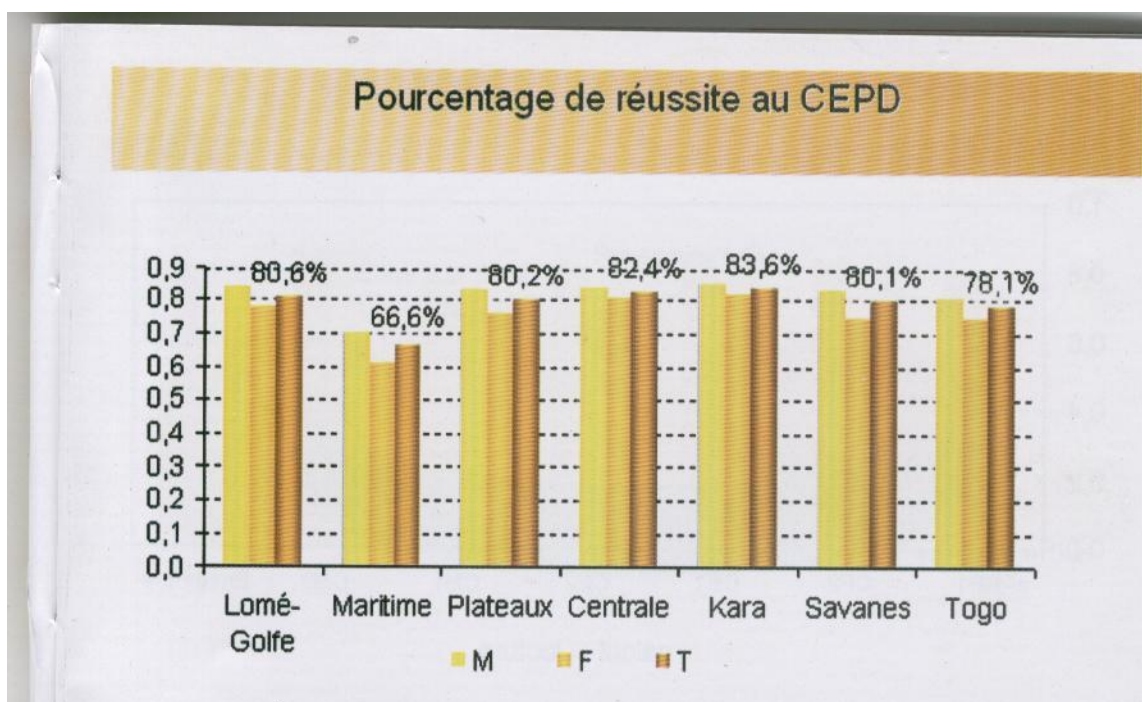
**Pourcentages de réussite au CEPD : Juin 2004**



*Source: Tableau de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

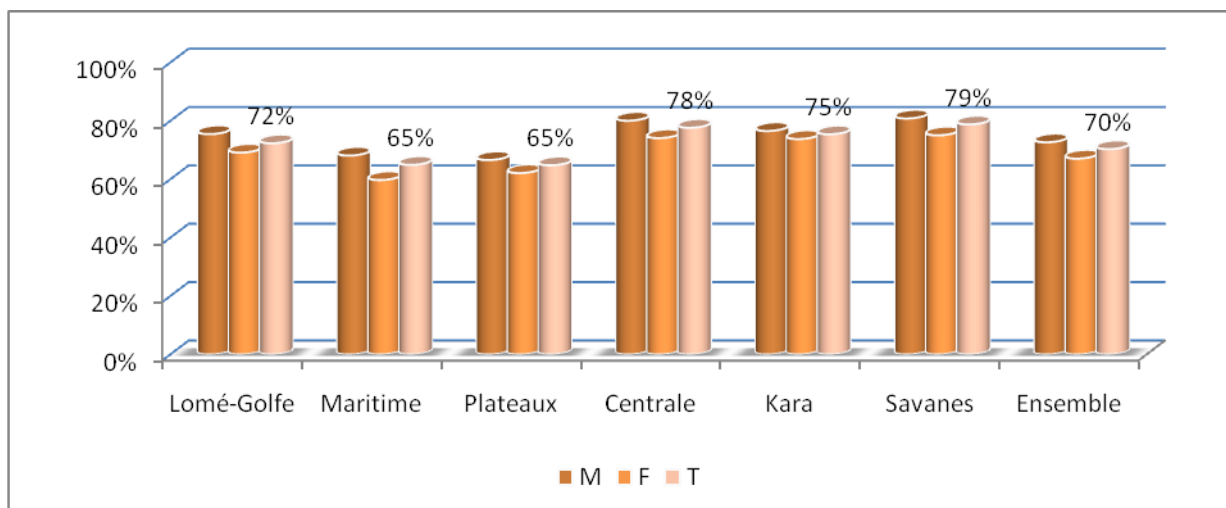
**Pourcentages de réussite au CEPD : Juin 2005**



*Source: Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

**Pourcentages de réussite au CEPD : Juin 2006**



*Source: Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

**Tableau n° 28 : Pourcentages de réussite au CEPD de 2007 et 2008**

ANNEE	GOLFE/L OME	MARITIME	PLATEAUX	CENTRALE	KARA	SAVANES	TOGO
2007	79,51%	70,73 %	66,65 %	75,80 %	78,76 %	75,97 %	73,81 %
2008	76,22 %	68,66 %	67,62 %	78,68 %	79,43 %	78,42 %	73,46 %

*Source : Direction des Enseignements Préscolaire et Primaire*

560 Sur les cinq années considérées, le pourcentage de réussite au CEPD a oscillé entre 70 et 78% sur l'ensemble du territoire ; mais des disparités existent entre les régions d'une part et entre les filles et les garçons d'autres part, même si le tableau n'a pas présenté les résultats dégradés (garçons/filles) des deux dernières années.

### **Enseignement secondaire**

#### **Enseignement secondaire général**

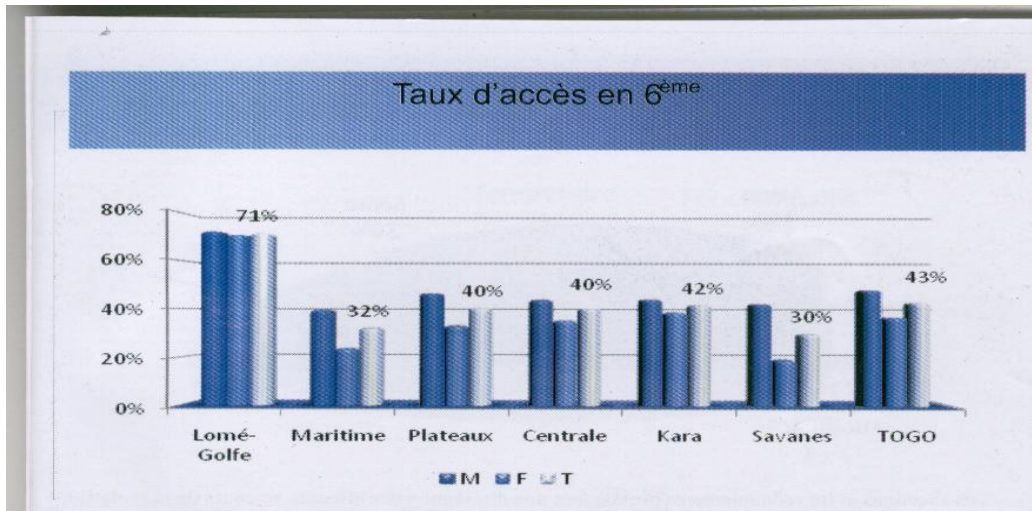
561 Les principales actions du Gouvernement dans l'Enseignement Secondaire se sont traduites par :

- le recrutement d'enseignants auxiliaires ;
- l'intégration des enseignants auxiliaires dans le corps des fonctionnaires ;
- le rappel à la fonction des enseignants licenciés pour fait de grève ;
- la création de nouveaux lycées d'Enseignement Général : treize (13) à la rentrée 2005-2006, dix (10) en 2006-2007 et neuf (09) en 2007-2008.

562 La création sur le même site des établissements des premier et second cycles contribue à la rationalisation de la gestion des ressources humaines afin de minimiser les effets pervers de l'insuffisance du personnel enseignant.

#### **Premier cycle du secondaire : Taux d'accès**

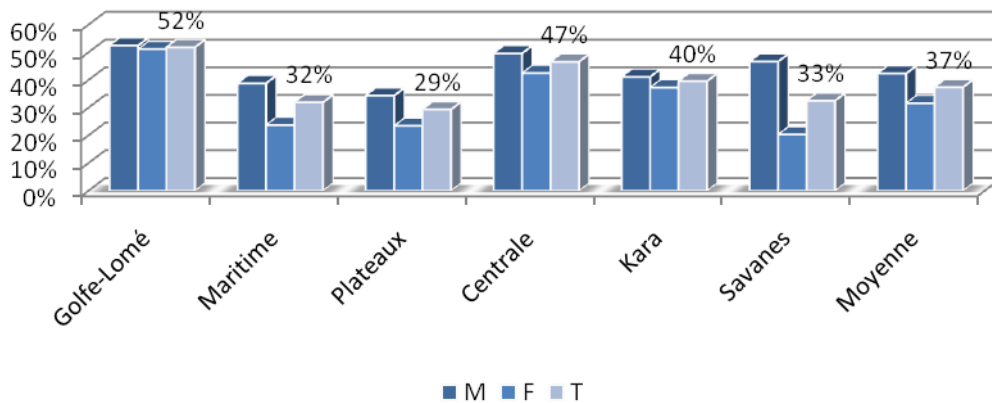
563 Le taux d'accès au premier cycle de l'Enseignement Secondaire Général de 2005-2006, d'après le graphique ci-après, n'est pas stable.



*Source: Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende :** M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

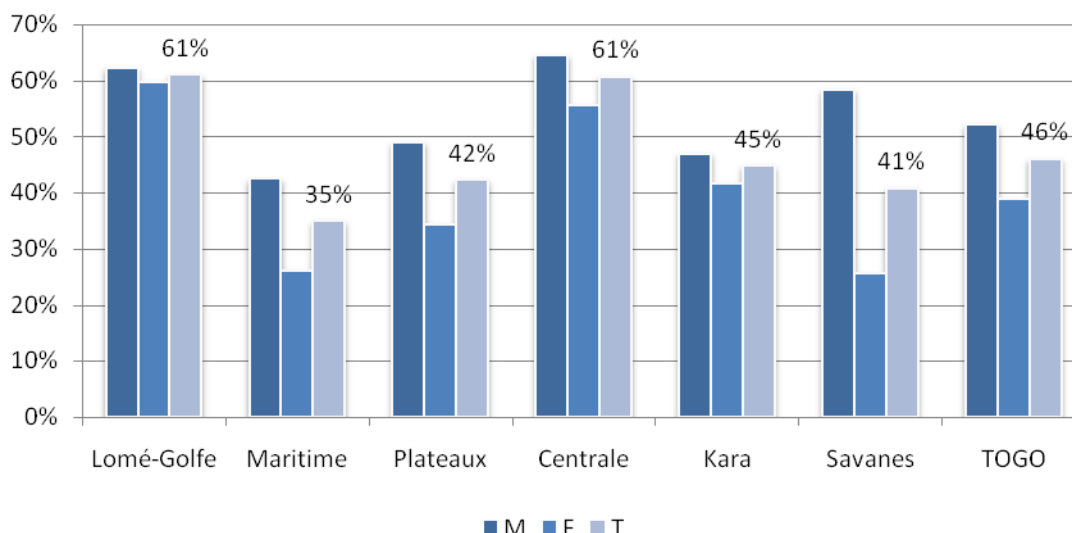
564 Le taux d'accès de 2006-2007 figure dans le graphique ci-dessous :



*Source: Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende :** M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

565 Le taux d'accès de 2008-2009 figure dans le graphique ci-dessous :



*Source: Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

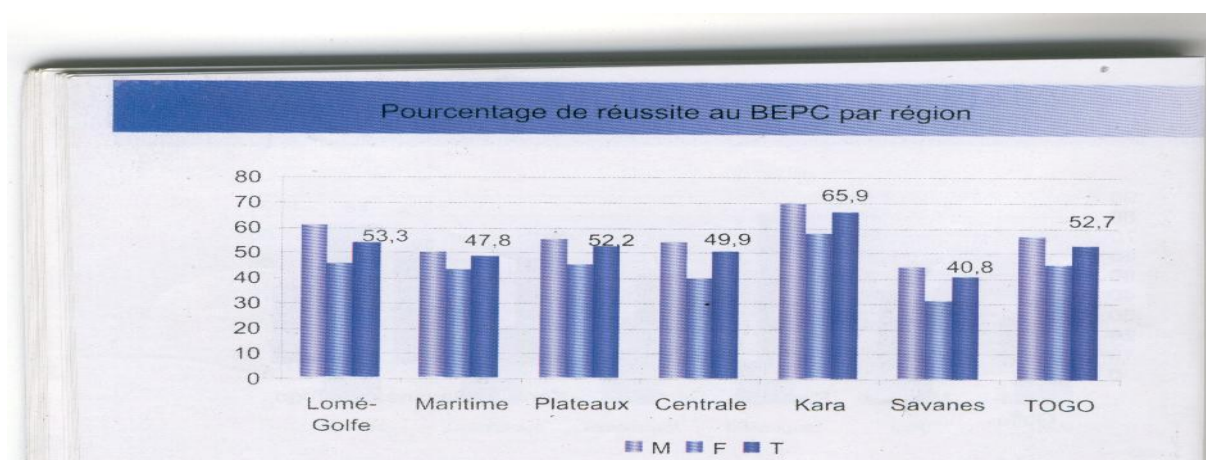
**Légende :** M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

566 Le taux d'accès en classe de sixième est d'une manière générale en régression depuis 2004. La région maritime et la région des savanes enregistrent les taux les plus bas par rapport aux autres régions sur toute la période considérée. En outre, le taux d'accès des jeunes filles à l'Enseignement Secondaire est faible par rapport à celui des garçons.

### **Le pourcentage de réussite au BEPC**

567 Le pourcentage de réussite au BEPC, bien que demeuré constamment au-dessus de 50% a quant à lui, évolué en dents de scie pour l'ensemble du territoire. Les mêmes types de disparités, aussi bien géographiques que du point de vue du genre s'observent sur toute la période considérée, comme en témoignent les graphiques ci-après :

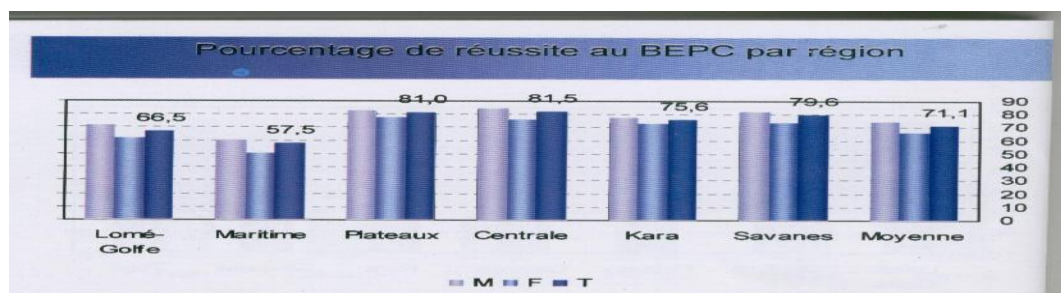
### **Le pourcentage de réussite au BEPC : Juin 2004**



*Source : Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende :** M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

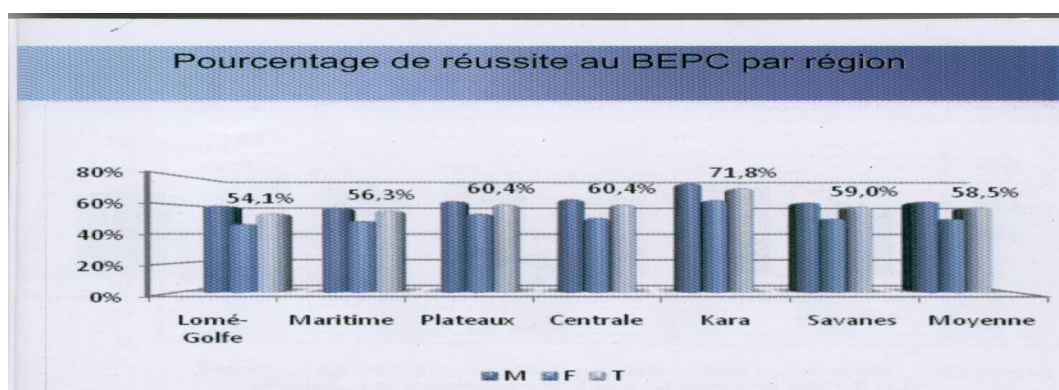
**Le pourcentage de réussite au BEPC: Juin 2005**



*Sources : Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

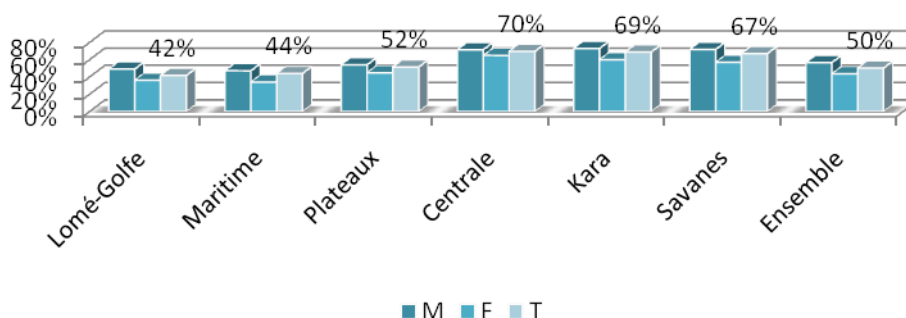
**Le pourcentage de réussite au BEPC : Juin 2006**



*Sources : Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

**Le pourcentage de réussite au BEPC : Juin 2007**



*Sources : Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

**TABLEAU N° 29 : Les résultats à l'examen du BEPC : Juin 2008**

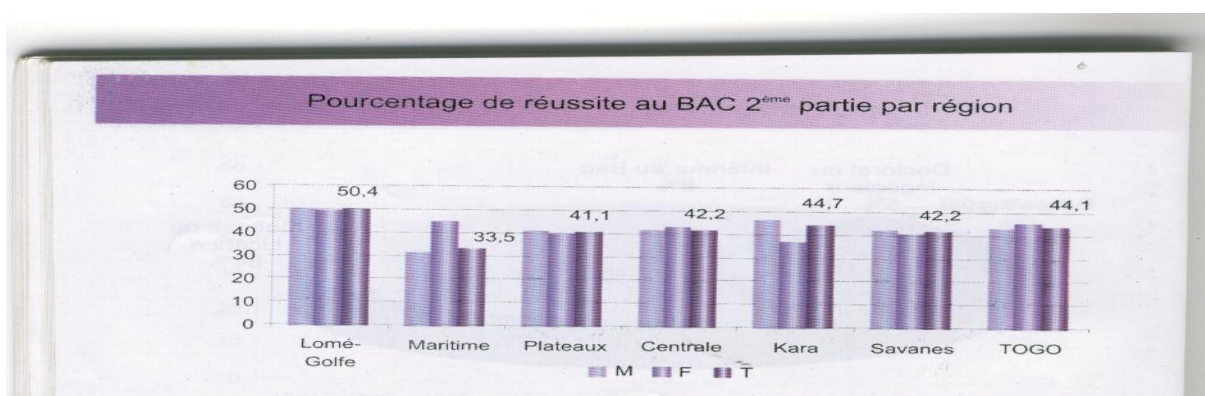
Région	Présents			Admis		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Lomé-Golfe	11 565	8 156	19 721	5 569	3 409	8 978
Maritime	5 764	1 787	7 551	2 724	612	3 336
Plateaux	10 011	4 456	14 467	4 583	1 425	6 008
Centrale	3 825	1 554	2 737	1 011	3 748	3 748
Kara	4 653	2 283	6 936	2 844	1 080	3 924
Savanes	2 126	801	2 927	1 234	371	1 605
Togo	37 944	19 037	56 981	19 691	7 908	27 599

*Source : Annuaire national des statistiques scolaires 2007-2008*

**Le second cycle du secondaire**

**Pourcentages de réussite au BAC II**

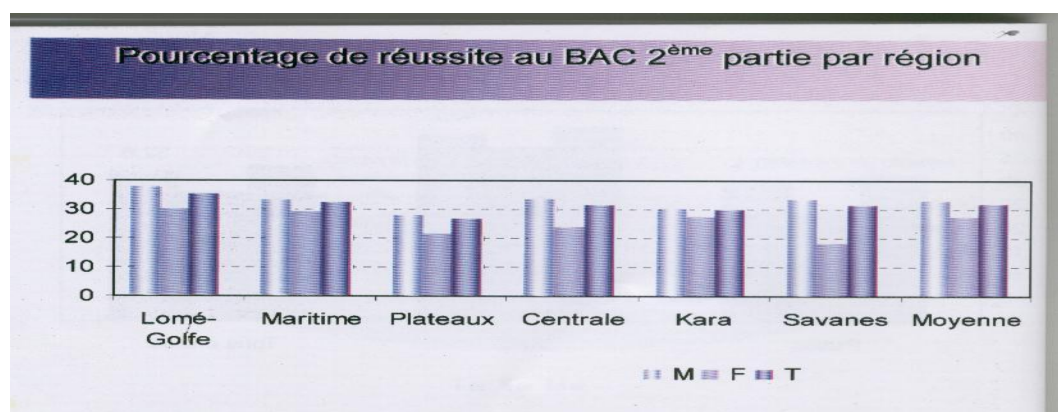
**Pourcentages de réussite au BAC II : Juin 2004**



*Sources : Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

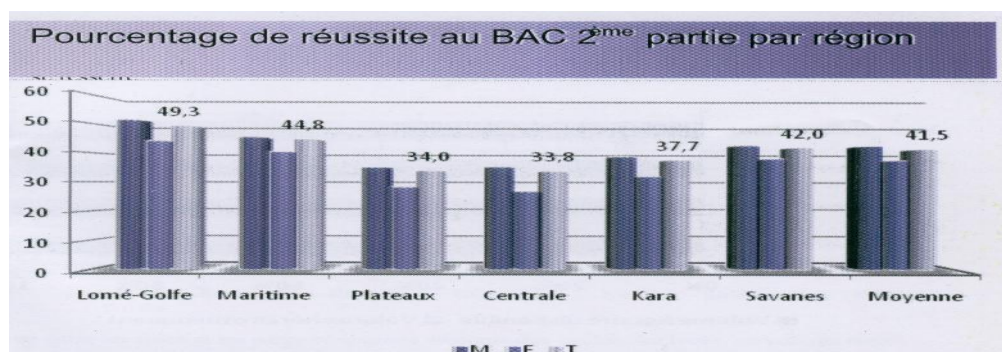
**Pourcentages de réussite au BAC II : Juin 2005**



*Sources : Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

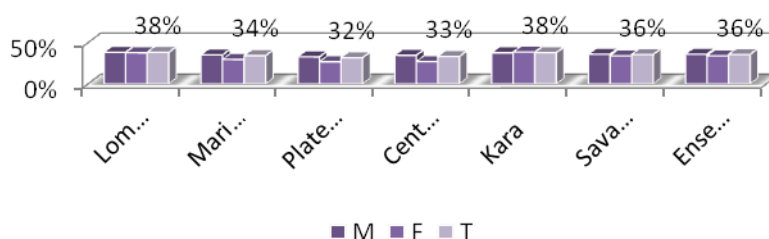
## Pourcentages de réussite au BAC II : Juin 2006



*Sources : Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

## Pourcentages de réussite au BAC II : Juin 2007



*Sources : Tableaux de bord de l'éducation au Togo*

**Légende** : M= Masculin ; F= Féminin ; T=Total

568 Le pourcentage de réussite au BACII de 2004 à 2007, a, à peine dépassé 44%. A la session de 2007, le taux de réussite des filles a égalé celui des garçons dans la région Lomé-Golfe ; il l'a surpassé dans la Région de la Kara. Les disparités géographiques demeurent.

## TABLEAU N° 30 : Résultats à l'examen du BAC II : juin 2008

Séries Régions	Présents						Admis					
	A		C		D		A		C		D	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
<b>Lomé-Golfe</b>	1082	756	135	15	1831	428	431	231	71	9	963	201
<b>Maritime</b>	860	191	43	3	979	140	401	72	30	1	233	25
<b>Plateaux</b>	2110	600	27	1	1540	166	626	106	15	0	606	48
<b>Centrale</b>	705	213	9	0	567	55	217	40	5	0	202	17
<b>Kara</b>	1163	391	21	1	725	67	416	112	10	0	370	30
<b>Savanes</b>	359	57	3	0	255	24	166	27	2	0	132	5
<b>Togo</b>	<b>6279</b>	<b>2208</b>	<b>238</b>	<b>20</b>	<b>5897</b>	<b>880</b>	<b>2257</b>	<b>588</b>	<b>133</b>	<b>10</b>	<b>2506</b>	<b>326</b>



## L'enseignement secondaire technique

569 L'offre éducative dans l'Enseignement Secondaire Technique s'adresse à tous les enfants qui remplissent les conditions sans aucune discrimination.

570 Sur l'ensemble du territoire national, la formation technique est assurée dans treize (13) établissements d'enseignement public et quatre-vingt-dix (90) autres relevant de l'enseignement privé. La formation se fait en cycle court et en cycle long.

571 L'encadrement dans les établissements publics est assuré par plus de 763 enseignants, toutes spécialités confondues.

572 L'offre en formation est assez variée bien qu'elle ne couvre pas tous les domaines de qualification professionnelle au regard des besoins du marché du travail et des défis auxquels le Togo doit faire face en matière de développement.

573 Pour le cycle court, il existe en tout treize (13) établissements publics qui sont soit des Centres Régionaux d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (CRETFP) soit des Collèges d'Enseignement Technique (CET), soit des Lycées d'Enseignement Technique et Professionnel.

574 Pour le cycle long, tout comme dans les filières courtes, les filles sont en nombre inférieur par rapport aux garçons et sont plus nombreuses à s'inscrire dans le tertiaire que dans les séries industrielles.

**Tableau n° 31: Proportion des filles par rapport à celle des garçons dans l'enseignement technique**

Années	Industriel			Tertiaire/Commercial			Total 3 (1+2)
	Masculin	Féminin	Total 1	Masculin	Féminin	Total 2	
<b>2003-2004</b>	3 842	134	<b>3 976</b>	8 119	6 442	<b>14 561</b>	<b>18 537</b>
<b>2004-2005</b>	5 652	151	<b>5 803</b>	11 715	9 796	<b>21 511</b>	<b>27 314</b>
<b>2005-2006</b>	5 479	218	<b>5 687</b>	11 672	10 471	<b>22 143</b>	<b>27 840</b>

*Source : Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnel*

575 Pour corriger quelque peu ces carences, des mesures ont été prises. Ainsi :

- le conseil supérieur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a été créé et est chargé au plan national d'éclairer et valider les choix du département en matière d'enseignement technique et de la formation professionnelle avec des démembrements régionaux et locaux ;
- les « cellules genre et formation professionnelle » ont été créées au sein des établissements et centres publics de formation pour promouvoir l'inscription des jeunes filles dans l'enseignement technique et la formation professionnelle, et particulièrement dans les filières industrielles ;
- le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP) constitué sur la base d'un impôt de 1% sur les salaires appelé taxe pour la formation professionnelle a été créé afin de mobiliser des

ressources internes et externes nécessaires à l'accomplissement du programme d'actions prioritaires, de mener des études et financer les initiatives de formation innovantes. Le FNAFPP intervient dans l'apprentissage et entretient donc un rapport direct avec les enfants.

### **La discrimination positive des frais scolaires au secondaire**

576 Dans le souci d'encourager la scolarisation de la jeune fille, des mesures ont été prises pour instituer une discrimination positive en leur faveur.

577 Cette discrimination prend également en compte les réalités socioéconomiques et le retard accusé par certaines régions en matière de scolarisation.

578 Ainsi selon les termes de l'arrêté interministériel N° 058/MENR/MEFP du 03 novembre 2000 portant fixation des frais scolaires dans les établissements publics d'enseignement général, les frais scolaires perçus dans les établissements publics de l'enseignement général se présentent comme l'indique le tableau ci-après.

**Tableau n° 32 : Montants des frais d'inscription**

Régions	Second Cycle	
	G	F
<b>Golfe/Lomé-Commune</b>	8 000 F	5 500 F
<b>Maritime</b>	7 000 F	4 500 F
<b>Plateaux</b>	7 000 F	4 500 F
<b>Centrale</b>	6 000 F	4 000 F
<b>Kara</b>	6 000 F	4 000 F
<b>Savanes</b>	5 000 F	3 500 F

*Source : Arrêté interministériel fixant les frais scolaires*

### **L'enseignement supérieur**

579 L'Enseignement Supérieur au Togo est assuré par deux Universités créées par l'Etat (celle de Lomé en 1970 et celle de Kara en 2003), des universités confessionnelles dont l'UCAO/UUT (Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest/Unité Universitaire du Togo), les instituts de formation en Brevet de Techniciens Supérieur (BTS).

580 L'accès à ces établissements du supérieur est garanti à tous les enfants sans discrimination aucune. Mais les filles à ce niveau de l'éducation et de la formation sont en nombre encore plus inférieur par rapport à leurs camarades garçons que dans l'enseignement secondaire, même si l'évolution de leurs effectifs est légèrement en hausse. Comme dans l'enseignement secondaire technique, elles s'orientent beaucoup plus vers les filières littéraires, juridiques, médicales, paramédicales et le secrétariat que vers les filières scientifiques et technologiques.

## OBJECTIFS DE L'EDUCATION

- 581 Le profil du citoyen à former tel que défini par la Réforme de l'Enseignement au Togo promulguée par l'Ordonnance n°16 du 06 mai 1975, garantit à l'enfant un développement harmonieux de son corps et de ses facultés intellectuelles. Elle stipule en effet : *« L'école doit former des individus sains, équilibrés et épanouis dans toutes les dimensions. Elle doit permettre la formation de l'esprit critique, base de toute culture moderne. »*
- 582 *Le citoyen ainsi formé sera équilibré, ouvert d'esprit, capable de s'adapter aisément à toutes les situations nouvelles, pleines d'initiatives et aptes à agir sur le milieu pour le transformer ».*
- 583 Les programmes issus de cette réforme ont revalorisé certaines disciplines autrefois négligées en leur donnant toute l'importance qu'elles méritent.
- 584 L'accent est mis dans les classes sur le respect de l'emploi du temps afin que toutes les disciplines inscrites aux programmes soient bien enseignées pour favoriser l'épanouissement de l'enfant et l'actualisation de toutes ses potentialités latentes.
- 585 Des stages de recyclage sont souvent organisés dans les Inspections d'Enseignement par les corps d'encadrement avec le concours des spécialistes de certains ministères pour renforcer les capacités des enseignants dans la maîtrise des contenus de certaines disciplines mal enseignées faute de compétence. Il s'agit notamment du dessin, du modelage, de l'éducation physique et sportive, de la musique.
- 586 Dans le cadre du renforcement des capacités du personnel enseignant, des stages de remise à niveau sont organisés grâce à l'appui de l'Association Suisse des Enseignants (ASE). Le dernier en date s'est déroulé les 19 et 20 février 2007 à l'Ecole Nationale des Instituteurs de Notsè. En vue d'améliorer les méthodes d'enseignement et d'apprentissage afin de diminuer les taux d'échec, l'abandon scolaire et d'encourager les enfants à poursuivre leurs études dans le secondaire, l'ENI a été réouverte en 2009.
- 587 Mais dans les écoles ce sont les Activités Créatrices Manuelles qui sont plus pratiquées au détriment de l'Initiation à la Technologie, le coût des matériaux de travail de l'Initiation à la Technologie étant chers et donc difficiles d'accès aux établissements.
- 588 Le respect des droits de l'Homme en général et de ceux de l'enfant en particulier sont pris en compte par les programmes en vigueur dans les établissements des Enseignements Préscolaire et Primaire et de l'Enseignement Secondaire général et technique à travers l'Education Civique et Morale (ECM).
- 589 Les curricula d'Education Civique et Morale (ECM) renferment des contenus relatifs au respect des parents. Les devoirs de l'enfant y sont abordés de même que l'analyse critique des valeurs socioculturelles du milieu de l'enfant.

- 590 Avec l'appui de l'UNICEF, un module de formation « droits et protection de l'enfant » vient d'être élaboré et validé. A terme, il sera intégré dans les curricula de formation des treize (13) écoles de formation des professionnels appelées à travailler avec les enfants.
- 591 En Education Scientifique et Initiation à la Vie Pratique (EDUSIVIP), en Géographie et en ECM , des thèmes relatifs à la protection de la faune, de la flore, des sols et des eaux sont prévus et développés par les enseignants et les élèves. Beaucoup d'établissements disposent de vergers.
- 592 Dans les établissements du secondaire les clubs EPD/SR constituent des noyaux au sein desquels les enfants sont initiés à la protection de l'environnement. Ils se chargent aussi de la sensibilisation de leurs camarades pour un changement de comportement positif en matière de protection de l'environnement. La stratégie mise en œuvre est la « pair éducation ».
- 593 En 2004 et 2005 Care International Togo a formé les enseignants, les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs de ses zones d'intervention à travers son projet COMBAT au respect des droits de l'enfant à partir d'un document intitulé « *Vers la protection des droits de l'enfant dans l'espace scolaire* ».
- 594 D'autres documents ont été produits pour former les enseignants et les aider à bien dispenser les contenus liés aux droits de l'Homme et de l'enfant :
- le recueil de fiches pédagogiques élaboré avec l'appui du Fonds d'aide au manuel scolaire de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie intitulé « Education aux Droits de la personne en Afrique francophone subsaharienne » est en usage dans les écoles primaires ;
  - le « Module intégré d'autoformation en Education en matière d'environnement, de Population et de Santé de la Reproduction pour le Développement Humain Durable » élaboré à l'intention des clubs EPD/SR avec le soutien financier du FNUAP est utilisé dans les établissements de l'Enseignement Secondaire.
- 595 Dans tous les établissements du Togo, les enfants sont associés à la gestion de certains aspects de la vie scolaire. Ils sont notamment organisés en comités thématiques : santé prévention routière, discipline, environnement, VIH/SIDA, clubs EPD/SR, clubs de protection de l'enfant, etc.
- 596 Dans les Inspections de VO-NORD, VO-SUD, et AFAGNAN, le programme EDB avec l'appui de l'UNICEF expérimente l'approche Ecole Amie des Enfants, Amie des Filles (EAEAF) à travers un projet dénommé : « *Quand les élèves gouvernent, l'école va mieux* ». Ce projet consiste à organiser les élèves afin qu'ils aient leur gouvernement et participent à la prise des décisions concernant la gestion de l'école. Il a pour entre autres objectifs de i) redynamiser la gestion scolaire à travers la participation des élèves au plan administratif, pédagogique, socioculturel et partenarial; ii) renforcer les compétences de vie courantes pour le développement social et une citoyenneté responsable; iii) faire acquérir une culture liée à la démocratie, la paix, la justice sociale, l'égalité genre, la liberté d'expression et le règlement des conflits.

- 597 Par ailleurs avec l'appui financier de l'UNICEF, plus de 340 clubs d'enfants ont été créés dans les écoles et rassemblent 3 400 enfants dont 1 500 garçons et 1200 filles qui ont été formés sur le droit de l'enfant.
- 598 La création d'établissements d'enseignement de même que leur gestion sont reconnues à toute personne physique et morale. Des dispositions légales sont prises à cet effet.
- 599 Dans les Enseignements Primaire et Secondaire Général, il s'agit de l'arrêté n°042/MEPS du 20 août 2004 portant conditions de création et de fonctionnement des établissements scolaires privés laïcs et confessionnels de l'enseignement général.
- 600 Dans l'enseignement technique, il s'agit de l'arrêté n° 095/008/METFP-CAB du 1<sup>er</sup> juin 1995 portant modalités d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles d'enseignement technique et de formation professionnelle et l'arrêté n°011/METFP/CAB/SG/CDO du 17 juillet 2002 modifiant et complétant les dispositions de l'article 06 de l'arrêté n° 95/METFP-CAB du 15 juillet 1995 portant procédures d'ouverture et conditions de fonctionnement d'instituts privés d'enseignement technique et de formation professionnelle.
- 601 Un grand nombre de dispositions sont prises pour garantir le respect des droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. Au niveau central, on peut entre autres citer :
- l'arrêté N° 50/MEN du 26 décembre 1975 instituant une Association des Parents d'Elèves (APE) auprès de chaque établissement d'enseignement des premier, deuxième et troisième degrés. Ces associations ont pour but :
    - i) d'entourer l'école du faisceau d'affection et de bonnes volontés lui permettant de réaliser pleinement sa mission ;
    - ii) de permettre aux parents d'élèves et aux amis de l'école :
      - d'avoir une relation constante avec l'école ;
      - de s'informer sur tout ce qui concerne l'organisation et la vie de l'école ;
      - de veiller aux intérêts matériels et moraux de l'école ;
      - d'étudier et d'aider à réaliser les œuvres péri et post scolaires ;
      - de donner leur avis sur l'organisation de la mutuelle et de la cantine scolaires, du service médical, etc.
      - de participer aux travaux de construction et d'entretien de locaux scolaires et à leur équipement en matériel didactique ;
      - de favoriser l'interaction de l'école et du milieu.
  - la technique Emploi Poste Personnel (EPP) couplée de la Préparation Qualitative de la Rentrée Scolaire (PQRS) mises en place par la Direction des Ressources Humaines. Elles consistent à gérer les ressources (matérielles et humaines) disponibles de façon rationnelle afin d'assurer à chaque élève le nombre d'heures d'enseignement/apprentissage auquel il a droit par jour, par semaine, par mois et dans l'année scolaire ;
  - la Conférence Annuelle des Inspecteurs des Enseignements Préscolaire et Primaire du Togo est un cadre de concertation de planification et de régulation des activités des

Inspections qui réunit à la fin de chaque année scolaire tous les Inspecteurs de ce sous système d'enseignement, les Directeurs Régionaux de l'Education ainsi que les partenaires qui interviennent dans ce sous-système d'enseignement. Cette rencontre permet d'évaluer les activités de l'année scolaire écoulée, d'échanger sur les problèmes rencontrés et d'élaborer un plan d'action devant servir de cadre pour les activités et interventions durant l'année scolaire à venir ;

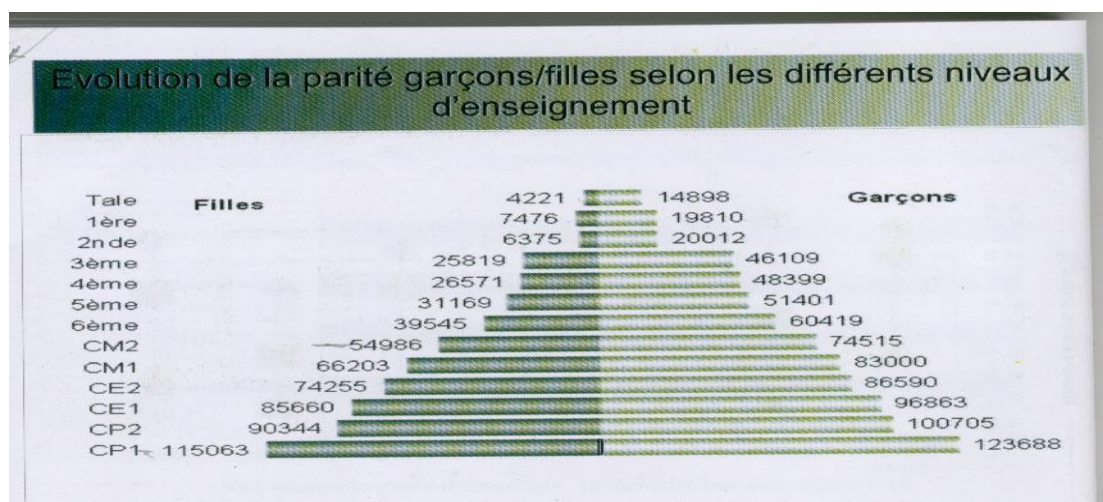
- les normes de fonctionnement des établissements publics sont définies par la législation scolaire en vigueur. Les corps d'encadrement veillent constamment à leur application par les chefs des établissements aussi bien publics que privés ;
- au sein des établissements, des dispositions existent qui permettent de réguler et de suivre la mise en application des textes en matière de législation et d'administration scolaires relatifs au respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles concernent surtout la sécurité, la santé, le bien-être, la liberté d'expression, le respect de soi et des autres, etc ;
- les conseils d'enseignement au niveau des Inspections des Enseignements Préscolaire et Primaire et au sein des établissements de l'Enseignement Secondaire Général et Technique constituent des cadres d'échanges et de mutualisation d'expériences entre les enseignants en vue de contrôler et de corriger les éventuels manquements et insuffisances.

602 Au sein des conseils de discipline des établissements de l'enseignement secondaire siègent des élèves et des parents d'élèves élus par leurs pairs pour éviter les abus et les décisions arbitraires à l'encontre des élèves.

603 Tous les efforts consentis pour améliorer les performances du système éducatif sur les trois dernières années ont donné des résultats mitigés. Il est difficile de prétendre que les objectifs assignés à l'école ont été atteints. Aujourd'hui la demande en éducation demeure assez élevée de même que les taux de scolarisation ; les disparités entre les régions ont diminué ainsi que les taux de redoublement ; l'indice de parité fille/garçon a également augmenté ; le taux de réussite au CEPD est encourageant. Mais en même temps, certaines réalités demeurent préoccupantes :

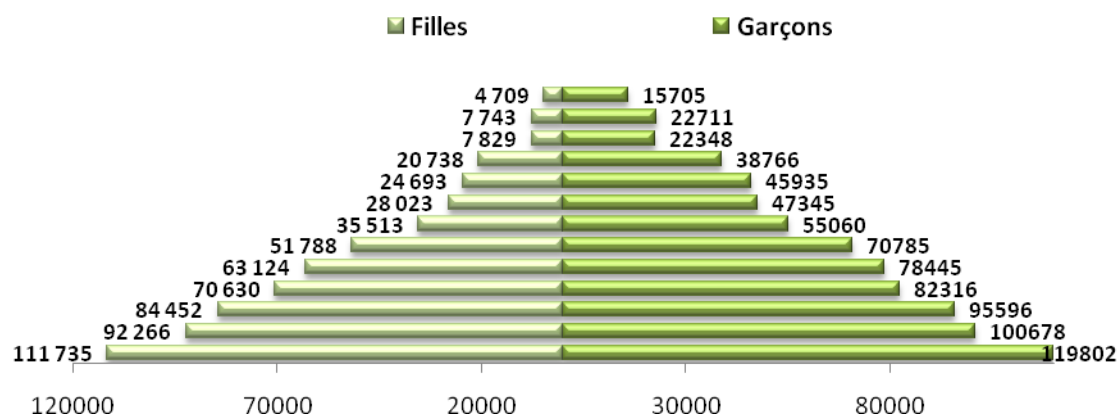
- la persistance de certaines poches de sous scolarisation comme en témoignent les disparités entre les régions 60,80% à 90,4% contre la moyenne nationale qui est de 73,7% ;
- les taux de redoublement encore élevés, environ 24% au primaire, 23% au premier cycle du secondaire et plus de 40% au deuxième cycle du secondaire ;
- le faible taux de rétention 71,8% et d'achèvement 69% au primaire ;
- le nombre d'enseignants formés en constante diminution dans tous les cycles d'enseignement ;
- l'insuffisance des manuels scolaires : selon le tableau de bord de l'éducation au Togo 2005-2006, le ratio manuels/élève est de 0,75 pour les manuels de lecture et 0,51 pour les manuels de calcul ;
- la parité genre non encore réalisée comme le démontre les graphiques ci-après :

## Situation en 2005-2006



Source: Tableaux de bord de l'éducation au Togo

## Situation en 2006-2007



Source: Tableaux de bord de l'éducation au Togo

604 Pour remédier à la situation certaines actions sont envisagées. Le « Plan Intérimaire d'Actions Prioritaires (PIAP) 2008-2010 » validé le 31 juillet 2008 prévoit notamment :

- des mesures pour réduire les taux de redoublement (suppression des redoublements au sein des sous-cycles) ;
- la suppression des frais d'inscription au préscolaire et au primaire à partir de la rentrée 2008-2009 ;
- le renforcement des capacités d'accueil des établissements par la construction de 1800 salles de classes, la réhabilitation de 5 500 classes ;
- la reprise de la distribution des manuels scolaires : un séminaire National sur l'édition scolaire s'est tenu à Kara du 15 au 19 juillet 2008 afin de rechercher les voies et moyens pour relancer la production de manuels scolaires à coût réduit ;
- la construction de latrines ;
- la mise en place de cantines scolaires ;

- l'amélioration de l'accès à l'eau potable dans les écoles ;
- le recrutement de 3 420 nouveaux professeurs et le recyclage de 7 500 autres de l'enseignement secondaire ;
- la réalisation d'étude de faisabilité de la refondation du système de formation professionnelle et technique ;
- la redéfinition du rôle et du statut des centres de formation professionnelle et technique ;
- l'évaluation et la redéfinition des offres de formation dans l'Enseignement Technique ;
- l'adoption d'une politique de l'enseignement supérieur ;
- la mise en œuvre de mesures destinées à gérer les flux d'entrée au supérieur ;
- l'extension du système LMD (Licence Master Doctorat) ;
- les investissements pour la construction et l'équipement des blocs pédagogiques ;
- l'appui institutionnel au sous-secteur ;
- l'élaboration d'une politique nationale ;
- le lancement d'un programme élargi d'alphabétisation.

605 Le prochain concours financier de l'Agence Française de Développement (AFD) d'un montant total de 10 000 000 € soit 6 559 570 000 francs CFA financera le projet Education Pour Tous au Togo (EPTT) qui prendra en compte :

- la réhabilitation de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) de Notsè et la relance de la formation des Instituteurs ;
- la réhabilitation de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé ;
- la création des centres régionaux de formation ;
- la Formation Initiale de Rattrapage (FIR) des enseignants du primaire et du secondaire.

## **b) Les loisirs, activités récréatives et culturelles**

606 Certaines mesures sont prises en vue de garantir à l'enfant le droit au repos, à la culture et aux loisirs. Il s'agit notamment de :

- l'aménagement d'une plage horaire, l'après-midi de vendredi, à l'emploi du temps des écoles primaires, réservée aux activités socioculturelles. Les enseignants utilisent ce moment pour initier les enfants à l'art scénique, aux activités socioculturelles et à la pratique de certains loisirs sains du milieu en fonction de leur âge et de leurs capacités intellectuelles ;
- l'implantation de Centres de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC) en milieu rural au Togo. Les objectifs assignés aux centres sont :
  - favoriser le désenclavement des communautés rurales en y créant des structures d'accès aux livres et aux moyens actuels d'information ;
  - développer en milieu rural des foyers d'échange et de formation dans le domaine de l'éducation, l'alphabétisation, la santé, l'agriculture, la technologie, la littérature, etc ;
  - de permettre l'épanouissement des cultures locales.

607 Les fins de trimestre et d'années scolaires sont marquées par des fêtes au cours desquelles les enfants présentent des sketches, des pièces théâtrales, des poèmes, des chansons, des récitals, etc ; des pique-niques ou des excursions sont organisés sous



l'autorité et la supervision des Inspecteurs, souvent en partenariat avec les personnels locaux des Ministères de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ainsi que ceux du Ministère de la Communication et de la Culture.

608 Le Ministère de la Jeunesse et des Sports organise chaque année en partenariat avec les Ministères en charge de l'Education, des compétitions sportives faites de jeux collectifs et d'athlétisme à l'endroit des élèves des écoles primaires et des lycées. Ces compétitions se déroulent en phases éliminatoires locales et régionales.

609 Aujourd'hui au Togo, dix (10) CLAC sont implantés dans les localités suivantes : Anèho, Kévé, Notsè, Badou, Sotouboua, Sokodé, Tchamba, Pya, Pagouda et Atakpamé. Chaque CLAC est équipé de matériel audio-visuel, de trois mille (3000) livres couvrant tous les domaines de la connaissance. Les enfants, y vont pour lire, visionner des films, participer à des clubs de théâtre, de pétanque, de musique, de danse, à des compétitions sportives. Des conférences portant sur des problématiques relatives aux préoccupations des enfants et des jeunes sont animées à leur intention.

610 Des bibliothèques de lecture publique sont ouvertes dans presque tous les chefs-lieux de préfecture du pays. Le réseau comporte deux types de bibliothèques : les bibliothèques institutionnelles au nombre de 35 et une quarantaine de bibliothèques à caractère associatif. Les premières ont un fonctionnement constant. Elles accueillent des lecteurs de tout âge et de toute condition à qui elles proposent des ouvrages couvrant toutes les classes du savoir.

611 Les CLAC et les bibliothèques de lecture publique, font chaque année de l'animation autour du livre en organisant des conférences, des jeux de lecture dont notamment « Lire en fête » qui est un concours du meilleur lecteur, « Défi lecture » réservé aux élèves de l'enseignement secondaire et qui met en compétition des groupes de jeunes qui se posent des questions sur le contenu des ouvrages; « Parcours lecture » s'adresse aux enfants des cours élémentaires, etc.. De plus, elles organisent ou accompagnent des activités afférentes à d'autres dimensions de la culture à l'endroit des jeunes telles que les ateliers et spectacles marionnettes, les ateliers d'écriture, de poésie, de dessins, l'informatique, les concours d'orthographe, de nouvelles, etc.

## **L'action des ONG**

- Borne Fonden, une ONG de parrainage des enfants entre 2005 et 2007 a organisé plusieurs activités culturelles à l'endroit des enfants de 8 à 16 ans. Aussi, au niveau de chacun de ses centres, une équipe de football est mise en place qui participe aux compétitions internes à leurs communautés et aux tournois régionaux ;
- chaque centre dispose d'une troupe théâtrale dont le but généralement est de véhiculer à travers leurs prestations des messages de sensibilisation du public pour un changement de comportement ;
- les ballets sont organisés pour favoriser la découverte du riche patrimoine culturel et musical auprès des personnes ressources du milieu ;
- le conte est organisé pour inviter les enfants à approcher leurs parents pour recueillir auprès d'eux les belles histoires, patrimoines de notre culture orale qui tendent à disparaître.

612 Dans l'ensemble il y a une disparité entre les milieux ruraux et les milieux urbains par rapport aux infrastructures de loisir.

### **Difficultés rencontrées**

613 A la fin de leur formation, les jeunes devraient pouvoir bénéficier des aides pour leur installation, mais par faute de moyens, ces aides n'ont pas pu être octroyées.

## **IX. MESURES DE PROTECTION SPECIALES**

**K- Dans cette partie, il est demandé aux Etats parties de fournir des informations pertinentes notamment sur les principales mesures législatives,, judiciaires, administratives et autres, telles que les projets, programmes etc. ; sur les facteurs et les difficultés rencontrés et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Charte des Enfants et sur les priorités dans la mise en œuvre, ainsi que sur les objectifs spécifiques pour l'avenir, en ce qui concerne :**

### **a) Enfants en situation d'urgence**

#### **❖ Enfants réfugiés, rapatriés ou déplacés (article 23 et 25)**

614 Le Togo s'est doté d'une loi nationale portant statut des réfugiés. Il s'agit de la loi n°2000-019 du 29 décembre 2009. Il est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Toutes les dispositions nationales applicables aux enfants togolais sont applicables sans aucune discrimination aux réfugiés.

615 Le HCR travaille avec les partenaires opérationnels chargés des services de protection et des services communautaires :

- la Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR) coordonne les actions des Nations Unies, des ONG et des structures gouvernementales au profit des réfugiés;
- l'ONG Terre des Hommes, avec l'appui financier et technique de l'UNICEF, prend en charge la santé des enfants de 0 à 5 ans ;
- l'OCDI accorde des aides ponctuelles aux requérants vulnérables en attendant l'examen de leurs dossiers qui se fait sur la base de la convention de Genève de 1951, de l'OUA de 1969 et de la loi n° 2000-019.

616 Les services communautaires du HCR s'occupent de l'intégration locale et régionale. Au Togo, ses services interviennent en matière d'éducation en prenant en charge 100% des charges afférentes à la scolarisation primaire des enfants réfugiés. La prise en charge des frais de scolarité au niveau du secondaire et de la formation professionnelle est intégrale pour les enfants vulnérables et les enfants en situation difficile.

617 Le droit à la santé est garanti à tous les enfants réfugiés de même que le droit au logement et à un environnement sain et adéquat.

618 Au 30 décembre 2007, le Togo a enregistré 6768 réfugiés et demandeurs d'asile dont 507 enfants (259 filles et 248 garçons) de 0 à 17 ans. Les réfugiés sont

originaires du Rwanda, Congo, République Centrafricaine, Libéria, Tchad, Somalie, l'Irak, Soudan, Cote d'Ivoire, Sierra Léone et Burundi.

- 619 Le principe de l'unité de famille, est un impératif. Ainsi, le statut de réfugié est reconnu à ceux qui dépendent du requérant. Les parents qui ont le statut de réfugiés disposent d'une carte de réfugié qui leur donne des droits dont bénéficient directement leurs enfants. Aucun enfant non accompagné n'a été enregistré.
- 620 Le code de la famille et des personnes, la loi du 10 mars 1978 protégeant la jeune fille élève contre les grossesses et le mariage précoce, la loi n° 98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo s'applique également à toute personne vivant sur le territoire togolais.
- 621 La population d'enfants réfugiés en 2007, toutes nationalités confondues se présentent comme suit :

**Tableau n° 33 : Nombre d'enfants réfugiés en 2007**

Tranche d'âge	Filles	Garçons	Total
0-ans	72	73	145
5-11 ans	79	72	151
12-17 ans	108	103	211
<b>Total</b>	259	248	507

- 622 Le Togo fait partie des espaces tels que la CEDEAO, l'UEMOA, l'Union Africaine (UA). Il a signé plusieurs accords et conventions et, à ce titre, collabore avec toutes les institutions de rapatriement et de réintégration de réfugiés.
- 623 Le gouvernement togolais travaille avec toutes les structures des Nations Unies ayant juridiction sur le Togo. L'UNICEF, le HCR et l'UNFPA travaillent chacun dans son domaine pour garantir aux enfants la protection et l'assistance, telles que prévues par la convention.
- 624 Plusieurs réfugiés et demandeurs d'asile mènent des activités économiques pour leur survie et épanouissement. Sur le plan socioculturel, ils sont organisés en association par communautés. Le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire (HCRAH) créé le 4 juin 2005 par décret n° 2005-054/PR, a pour missions de veiller à la protection et à l'assistance aux réfugiés. A ce titre, il a conduit entre 2007 et 2008, un programme de rapatriement volontaire, suite à une crise socio politique qui a favorisé leur départ dans les pays voisins. Ce programme, soutenu par le HCR, a permis le retour au Togo de 200 000 réfugiés togolais résident au Bénin.
- 625 Au cours de la même période, 4395 réfugiés togolais au Ghana sont rentrés au Togo. On y compte 2331 enfants dont l'âge est compris entre 0 et 17 ans. Que le rapatriement soit organisé ou spontané, les enfants représentent 54%. Les actions menées par le HCRAH font l'objet d'une évaluation périodique du HCR.

❖ **Enfants touchés par les conflits armés et mesures de réadaptation physique et psychologique**

- 626 Il n'y a pas au Togo d'enfants recrutés ou engagés volontairement dans les forces armées ou qui prennent part aux hostilités. Il n'y a pas non plus d'enfants démobilisés et réintégrés dans leurs communautés ou victimes de conflits armés, étant entendu que le Togo n'a pas connu de situation de guerre.
- 627 Cependant, l'accent est mis sur les actions de prévention. Des formations sur la protection des enfants en période de conflits armés sont données chaque année aux forces armées togolaises lors des manœuvres militaires. Ces formations sont organisées par l'ONG WAO Afrique avec l'appui technique et financier de l'UNICEF.
- 628 Le Togo a également ratifié le protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. En outre, l'article 426 du code de l'enfant interdit l'enrôlement des enfants dans des conflits armés.
- 629 La plupart des responsables des institutions de prise en charge des réfugiés ont reçu une formation en droit humanitaire, sur la protection internationale des réfugiés et sur les droits de l'Homme et droits des réfugiés.
- 630 La loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant, dans ses articles 424 et suivants, a pris des dispositions légales pour donner aux enfants confrontés à une situation de conflit armé, de bénéficier d'une protection particulière de la part de l'Etat et de la Communauté.
- 631 Aux termes des dispositions de l'article 426 « *aucun enfant ne peut prendre part aux hostilités, ni être enrôlé sous les drapeaux ou incorporé dans une milice. Aucun enfant ne peut participer à un quelconque effort de guerre* ». Ces dispositions ne concernent pas que les enfants de 15 ans, mais aussi les enfants de moins de 18 ans.
- 632 Conformément aux dispositions de l'article 424 « *les enfants affectés par un conflit armé ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes ou de leurs coutumes* ».
- 633 Ils seront prioritairement protégés contre tout acte de violence physique, sexuelle ou morale, notamment : le meurtre, la torture physique ou mentale, les mutilations, les peines corporelles, les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur, la prise d'otage, les peines collectives, le viol, la menace de commettre des actes précités.
- 634 Selon les énonciations de l'article 425 « *Les enfants affectés par un conflit armé, quel que soit leur âge, ont également droit en priorité à des actions de secours humanitaires telles que les vivres, les médicaments, le soutien psychosocial, les vêtements, le matériel de couchage, le logement d'urgence et autres approvisionnements essentiels à leur suivie* ».

- 635 Aux termes de l'article 427 du Code de l'enfant, « *les dispositions précitées s'appliquent non seulement aux enfants victimes des situations de conflits armés internes, de tensions internes ou de troubles civils, sociaux, politiques. Elles sont également applicables aux enfants, qui avant le début des hostilités, sont considérés comme réfugiés au sens du droit international pertinent ou de la législation du pays d'accueil ou de résidence* ».
- 636 Le Togo, en plus de la Convention, a ratifié ses protocoles additionnels, adoptés par les Nations Unies le 25 mai 2000, notamment le Protocole facultatif concernant la participation des enfants aux conflits armés et la Convention no 182 de l'OIT, sur les pires formes de travail des enfants.
- 637 Toutes les mesures d'ordre législatif et administratif sont réglées par les dispositions des articles 424 et suivants du code de l'enfant (424, 425, 426, 427).
- 638 Un collège militaire pour les enfants est créé à Tchitchao dans la préfecture de la Kozah depuis plus d'une trentaine d'années. Les enfants les plus méritants au CEPD y sont admis sur un concours. Il s'agit en réalité des enfants des officiers et des sous-officiers.
- 639 Bien que n'étant pas en situation de conflit, le Togo est partie aux conventions internationales en droit humanitaire. Ces conventions sont intégrées dans la Constitution en vertu des articles 50 et 140.
- 640 Le Togo a participé, du 26 au 28 avril 2000 à Accra au Ghana, à la Conférence sur les enfants touchés par la guerre en Afrique de l'Ouest. Cette rencontre a abouti à l'adoption de la « Déclaration d'Accra sur les enfants touchés par la guerre » et à la définition d'un plan d'action qui couvre les domaines de la protection et de la prévention ainsi que des initiatives régionales de maintien de paix et de gestion des questions liées à la démobilisation, au désarmement, à la réhabilitation et à la réintégration des enfants.
- 641 Les principes généraux de la convention ont été systématiquement intégrés dans le code de l'enfant de juillet 2007, notamment dans les dispositions des articles 4 et suivants du code de l'enfant. Le Togo n'étant pas en situation de conflit armé donc n'a pas encore expérimenté les cas de réadaptation. La politique nationale protection de l'enfant validée en décembre 2008 constitue un cadre de référence pour tous les acteurs chargés de la protection de l'enfant.
- 642 Dans le cadre des réfugiés, la CNAR facilite la réinsertion sociale de tout enfant victime d'une situation de conflit et dans le strict respect de la dignité de l'enfant. Le Togo a accueilli à plusieurs reprises des réfugiés. Il n'a cependant pas une expérience personnelle de gestion des conflits armés.

## **b) Enfant en situation de conflit avec la loi**

### **Administration de la justice pour mineurs**

- 643 Sur le plan institutionnel et, aux termes de l'ordonnance 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo, il est créé, auprès de chaque tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, un tribunal pour enfant qui est une juridiction spécialisée.
- 644 Sur le plan législatif, le code de l'enfant dans ses articles 275 à 352 prévoit les règles et procédures applicables aux enfants en conflit avec la loi en tenant compte de sa dignité, de sa valeur personnelle et de son intérêt supérieur.
- 645 Le Togo, à travers les dispositions des articles 300 à 346 du code de l'enfant, a pris des mesures d'ordre législatif et institutionnel pour assurer à l'enfant en conflit avec la loi, une protection particulière. Les juridictions pour enfants ne peuvent prononcer que des mesures de protection, de surveillance, d'assistance et d'éducation. Des mesures alternatives à l'emprisonnement figurent également dans ce code, en particulier la médiation pénale, qui constitue un mécanisme visant à éviter à l'enfant contrevenant d'être confronté au système judiciaire dans toute sa rigueur.
- 646 La sanction pénale en cette matière doit être exceptionnelle. La peine capitale ainsi que l'emprisonnement à vie ne peut être prononcée contre un enfant quels que soient son âge, sa personnalité et la qualité des faits qui lui sont reprochés. La peine maximale encourue par un enfant de plus de 16 ans ne peut dépasser pour tout cumul 10 ans de réclusion (article 336). De même un enfant de moins de 16 ans ne peut normalement être condamné à une peine de prison. L'âge de l'irresponsabilité pénale au Togo, depuis l'adoption du Code de l'enfant est porté à 14 ans aux termes de l'article 302 dudit code.
- 647 Le processus de réforme de la justice pour mineurs est en cours, depuis la mise en œuvre du Programme National de la Modernisation de la Justice en octobre 2006.
- 648 En matière d'administration de la justice pour mineurs, le Togo a ratifié les instruments internationaux qui offrent une protection juridique intégrale et garantissent à l'enfant tous les droits de l'Homme :
- la Convention relative aux droits de l'Enfant ;
  - les Règles de Riyad sur la prévention de la délinquance juvénile ;
  - les Règles minima de Beijing sur l'Administration de la justice juvénile ;
  - les Règles de protection pour les enfants privés de liberté ;
  - la Résolution de Vienne sur l'administration de la justice juvénile ;
  - la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.
- 649 Seuls certains professionnels connaissent les règles de Beijing, les règles directives des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.
- 650 Le caractère vulnérable des enfants commande que les juges qui interviennent dans la chaîne de la justice pour enfants, reçoivent une formation spécialisée. Dans la pratique judiciaire togolaise, on note cette absence de spécialisation. L'article 303 du Code de l'enfant dispose que tout enfant suspecté d'une infraction à la loi pénale doit être immédiatement informé des charges retenues contre lui. Il a le droit de se faire

assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire et de faire valoir ses opinions par son entremise à toutes les étapes de la procédure. Le Code de l'enfant consacre à l'enfant capable de discernement, le droit d'exprimer librement ses opinions dans toutes questions ou procédure judiciaire ou administrative le concernant.

651 L'un des progrès importants menés est la conduite d'une étude sur l'Etat de la justice pour mineurs dans le système judiciaire au Togo, afin de mieux prendre en compte la protection de l'enfant à travers une justice des mineurs bien organisée institutionnellement. Quatre axes stratégiques sont préconisés :

- appui à la mise en œuvre des tribunaux pour enfants pour permettre le fonctionnement effectif des tribunaux pour enfants sur l'ensemble du territoire national ;
- appui aux unités d'enquêtes en matière de justice juvénile devant permettre de disposer sur l'ensemble du territoire des unités d'enquête spécialisée dans les techniques d'investigation des cas concernant ou impliquant des enfants ;
- appui au fonctionnement des centres d'accueil public : Foyer Kamina et le Centre d'Observation et de Réinsertion de Caccaveli. Il s'agira également de créer des centres d'accueil spécialisés pour les enfants en danger, les enfants en conflit avec la loi, les filles en conflit avec la loi, les filles en danger ;
- mise en place d'un système légal cohérent de fonctionnement entre les acteurs de la justice pour mineurs, un cadre légal de relation entre les divers acteurs : le Tribunal pour enfants, la brigade pour mineurs, la Direction Générale de la Protection de l'Enfance et les centres publics ou privés d'accueil.

652 Ces instruments de base sont complétés par la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant. Le vrai enjeu reste la sensibilisation de la population à la connaissance et à l'application de ces textes.

653 La jeunesse et l'enfance sont prises en compte dans deux juridictions spécialisées :

- le juge des mineurs dont la désignation est prévue par l'article 458 du code de procédure pénale n'existe pas encore près de tous les tribunaux du pays ;
- le tribunal pour enfant, composé du juge des mineurs, d'un président et deux accessseurs n'existe qu'à Lomé. En l'absence d'une cour d'assises des mineurs, c'est le tribunal pour enfants qui juge les crimes commis par les enfants.

654 Dans le cadre du programme de coopération Gouvernement togolais-UNICEF, il a été procédé au renforcement des capacités de tous les acteurs : juges, greffiers, policiers, personnel pénitentiaire, aux techniques d'encadrement des enfants en conflit avec la loi ou en danger moral et le personnel social en matière de prise en charge des détenus.

655 L'application des recommandations de l'étude sur la justice pour mineurs s'impose de même que la formation de tous les acteurs de la justice juvénile.

656 Le juge des enfants est compétent pour traiter des cas des enfants en situation de conflit avec la loi et d'enfants en danger moral. Le code de l'enfant permet de prendre à l'égard de l'enfant contrevenant plusieurs mesures alternatives à la peine d'emprisonnement telles que :

- la remise à parents, dignes de confiance ;
- le placement en institution à caractère éducatif, professionnel ou de santé ;
- la médiation pénale où un médiateur non professionnel est désigné pour le règlement amiable de la procédure.

657 Des mesures individuelles sont prises pour l'éducation, la rééducation pour une tutelle ou une assistance en faveur du mineur : remise du mineur à sa famille, son placement chez un parent ou une personne digne de confiance, son placement dans une institution charitable, religieuse ou dans un établissement public spécialisé. Le Togo ne dispose pas d'unités spéciales chargées d'examiner des cas de contrevenants de moins de 18 ans. Les enfants, auteurs d'infraction dont les dossiers sont en instruction devant les juridictions pour enfants sont habituellement confiés à la brigade pour mineurs.

658 La brigade pour mineur de Lomé, a pour missions de diligenter la procédure d'enquête préliminaire concernant les mineurs en conflit avec la loi, d'assurer leur détention préventive et de procéder aux enquêtes ordonnées par le juge des enfants, une initiative conforme aux règles de Riyad et de Beijing. Sa capacité est de 28 enfants.

659 Pour l'année 2003, la brigade a traité 76 cas d'enfants en conflit avec la loi pour la commune de Lomé et de ses alentours, en 2004, 185 enfants ; en 2005, 239 enfants ; et 128 pour le premier semestre de 2006. Dans les autres régions où il n'existe pas de brigade pour mineurs, l'enfant est détenu dans un quartier pour mineurs.

660 Les procédures « child friendly » sont généralement suivies dans les juridictions et durant les enquêtes.

661 Il n'existe pas de prisons spécialisées pour les mineurs mais dans les prisons il y a des aménagements pour mineurs. Le code prévoit de doter toutes les maisons d'arrêt et de correction de quartiers pour mineurs et de travailleurs sociaux. Le tribunal de Lomé a enregistré en 2003 vingt-six (26) cas d'enfants déferés au paquet de Lomé en 2004, trente neuf (39) cas en 2005, soixante et un (61) cas et trente-six (36) pour le premier semestre de 2006. Pour ces enfants déferés, après étude de leur dossier par le tribunal pour enfant, la plupart ont été retournés en famille.

662 Quelques uns ont été placés en institutions, après jugement de leur dossier, pour leur permettre de bénéficier d'un meilleur encadrement :

- en 2005, treize (13) enfants ont été placés en apprentissage au Centre de réinsertion sociale de Yaokopé ;
- de 2003 à 2006, huit (08) enfants sont placés au centre de réinsertion sociale de Caccaveli à Lomé, pour une durée de trois ans, aux fins d'apprendre un métier ;
- de 2005 à 2006, douze (12) jeunes filles sont placées au Foyer Antonio pour éducation et en 2007, dix (10) filles. Ces filles bénéficient d'une prise en charge psycho-médicale, alimentaire et sanitaire.

663 Pour ce qui concerne les enfants victimes d'infraction, le tribunal a eu à placer dans les structures d'accueil, telles que Terre des hommes, WAO-Afrique, AFIJ,



Foyer Antonio, 427 enfants courant l'année 2005. Pour le premier trimestre de l'année 2006, elles ont reçu 320 enfants.

- 664 Dans le but d'améliorer les conditions de détention des enfants (dans le cas où la détention est décidée), le gouvernement togolais a, avec l'appui de ses partenaires en matière de protection de l'enfant, fait aménager des quartiers pour mineurs dans certaines prisons (5 prisons sur 12). Cependant ces actions n'ont pas atteint la totalité des maisons d'arrêts et on trouve encore des jeunes qui sont détenus avec des adultes qui, parfois, ont commis des infractions plus graves que les leurs. Ils reçoivent ainsi les mêmes traitements que les adultes.
- 665 La plupart des dossiers étant réglés à l'amiable, très peu sont déférés au parquet. Cependant dans certains cas, les délais de détention des enfants sont longs à cause de l'absence de contacts avec les parents ou l'absence d'information sur l'identité de ces derniers.
- 666 Le programme de modernisation de la justice et le code de l'enfant prévoient la mise en place de ces unités. Le renforcement des capacités des OPJ a été entrepris depuis 2006 et s'est intensifié en 2009 avec le programme de l'UNICEF en partenariat avec BICE.
- 667 Il n'existe pas de conseil juridique spécifique pour les mineurs en conflit avec la loi au Togo. Certains juges et avocats se sont constitués en association pour défendre les mineurs. C'est le cas de l'Association Enfant Radieux qui œuvre en faveur de la mise en liberté de l'enfant contrevenant en amont au niveau de la brigade pour mineur et au niveau du parquet. L'association est basée à Lomé mais couvre tout le territoire national.
- 668 La faiblesse des moyens accordés aux institutions de prise en charge des enfants en conflit avec la loi ainsi que leur manque de fonctionnalité constituent un véritable handicap pour la réinsertion de ces enfants. Le code de l'enfant prévoit la création d'un centre d'accueil et de formation pour mineur condamnés ou en danger afin de favoriser sa réinsertion et réadaptation sociale et institutionnelle,.
- 669 Toutefois, il y a lieu de signaler la création en 2004 du Centre de Prise en Charge Psycho socio-judiciaire des victimes de violence (CPPSJ) au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé Tokoin. Ce Centre traite les troubles psychologiques et psychiatriques liés aux violences. 86 enfants de 0 à 18 ans dont 8 garçons et 78 filles y ont déjà été traités.
- 670 Les filles subissent toutes formes de violence surtout sexuelle, tandis que les garçons subissent en majorité des violences physiques et psychologiques. Une analyse de la situation des juridictions et structures pour mineurs au Togo montre un état des lieux préoccupant pour la protection effective des droits de l'enfant.
- 671 Sur 22 juridictions de droit commun que comporte le pays, seule Lomé a un tribunal pour enfant selon la prescription de l'ordonnance 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo. Il en est de même pour les autres structures intervenant en la matière, tels que la brigade pour mineurs, les centres d'accueil.

**- Traitement réservé aux enfants privés de liberté; toutes formes de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé**

- 672 Le code de l'enfant contient des dispositions concernant les garanties procédurales telles que la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale, le droit d'être immédiatement informé des charges retenues et le droit de bénéficier d'un traitement qui préserve la dignité, la santé physique et mentale et qui aide à la réinsertion sociale (art 300 et suivants du code de l'enfant). Il établit des règles spécifiques à observer par l'administration pénitentiaire notamment la séparation des enfants auteurs d'infraction des adultes dans des établissements distincts, la nécessité d'apporter la protection et l'assistance aux enfants en détention préventive et l'impératif du maintien des contacts avec les parents ou tuteurs des enfants (art 347 à 350 du code de l'enfant)
- 673 Le Centre de Réinsertion des mineurs de Yaokopé, créé pour la réinsertion sociale et professionnelle des délinquants majeurs a été réaménagé en 2005 pour recevoir les mineurs en conflit avec la loi. D'une capacité de vingt (20) places, ce centre accueille les enfants de sexe masculin placés par le tribunal pour enfants de Lomé et les autres tribunaux du pays. Il se charge de la réhabilitation/rééducation des enfants en conflit avec la loi et assure leur réinsertion scolaire. Les visites des parents et des petits séjours en famille sont organisés pour préparer le retour définitif des enfants en famille. Le volet « prise en charge des mineurs » a été suspendu depuis 2007.
- 674 Le Foyer Antonio accueille les filles mineures en conflit avec la loi placées par l'ordonnance du juge des enfants de Lomé ou de celles des autres tribunaux de l'intérieur du pays. Le centre a une capacité de douze (12) places.
- 675 Le Centre d'Observation et de Réinsertion Sociale de Caccaveli, accueille les enfants en situation difficile : enfants de rue, enfants en danger moral, enfants en conflit avec la loi qui sont placés soit par le tribunal pour enfants de Lomé, soit par les juges de l'intérieur du pays. Il a une capacité de quarante (40) places d'accueil. La durée de séjour au centre est de 1 à 3 ans pour observation, rééducation, réinsertion sociale et professionnelle. Les enfants placés dans ces centres sont nourris grâce à l'appui en produit alimentaire du Bice soutenu par l'Unicef.
- 676 Le centre de rééducation des mineurs de Kamina recevait les condamnés de droit commun âgés de moins de 16 ans et les mineurs acquittés ayant agi sans discernement et placés par jugement dans un centre de redressement. Ce centre n'est créé que pour les enfants contrevenant à la loi qui doivent purger une peine. Il n'était plus fonctionnel. Avec l'appui financier de l'Unicef et l'appui technique du Bice Togo, ce centre est actuellement fonctionnel et accueille à ce jour des enfants en conflit avec la loi placé par le Bice.
- 677 Dès l'arrestation d'un mineur au niveau de la police ou de la gendarmerie, les parents sont informés. A défaut d'informations suffisantes sur les adresses des parents et de la partie civile, les travailleurs sociaux (du Bice Togo notamment), avec le soutien financier de l'Unicef, effectuent systématiquement la recherche de parents et de la partie civile afin, soit de tenter une conciliation avec le plaignant au niveau de la

police pour le retrait de la plainte, soit de déposer une requête conjointe pour la médiation pénale auprès du procureur de la république.

678 Le recours à la « déjudiciarisation » des délits commis par les mineurs au niveau des unités de police et de gendarmerie est de plus en plus systématique au niveau la plupart des unités de la région maritime et des plateaux et de la brigade pour mineurs de Lomé. Seuls les enfants ayant commis des infractions graves et des crimes sont déférés au parquet.

679 Le renforcement des capacités des officiers de police judiciaire sur les principes de la justice des mineurs, les règles de protection des enfants auteurs d'infraction, l'écoute de l'enfant en phase policière et les tournées de sensibilisation dans les unités de police et de gendarmerie du ressort de la cour d'appel de Lomé ont contribué à améliorer de façon significative les pratiques et les attitudes des officiers de police judiciaire à l'égard des enfants suspectés d'avoir commis une infraction. Une bonne collaboration est établie avec les procureurs de la république qui s'impliquent plus dans la protection des enfants auteurs d'infraction. Le recours aux alternatives à l'emprisonnement est de plus en plus facilité par ces derniers.

680 Lorsqu'il y a des doutes sur la minorité de l'enfant en cause, il est procédé systématiquement à la recherche de l'acte de naissance de l'enfant, dans son école, auprès de sa famille et autres lieux nécessaires, afin d'apporter la preuve de la minorité. Lorsque la recherche est infructueuse, le doute doit profiter à l'enfant. Dès lors une procédure d'assistance est enclenchée pour l'établissement d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, permettant à l'enfant d'avoir une existence légale.

681 Au niveau de la justice, un appui logistique est apporté pour assurer le transport des enfants de la brigade pour mineurs vers le tribunal pour enfants de Lomé à chaque fois qu'il y a audience ou instruction. Faute de prison et par conséquent de quartier pour mineurs dans la ville de Kpalimé, les enfants sont gardés à titre préventif à la brigade pour mineurs à Lomé. A cet effet, le déplacement du juge des enfants du tribunal de première instance de Kpalimé est facilité afin d'assurer la tenue régulière des audiences et instructions au profit des enfants à Lomé. Cette disposition a l'avantage de permettre le respect des délais légaux de procédure.

682 Les enfants sont assistés par un avocat ou un assistant juridique voire le cas échéant par les travailleurs sociaux formés à cet effet. Les enquêtes sociales menées par ces derniers permettent au juge de :

- soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et/ou le confier à un établissement médical ou psycho-éducatif ;
- mettre l'enfant sous le régime de la tutelle ou à une institution d'éducation spécialisée, publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée ;
- placer l'enfant dans un centre de formation approprié ou un établissement scolaire.

683 Une fois condamné, le mineur est pris en charge par les agents sociaux. Ceux-ci ont pour mission, en collaboration avec les agents de l'administration pénitentiaire la réhabilitation et la rééducation de l'enfant afin de le préparer à la réintégration

sociale et la réinsertion professionnelle ou scolaire. Ils assurent le maintien du contact du mineur avec sa famille et la préparation de son retour dans le cadre familial. Des activités socio éducatives sont menées dans les centres de détention (quartiers pour mineurs) pour aider les enfants à surmonter le traumatisme de l'arrestation et de la détention, des matériels de jeux sont mis à la disposition des enfants dans toutes les prisons (quartiers des mineurs) du ressort de la Cour d'appel de Lomé. Des appuis sont apportés pour assurer une amélioration des conditions de détention en matière d'hygiène, de santé et d'alimentation des enfants. Suivi/visites régulières sont effectués dans ces quartiers pour s'assurer du respect et de l'application des normes et des règles protectrices des enfants privés de libertés.

684 Le nombre des enfants en conflit avec la loi dans les centre de détention du ressort de la Cour d'appel de Lomé jusqu'en Mars 2010 se présente comme suit :

**TABLEAU N° 34**

<b>Centre de détention</b>	<b>Décembre 2009</b>	<b>Mars 2010</b>
<b>Brigade pour Mineurs de Lomé</b>	64 enfants dont 13 filles	47 enfants dont 9 filles
<b>Prison civile de Tsévié</b>	2 garçons	0
<b>Prison civile d'Aného</b>	4 enfants dont d'une (1) fille	4 enfants
<b>Prison civile de Vogan</b>	0	3 garçons
<b>Prison civile de Notsè</b>	4 garçons	3 garçons
<b>Prison civile d'Atakpamé</b>	8 garçons	3 garçons

**NB :** A Kpalimé, il n'y a pas de prison, par conséquent les enfants sont gardés à la Brigade pour Mineurs de Lomé.

685 Les données contenues dans ce tableau montrent que le nombre d'enfant dans les prisons a diminué. Ceci est du au travail qui se fait en amont notamment au niveau de la police et du parquet et qui a diminué le flux des enfants vers les prisons.

686 En effet, les procureurs des tribunaux de première instance d'Aného, de Tsévié, de Vogan, de Notsè et d'Atakpamé ensemble avec le Bice Togo ont effectué des tournées de sensibilisation dans les unités de police et de gendarmerie de leur ressort. Ces tournées avaient pour objectif de sensibiliser les officiers de police judiciaire sur les bonnes pratiques en matière de traitement des enfants en conflit avec la loi et la procédure appropriée auxdits enfants. Les officiers de police judiciaire ont compris que l'enfant en conflit avec la loi doit bénéficier d'un traitement spécifique, différent de celui des adultes, dans le respect de sa dignité et de ses droits et surtout dans le but de faciliter sa réintégration sociale. Ils ont désormais le plus souvent recours à la médiation pénale et évitent d'envoyer les enfants à la prison. Ils font appel systématiquement au Bice Togo ou à d'autres ONG ou aux services sociaux de l'Etat pour les recherches de parents et de parties civiles.

687 Par ailleurs, la diminution du nombre d'enfant en conflit avec la loi dans les centres de détention peut s'expliquer la mise sur pied des observatoires auprès des centres de détention. En effet, le Bice Togo a installé, avec l'appui financier de l'Unicef, auprès de cinq centres de détention à savoir Aného, Tsévié, Vogan, Notsè et Atakpamé, cinq observatoires qui lui servent de relais dans la recherche de parents, de partie civile, les visites des prisons, la réinsertion des enfants en conflit avec la loi et le

suivi de réinsertion desdits enfants. Ils jouent aussi le rôle de sentinelle pour empêcher les violations les plus flagrantes au niveau des unités de police et des centres de détention. Ces observatoires ont été formés et sont opérationnels sur le terrain actuellement pour la cause des enfants en conflit avec la loi.

688 Dans le cadre de la protection judiciaire due aux enfants en conflit avec la loi (articles 300 à 346 du code de l'enfant), les juridictions pour enfants ne peuvent prononcer en priorité que des mesures de protection, de surveillance, d'assistance et d'éducation. Ces mesures éducatives priment sur les sanctions pénales. Aucune sanction pénale ne peut être prononcée contre un mineur de 14 ans, il est déclaré « pénalement irresponsable ». Il bénéficie des mesures de protection judiciaire. Lorsque le mineur a plus de 14 ans, il doit bénéficier d'un régime de responsabilité atténuée et des règles de procédures particulières adaptées à son âge.

689 La loi a prévu de l'aide juridictionnelle pour toutes victimes d'infraction à la loi pénale, lorsqu'elles sont dans l'indigence. Mais cette aide fait défaut dans la réalité. Le programme de modernisation de la justice (2006-2011) a prévu une expérience pilote d'aide judiciaire dans les juridictions des ressorts de Lomé et de Kara, dans son sous programme « Amélioration de l'accès au droit ».

690 Depuis octobre 2006, l'association française « la voie de la justice » en collaboration avec le barreau togolais, apporte son assistance juridique gratuite aux enfants en conflit avec la loi. Des ONG togolaises apportent également une assistance juridique gratuite à ces enfants.

691 Par ailleurs, le Bice-Togo, apporte une assistance systématique aux enfants auteurs d'infraction de la Brigade pour mineurs depuis la phase d'instruction jusqu'au jugement. Il s'est investi dans l'assistance judiciaire à 215 enfants, le raccourcissement des délais de procédure pour environ 1200 enfants par la recherche de partie civile, d'appui psycho social à 1350 enfants de 2006 à 2009.

692 L'ONG Terre des Hommes a apporté une assistance juridique gratuite à 58 enfants pour l'année 2007. De même, le Réseau de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo (RELUTET) a offert une telle assistance à onze (11) enfants entre juin 2007 et janvier 2008 L'ONG Internationale, Plan-Togo a appuyé le Gouvernement togolais pour commettre un avocat aux fins de plaider trois (03) dossiers de viol sur mineurs devant le tribunal de première instance de Lomé entre janvier et avril 2007.

693 Le Programme National de Modernisation de la Justice prévoit dans son volet consacré à la justice pour mineurs, une nouvelle prison civile pour mineurs avec des centres aérés, des centres de formation, bref un centre éducatif devant contribuer à l'épanouissement de l'enfant et faciliter sa réinsertion sociale.

#### **- Peines prononcées à l'égard des mineurs ; interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie**

694 Au sens du code de l'enfant, les juridictions pour enfants ne peuvent prendre que des mesures éducatives à l'égard des enfants auteurs d'infractions pénales. Ils disposent d'un éventail de mesures en fonction de l'âge de l'enfant.

- 695 Pour le mineur de 14 ans, il ne peut prendre à son encontre que des mesures de protection judiciaires
- 696 Pour le mineur de plus de 14 ans ; si le juge estime établis les faits de la prévention, il proclame sa culpabilité et prend la mesure éducative appropriée suivant la personnalité de l'enfant et les circonstances de la cause
- 697 Les mesures éducatives applicables aux mineurs de 14 ans à 18 ans non révolus, dont la culpabilité est reconnue par le juge des enfants à l'audience sont les suivantes :
- placement de l'enfant dans un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
  - remise de l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant sous le régime de la liberté surveillée ;
  - admonestation du mineur, en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
  - prononcé d'une amende.
- 698 Le juge des enfants fixe la part contributive des parents aux frais de la mesure éducative prononcée lorsqu'ils ne peuvent en supporter la totalité (*art. 329 du Code de l'enfant*).
- 699 Toutes les mesures de placement ou de surveillance doivent faire l'objet de rapports périodiques adressés au juge des enfants ou au tribunal pour enfants, par l'établissement, le service ou la personne chargée de leur exécution. Ils peuvent proposer soit d'abrèger, soit de prolonger la mesure, ou de substituer à la mesure ordonnée une autre plus adaptée à l'évolution de l'enfant et de sa famille. (*Article 337 du Code de l'enfant*)
- 700 Seul le tribunal pour enfants peut prononcer une sanction pénale contre un mineur en conflit avec la loi, en tenant compte de l'âge et de la personnalité du mineur et des circonstances des faits.
- 701 La sanction pénale peut être :
- privative de liberté : l'emprisonnement qui peut être assorti ou non de sursis ou avec une mise à l'épreuve ;
  - une peine de travail d'intérêt général : elle est exécutée selon un régime particulier, car les travaux proposés doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser leur insertion professionnelle et sociale. La durée de ce travail ne peut être inférieure à quarante (40) heures, ni supérieure à deux cent quarante (240) heures. Elle doit être accomplie dans un délai minimum de dix-huit (18) mois.
- 702 Les peines d'emprisonnement ne sont prononcées par le tribunal pour enfants que dès lors que l'enfant en cause a plus de 16 ans, que l'infraction commise est qualifiée de crime ou que l'enfant est en situation de récidive après avoir bénéficié des mesures éducatives. Cette peine ne doit pas dépasser la moitié du maximum applicable aux délinquants majeurs pu dépasser un total de dix ans d'emprisonnement. La

décision du tribunal pour enfants prononçant la peine d'emprisonnement soit être spécialement motivée.

703 En résumé, aucune peine capitale ou aucune mesure d'emprisonnement à vie ne peut être prononcé contre un mineur en conflit avec la loi au Togo. Les alternatives à l'emprisonnement doivent être le principe.

704 Le code pénal togolais du 13 août 1980 a prévu la peine de mort. Mais cette peine n'a jamais été appliquée à un enfant. La peine de mort a été abolie au Togo le 23 juin 2009 par la loi n° 2009-011.

### **- Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale**

705 La réadaptation physique et psychologique de l'enfant suspecté ou convaincu d'infraction à la loi pénale commence dès son contact avec la police, par l'écoute, la création de la relation d'aide, le rétablissement des liens familiaux. Cet accompagnement se poursuit tout au long du processus de prise en charge de l'enfant jusqu'à sa réinsertion post carcérale.

706 A ce niveau le rôle du travailleur social est primordial mais ce travail associe aussi tous les autres acteurs (officiers de police judiciaire, ministères publics, juges des enfants etc...).

707 Le rétablissement des liens familiaux et la coopération des parents a un impact positif sur les résultats de l'accompagnement. Les travailleurs sociaux ont été formés non seulement sur l'approche basée sur les droits mais aussi sur la méthodologie d'intervention sociale auprès de l'enfant en conflit avec la loi.

708 Les régisseurs et chefs prison de l'ensemble du territoire ont été formés sur leurs rôles dans le processus de réhabilitation et de rééducation de l'enfant en conflit avec la loi lorsqu'il est privé de liberté, que ce soit dans le cadre d'une détention préventive ou dans le cas d'une peine privative de liberté.

709 La réinsertion sociale (familiale), scolaire ou professionnelle de l'enfant auteur d'infraction se prépare dès les premiers contacts du travailleur social avec l'enfant. Dans la pratique, le travailleur social doit mener l'enquête sociale pour évaluer le milieu de vie de l'enfant et cadre futur de réinsertion. Il doit, au cours du processus d'accompagnement, évaluer ses besoins éducatifs. L'enfant est d'abord retourné auprès de sa famille et ensuite les intervenants procèdent à la réinsertion scolaire ou professionnelle selon le cas.

710 La réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi se fait sur la base d'un plan d'intervention, dont les objectifs sont définis et les tâches et responsabilités clairement fixées et dont la mise en œuvre implique à la fois les intervenants, les parents ou tuteurs, les éducateurs et l'entourage de l'enfant. L'enfant lui-même y joue une part importante. Un suivi régulier est fait pour amener les différents acteurs impliqués à assumer leurs responsabilités. L'avantage de cette méthodologie est d'associer tous les acteurs à la prévention de la récidive chez l'enfant mais aussi à éviter la stigmatisation de l'enfant en conflit avec la loi. Il porte en lui un message : L'enfant en conflit avec la loi n'est pas une cause perdue, il peut devenir un enfant

conscient des responsabilités et capables de les assumer au sein de la sa société s'il bénéficie d'un accompagnement professionnel et efficace.

711 Les enfants, qui pour des raisons légitimes ne peuvent pas être réinsérés dans leurs familles, sont placés, sur décision du juge dans des établissements d'éducation alternative appropriés.

## **X- RESPONSABILITES DE L'ENFANT**

**L- Il est demandé aux Etats parties de fournir des informations pertinentes sur les pratiques courantes, les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres en vigueur ; sur les facteurs et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'article 31 de la Charte des Enfants concernant les devoirs de l'enfant envers :**

### **a) Les parents, la famille et la communauté**

**❖ Mesures législatives concernant les devoirs de l'enfant envers les parents, la famille et la communauté (article 31)**

712 Le Code de l'enfant en ses articles 428 et 429 détermine les devoirs des enfants envers leurs parents qui sont :

- respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toute circonstance et, en cas de besoin, les assister ;
- respecter les autres enfants ;
- respecter son identité, sa langue, ses valeurs culturelles et nationales ;
- respecter son milieu naturel et œuvrer à sa protection ;
- respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui ;
- œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien être de la communauté nationale et internationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à leur disposition ;
- œuvrer à la sauvegarde de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques.

**❖ Mesures judiciaires concernant les devoirs de l'enfant envers les parents, la famille et la communauté**

### **b) L'Etat et le continent**

**1- Mesures législatives concernant les devoirs de l'enfant envers l'Etat et le continent**

713 Le titre III du code de l'enfant est consacré aux devoirs des enfants envers ses parents, sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale (article 428).

714 Aux termes de l'article 429 dudit code, « L'enfant, selon son âge et ses capacités et sous réserve des restrictions contenues dans le présent code, a le devoir :



- de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toute circonstance et, en cas de besoin, les assister ;
- de respecter les autres enfants ;
- de respecter son identité, sa langue, ses valeurs culturelles et nationales ;
- de respecter son milieu naturel et d'œuvrer à sa protection ;
- de respecter la constitution et les autres lois de la République ;
- d'œuvrer au respect des droits de l'homme et des droits de l'enfant ;
- de respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui ;
- d'œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté nationale et internationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à leur disposition ;
- d'œuvrer à la sauvegarde de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques ;
- d'œuvrer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la société et de la nation ;
- de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à la promotion et à la protection de l'unité nationale et de l'unité africaine ».

715 La Constitution du 14 octobre 1992 se prononce sur les devoirs de tout citoyen envers l'Etat dans les textes ci-après :

- son article 42 proclame que le respect de la constitution ainsi que des lois et règlements de la République est un devoir sacré de tout citoyen ;
- son article 43 énonce que la défense de la patrie et de l'intégrité du territoire national est un devoir sacré de tout citoyen ;
- son article 44 décide que tout citoyen a le devoir de suivre un service national dans les conditions définies par la loi ;
- son article 45 prévoit que tout citoyen a le devoir de combattre toute personne ou groupe de personnes qui tenterait de changer par la force l'ordre démocratique établi par la présente Constitution.

## CONCLUSION

- 716 En définitive, l'adoption et la promulgation du code de l'enfant et les actions menées par les différents acteurs traduisent la volonté du Gouvernement de donner effet aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, d'importants progrès ont été réalisés dans le domaine de la santé et de l'éducation.
- 717 Cependant, force est de reconnaître qu'en dépit des progrès réalisés par le Gouvernement avec l'appui des partenaires, la situation n'est pas satisfaisante. Elle se traduit par de multiples problèmes auxquels sont confrontés les enfants. Les taux de mortalité et de morbidité demeurent élevés tandis que la prise en charge des enfants victimes de traite, de violence, d'abus et d'exploitation demeure insuffisante.
- 718 Les enfants constituent une frange importante de la population togolaise et vivent parfois dans des conditions particulièrement difficiles. Les causes de cette situation sont multiples et surtout d'ordre économique et socioculturelle. Le Gouvernement togolais est conscient de l'attention particulière et de l'intérêt primordial qu'il faut porter aux questions spécifiques des enfants et reste très disposé à collaborer avec le comité des droits de l'enfant et les différentes agences du Système des Nations Unies pour le bien-être des enfants au Togo.
- 719 Conscient de l'attention particulière et de l'intérêt primordial qu'il faut porter aux questions spécifiques des enfants, le gouvernement togolais reste très disposé à collaborer efficacement avec le Comité Africain des Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant pour une meilleure forme de protection des enfants au Togo.

## LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

FETAPH :	Fédération Togolaise des Associations des Personnes Handicapées
CBM :	Christofell Blinden Mission
DED :	Service Allemand de Développement
CNAO :	Centre National d'Appareillage Orthopédique
CRAO :	Centre Régional d'Appareillage Orthopédique
CHU :	Centre Hospitalier Universitaire
CHR :	Centre Hospitalier Régional
CS :	Case de Santé
CMS :	Centre Médico Social
FMMP :	Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie
ENSF :	Ecole Nationale des Sages Femmes
ENAM :	Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux
HD :	Hôpital de District
ESTEBA :	Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires
EAM :	Ecole des Assistants Médicaux
GAVI :	Alliance Mondiale pour les Vaccins et l'Immunisation
AFD :	Agence Française de Développement
PNLS :	Programme National de Lutte contre le SIDA
PNLP :	Programme National de Lutte contre le Paludisme
PNLT :	Programme National de Lutte contre la Tuberculose
PEV :	Programme Elargi de Vaccination
JNV :	Journée Nationale de Vaccination
ARV :	Anitiretroviral
DOTS :	Direct Observed Treatment Short Course
PNDS :	Plan National du Développement Sanitaire
PTME :	Prévention de la Transmission de la Mère à l'Enfant
GIRE :	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
APE :	Association des Parents d'Elèves
COGERES :	Commission de Gestion des Ressources Scolaires
EPTV :	Education Pour Tous au Village
CEPD :	Certificat d'Etude de l'Enseignement du Premier Degré
BEPC :	Brevet d'Etude du Premier Cycle
CRETFP :	Centre Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle
FNAFPP :	Fonds National d'Apprentissage de Formation et de Perfectionnement Professionnel
UCAO/UUT :	Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest/Unité Universitaire du Togo
BTS :	Brevet de Technicien Supérieur
ASE :	Association Suisse des Enseignants
ENI :	Ecole Normale d'Instituteurs
ECM :	Education Civique et Morale
EDUSIVIP :	Education Scientifique et Initiation à la Vie Pratique
CLAC :	Centre de Lecture et d'Animation Culturelle
CNAR :	Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés
OCDI :	Organisation de la Charité pour un Développement Intégral
HCR :	Haut Commissariat aux Réfugiés
HCRAH :	Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action Humanitaire
OUA :	Organisation de l'Unité Africaine
UA :	Union Africaine

QUIBB :	Questionnaire des Indicateurs de Base du Bien-être
APG :	Accord Politique Global
GF2D :	Groupe de Réflexion et d'Action Femme Démocratie et Développement
REFAMP :	Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires
OMD :	Objectifs du Millénaire au Développement
EDST :	Enquête Démographique et de Santé-Togo
VIH :	Virus de l'Immuno Déficience Humaine
MICS :	Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples
EPT :	Education Pour Tous
CDE :	Convention relative aux Droits de l'Enfant
UNICEF :	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
DSRP-C :	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté-Complet
CNAET :	Comité National d'Adoption d'Enfants Togo
CDN :	Comité Directeur National
CNE :	Comité National des Droits de l'Enfant
FODDET :	Forum des Organisation de Défense des Droits de l'Enfant au Togo
OIT :	Organisation Internationale du Travail
IST :	Infection Sexuellement Transmissible
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
CNARSEVT :	Comité National d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes de Traite
CNDH :	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CVD :	Comité Villageois de Développement
CICR :	Comité International de la Croix Rouge
BICE :	Bureau International Catholique de l'Enfance
PDE :	Programmation basée sur les Droits de l'Enfant
VAES :	Violence, Abus et Exploitation Sexuels
ATBEF :	Association Togolaise pour le Bien-être Familial
CELTE :	Cellule de Lutte contre le Travail des Enfants
REVE :	Réinsertion des Enfants Victimes de maltraitance et d'Exploitation
LUTRENA :	Lutte contre le Trafic des Enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre
ROAD :	Réseau d'ONG Anti Drogue
CNAD :	Comité National Anti Drogue
ONUDC :	Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
CORSC :	Centre d'Observation et de Réinsertion Sociale de Cacaveli
JATO :	Jeunesse Antonienne Togolaise
PSAS :	Projet Petites Soeurs à Soeur
ROMAESE :	Réseau d'Organisations de lutte contre la Maltraitance, l'Abus et l'Exploitation Sexuels des Enfants
TIC :	Technologie de l'Information et de la Communication
RESAEV :	Réseau des centres d'accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes d'Exploitation
DGPE :	Direction Générale de la Protection de l'Enfant
AGR :	Activité Génératrice de Revenu
RELUTET :	Réseau de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo
CEET :	Compagnie Energie Electrique du Togo
MGF :	Mutilation Génitale Féminine
CIAF :	Comité Inter-Africain de lutte contre les pratiques néfastes
CNSFE :	Comité National pour la Santé de la Femme et de l'Enfant
IEC :	Information Education Communication

UNFPA : Fonds des Nations pour la Population  
OMS : Organisation Mondiale pour la Santé  
OSC : Organisation de la Société Civile  
ANSAT : Agence Nationale pour la Sécurité Alimentaire au Togo  
AFD : Agence Française de Développement  
CEPE : Centre d'Eveil de la Petite Enfance  
ENIJE : Ecole Normale d'Instituteurs et Institutrices de Jardin d'Enfants  
EDIL : Ecole d'Initiative Locale

**Liste des membres de la commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques en matière de droits de l'homme**

1. Mme POLO Nakpa : Ministère des Droits de l'Homme et de la Consolidation de la Démocratie
2. M. MINEKPOR Kokou : Ministère des Droits de l'Homme et de la Consolidation de la Démocratie
3. M. ASSAH Koffi Maxime : Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Régionale
4. M. WOLOU Sourou : Commission Nationale des Droits de l'Homme
5. Mme AZAMBO Aquitème : Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme, de la Protection de l'Enfant et des Personnes Agées
6. Mme TAMAKLOE Massa : Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme, de la Protection de l'Enfant et des Personnes Agées
7. Mme GBODUI S. Bernice : Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs
8. Mme AZANGOU Akati : Ministère d'Etat, Ministère de la Santé
9. Cmt BARAGOU Bamana : Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
10. Cpt BIGNANDI Aklesso : Ministère de la Défense et des Anciens Combattants
11. M. ALOU Bayabako : Ministère de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du Territoire
12. M. KODJO G. Gnambi : Ministère de la Justice
13. M. LAÏSON D. Amah Sociale : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale
14. Mme YAKPO Ama E. : Ministère de l'Environnement, du Tourisme et des Ressources Forestières
15. M. DANYO K. Hagbalé : Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales
16. M. HEVI K. Enyonam : Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire et de l'Alphabétisation
17. Mme ADOKO Ghane-Bèlè : Ministère de la Communication, de la Culture, et de la Formation Civique
18. M. LOGO Kokou Edina : WAO-Afrique
19. M. DWEGGAH Philippe : Forum des Organisations de Défense des Droits des Enfants du Togo (FODDET)
20. M. EDEH Kodjovi : Bureau International Catholique pour l'Enfance (BICE)

**PERSONNE RESSOURCE**

21. Mme. ABBEY-KOUNTE Kayi : Magistrate, Présidente du Tribunal pour Enfant

**SECRETARIAT**

22. M. BADABADI K. Tchamdja : Ministère des Droits de l'Homme et de la Consolidation de la Démocratie

## TABLE DES MATIERES

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	2
<b>CONTEXTE GENERAL</b> .....	2
<b>II. MESURES GENERALES D'APPLICATION</b> .....	5
Mécanismes existants .....	9
1- Au niveau micro .....	9
2- Au niveau méso .....	9
3- Au niveau macro .....	11
Mécanismes envisagés .....	13
a. Création d'un Conseil Supérieur de Réflexion et d'Orientation des Actions (C.S.R.O.A.) .....	13
b. La Coordination Permanente des Commissions (C.P.C.) .....	13
c. la Coordination des Points Focaux (C.P.F) .....	13
d. la coordination des actions des réseaux et fédérations d'ONG de protection de l'Enfant .....	14
e. Forum « Actions des Enfants par les Enfants pour les Enfants » .....	14
<b>III. DEFINITION DE L'ENFANT</b> .....	15
<b>IV. PRINCIPES GENERAUX</b> .....	16
a) La non-discrimination .....	16
b) L'intérêt supérieur de l'enfant (article 4) .....	18
c) Le droit à la vie, à la survie et au développement .....	20
d) et e) Le respect de l'opinion des enfants (article 7) .....	22
<b>V. DROITS CIVILS ET LIBERTES</b> .....	23
a) Le nom, la nationalité, l'identité et l'inscription à la naissance .....	23
b) La liberté d'expression (article 7) .....	30
c) liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9) .....	32
d) La liberté d'association et de rassemblement pacifique (article 8) .....	33
e) La protection de la vie privée .....	34
f) La protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements .....	35
<b>VI. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET GARDE DE REMPLACEMENT</b> ....	49
a) L'encadrement parental (article 20) .....	49
b) La responsabilité des parents (article 20.1) .....	50
c) Séparation avec les parents ; séparation causée par un Etat partie ; séparation causée par le déplacement interne résultant d'un conflit armé, de troubles et de catastrophes naturels (articles 19.2, 3 et 25) .....	52
d) Réunification familiale et enfants privés d'un environnement familial	

(article 25.2(b)) .....	55
e) Entretien de l'enfant (article 18.3) .....	56
f) Adoption et évaluation périodique du placement de l'enfant (article 24) .....	57
<b>VII. SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE .....</b>	<b>60</b>
a) Enfants handicapés .....	60
b) Santé et services médicaux .....	63
<b>VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES .....</b>	<b>90</b>
a) l'éducation, y compris la formation professionnelle et l'encadrement (article 11) .....	90
b) Les loisirs, activités récréatives et culturelles .....	120
<b>IX. MESURES DE PROTECTION SPECIALES .....</b>	<b>122</b>
a) Enfants en situation d'urgence .....	122
b) Enfant en situation de conflit avec la loi .....	126
<b>X. RESPONSABILITES DE L'ENFANT .....</b>	<b>136</b>
a) Les parents, la famille et la communauté .....	136
b) L'Etat et le continent .....	136
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>138</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES .....</b>	<b>139</b>
<b>LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE REDACTION DES RAPPORTS INITIAUX ET PERIODIQUES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>142</b>